



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Générale de l'Aménagement, du Logement
Et de la Nature*

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

*Sous-Direction de la Protection et de la Gestion
des Ressources en Eau et Minérales
Bureau de la Lutte contre les Pollutions
Domestiques et Industrielles*

**COMMENTAIRE TECHNIQUE DE L'ARRÊTÉ
DU 22 JUIN 2007**

**EN CE QUI CONCERNE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Préambule

La circulaire fixant les instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ a été publiée le 15 février 2008.

Le présent document, établi, en réponse aux questions de services de l'Etat et de représentants d'exploitants ou de collectivités, a pour finalité :

- d'assurer la bonne compréhension au plan technique de l'arrêté
- et de faciliter sa mise en œuvre.

Il est constitué de plusieurs thèmes regroupant des fiches par sujet.

La première partie de ce commentaire technique composée d'une série de fiches thématiques portant exclusivement sur les systèmes d'assainissement collectif avait déjà été mise en ligne sur le site « texteau », et sur le site intranet du Ministère de l'Ecologie de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Le présent document est aujourd'hui complété par la seconde partie du Commentaire Technique de l'arrêté du 22 juin 2007, portant essentiellement sur l'autosurveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées urbaines collectifs constitue la seconde partie du Commentaire Technique de l'arrêté du 22 juin 2007.

Cette seconde partie ne porte que sur les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique ou, suivant le cas, sur les stations d'épuration d'une capacité de traitement, supérieure à 12 kg/j de DBO₅ et elle ne traite pas des dispositifs d'assainissement non collectif.

Elle est établie en réponse aux principales questions soulevées par les services de l'Etat, agences de l'eau et de représentants d'exploitants ou de collectivités et a pour finalité d'assurer la bonne compréhension au plan technique et de faciliter la mise en œuvre de l'arrêté, dans l'esprit d'adopter une démarche pragmatique pour les premiers exercices pour les agglomérations d'assainissement de moins de 600 kg/j de DBO₅ (10 000 EH). En tout état de cause, pour les agglomérations de moins de 120 kg/j de DBO₅ (2000 EH), l'absence d'obligation précise fixée par la directive relative aux eaux usées urbaines doit conduire les services de police de l'eau à limiter leur intervention sur ces agglomérations, aux cas manifestes de pollution.

Les services de police de l'eau ont un rôle essentiel pour informer et accompagner les collectivités, toutes tailles confondues, face aux nouvelles exigences introduites dans l'arrêté. Les tableaux de synthèse disponibles en annexe devraient faciliter ce travail. Les services police de l'eau s'assureront que les collectivités qui n'ont encore rien entrepris dans ce domaine **mettent en place, sans délai, les moyens de mesure nécessaires à la surveillance des principaux déversoirs d'orage, particulièrement celui situé en tête de station, et des emplacements caractéristiques pertinents des réseaux et transmettent régulièrement leurs données d'autosurveillance . Les services police de l'eau devront relancer les collectivités ne respectant pas ces dispositions.** Les agences de l'eau interviendront au plan financier pour faciliter la réalisation de ces équipements ou aménagements.

La mise en œuvre d'un partenariat étroit entre services police de l'eau et agences de l'eau est vivement souhaitable notamment en matière de validation des manuels d'autosurveillance, d'expertise du dispositif d'autosurveillance et de coordination en vue de l'élaboration des plans de contrôle des services police de l'eau.

L'exercice des missions des agents de la police de l'eau et des agences de l'eau implique une bonne connaissance technique et réglementaire. Il convient de les inciter à suivre les formations mises en place notamment par l'IFORE en la matière.

Ce document sera actualisé autant que cela sera nécessaire, au regard des principales questions qui seront soulevées. En particulier, la partie « J », relative aux substances dangereuses sera complétée avant la fin de l'année 2009, pour préciser les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 concernant la gestion et la réduction de ces substances présentes dans les réseaux de collecte et transitant par les stations d'épuration.

Par ailleurs des documents « types » portant notamment sur le bilan d'auto-surveillance sont en cours de formalisation au sein d'un groupe de travail associant des représentants des services déconcentrés, des agences de l'eau et des collectivités ou exploitants.

Le Sous-Directeur de la Protection et de la
Gestion
des Ressources en Eau et Minérale
Noël GODARD

Nota :

Le « Guide des définitions pour l'application de la directive 91/271/CEE », mis en ligne sur le site intranet du MEDAD » en novembre 2007, précise les définitions d'« **agglomération d'assainissement** » (1.1.1), de « **charge brute de pollution organique** » - **CBPO** (1.5.), de « **débit de référence** » (2.2.2.3). Il y a lieu de se reporter à ces définitions également pour l'application de l'arrêté du 22 juin 2007. En effet, ces expressions ont le même sens pour l'identification de la conformité des ouvrages avec la DERU et pour le respect de la réglementation nationale.

Documents techniques de référence :

- Les Fascicules inter-agences relatifs à l'assainissement dont les titres suivent, apportent de nombreux compléments techniques en fonction de leurs objets respectifs aux questions traitées dans le présent commentaire:
- Guide pour le diagnostic des stations d'épuration urbaines ;
- Approche technico-économique des coûts d'investissement des stations d'épuration ; Conception des stations d'épuration : les 50 recommandations ;
- Un logiciel d'aide au choix d'Installations de Mesures des Débits ;
- Épuration des eaux usées urbaines par infiltration-percolation ;
- Études préliminaires à l'implantation des dispositifs d'épuration ;
- Guide de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement (fasc n° 50);
- Les déversoirs d'orage ; Le Sandre (fasc. N° 78) ;

Ces guides peuvent être téléchargés à partir du site des agences de l'eau (<http://www.lesagencesdeleau.fr>).

Par ailleurs, le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) est à consulter en ce qui concerne l'article 19 ;

Table des matières

<u>A. Tableau de synthèse des principales modifications introduites par l'arrêté du 22 juin 2007 en ce qui concerne l'assainissement collectif.....</u>	<u>12</u>
<u>B. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'ARRETE DU 22 JUIN 2007</u>	<u>23</u>
<i>Fiche B.1 : Bases législatives et réglementaires de l'arrêté</i>	<i>24</i>
<i>Fiche B.2 : Répartition des responsabilités en matière d'assainissement.....</i>	<i>25</i>
<i>Fiche B.3 : Les substances dangereuses : contexte et évolution récente du droit européen et national.....</i>	<i>27</i>
<i>Fiche B.4 : Date à laquelle l'arrêté du 22 juin 2007 est applicable.....</i>	<i>29</i>
<i>Fiche B.5 : Sanctions administratives et pénales.....</i>	<i>30</i>
<u>C. PRECISIONS SUR CERTAINES PROCEDURES MISES EN ŒUVRE LORS DE L'APPLICATION DE L'ARRETE DU 22 JUIN 2007</u>	<u>34</u>
<i>Fiche C.1 : Devenir des arrêtés ayant délimité des agglomérations d'assainissement et des arrêtés ayant fixé des objectifs de réduction de flux polluants signés avant le 22.06.2007</i>	<i>35</i>
<i>Fiche C.2 : Précisions sur les procédures « épandages » (2130) et « rejets » (2230) ; Destination des boues (Art.11.).....</i>	<i>36</i>
<u>D. PRINCIPES GENERAUX POUR LA CONCEPTION ET LE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES.....</u>	<u>37</u>
<i>Fiche D.1 : Notion de « coûts non excessifs » figurant à l'art. R 2224-10 du CGCT.</i>	<i>38</i>
<i>Fiche D.2 : Notion d'« Ensemble techniquement cohérent »</i>	<i>39</i>
<i>Fiche D.3 : Obligation de respect des objectifs de qualité.</i>	<i>40</i>
<u>E. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE COLLECTE.....</u>	<u>41</u>
<i>Fiche E.1 : Performance des ouvrages de collecte.....</i>	<i>42</i>
<u>F. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STATIONS D'EPURATION.....</u>	<u>44</u>
<i>Fiche F.1 : Performances et détermination du niveau de rejet (art. 14 et 15 et annexes II et III)</i>	<i>45</i>
<i>Fiche F.2 : Implantation : nuisances de voisinage, zones inondables (art. 2 et 13).</i>	<i>46</i>
<i>Fiche F.3 : Dispositif de rejet.....</i>	<i>48</i>
<i>Fiche F.4 : Analyse des risques de défaillances (art.15 dernier alinéa).....</i>	<i>49</i>
<u>G. DOCUMENT D'INCIDENCE.....</u>	<u>51</u>
<i>Fiche G.1 : Indications générales pour son élaboration.....</i>	<i>52</i>
<i>Fiche G.2 : Précisions apportées par l'arrêté du 22.06.07 sur le contenu du document d'incidence ; Demandes de compléments par les services.</i>	<i>54</i>
<i>Fiche G.3 : Informations concernant les effluents autres que domestiques et notamment les substances dangereuses déversées dans le réseau</i>	<i>55</i>
<u>H. TRAVAUX, EXPLOITATION, ENTRETIEN (MISSIONS RESPECTIVES DES MAITRES D'OUVRAGES ET DES SERVICES DE POLICE DES EAUX)</u>	<u>56</u>
<i>Fiche H.1 : Réduction de l'impact et information des services de police de eaux ; lien avec le manuel d'autosurveillance (art.4).....</i>	<i>57</i>

<i>Fiche H.2 : Réception des travaux sur réseau, accréditation COFRAC (Art. 7)</i>	58
--	----

I. L'AUTOSURVEILLANCE DES RESEAUX DE COLLECTE ET DES STATIONS D'EPURATION DES AGGLOMERATIONS D'ASSAINISSEMENT DE PLUS DE 200 EH (12 kg/j de DBO5).....60

<i>Fiche I.1 : Délai de mise en œuvre des modifications apportées aux prescriptions relatives à l'autosurveillance par l'arrêté du 22 juin 2007</i>	61
<i>Fiche I.2 : Les objectifs de l'autosurveillance</i>	63
<i>Fiche I.3 : La notion de « dispositif d'autosurveillance »</i>	65
<i>Fiche I.4 : Manuel d'autosurveillance</i>	68
<i>Fiche I.5 : Vérification annuelle par la commune du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (application de l'article 17 III)</i>	70
<i>Fiche I.6 : Vérification annuelle par la commune du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (application de l'article 17.III) : Méthodologie</i>	73
<i>Fiche I.7: Surveillance des stations d'épuration : quelques précisions</i>	77
<i>Fiche I.8 : Surveillance des boues</i>	80
<i>Fiche I.9 : Surveillance des réseaux de collecte : quelques précisions</i>	82
<i>Fiche I.10 : Transmissions des résultats de l'autosurveillance</i>	85

J. L'AUTOSURVEILLANCE DES RESEAUX DE COLLECTE ET DES STATION D'EPURATION PAR LES COMMUNES : LES SUBSTANCES DANGEREUSES.....88

<i>Fiche J.1 : Etat des connaissances concernant la présence des substances dangereuses dans les ouvrages d'assainissement- RSDE</i>	89
<i>Fiche J.2 : Dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatives à la surveillance par les communes des substances dangereuses pénétrant dans les réseaux de collecte et les station d'épuration. Introduction</i>	90
<i>Fiche J.3 : Prise en compte des substances dangereuses dans l'autorisation « loi sur l'eau », l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007</i>	91
<i>Fiche J.4 : Les raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte, l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007</i>	92
<i>Fiche J.5 : Information des services de police des eaux sur les raccordements d'effluents non domestiques</i>	95
<i>Fiche J.6 : Déclaration des émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité supérieure ou égale à 100 000 EH (déclaration GEREP ,article 19 IV)</i>	96
<i>Fiche J.7 : Déclaration de rejets de certaines substances dans les zones d'application de conventions marines (article 19 III)</i>	99
<i>Fiche J.8 : Surveillance du milieu récepteur : art 20 de l'arrêté du 22 juin 2007</i>	100

K. MISSION DES AGENCES DE L'EAU.....101

<i>Fiche K.1 : Expertise technique à fortiori des données résultant de l'autosurveillance (article 17 VII)</i>	102
<i>Fiche K.2 : Expertise technique à priori du dispositif d'autosurveillance (Art 17 III)</i>	111

L. CONTROLE PAR LES SERVICES DE POLICE DE L'EAU.....113

<i>Fiche L.1 : Obligations générales des services de police de l'eau</i>	114
<i>Fiche L.2: Analyse des missions de contrôles de l'autosurveillance par les services de police des eaux</i>	115

<i>Fiche L.3: Contrôles inopinés.....</i>	<i>123</i>
<i>Fiche L.4: Statistiques sur les performances de l'assainissement et application de l'article 5.4. de la DERU.....</i>	<i>128</i>
<i>Fiche L.5: Communication des résultats aux tiers.....</i>	<i>129</i>
<i>Fiche L.6 : Rédaction des dispositions relative à l'autosurveillance dans l'arrêté d'autorisation.....</i>	<i>130</i>
<u>M. MISSION DES SATESE.....</u>	<u>131</u>
<u>ANNEXE I - TABLEAU DE SYNTHESE DES OBLIGATIONS DE L'AUTOSURVEILLANCE PAR TAILLE DAGGLOMERATION.....</u>	<u>132</u>
<u>ANNEXE II - LISTES DES OBLIGATIONS DES COMMUNES EN MATIERE DE DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE.....</u>	<u>135</u>

TABLEAU DE SUIVI DES MISES A JOUR DES FICHES TECHNIQUES

THEME	INTITULE DE LA FICHE	DATE DE CREATION	DATE DE MISE A JOUR
A - Tableau de synthèse des principales modifications introduites par l'arrêté du 22 juin 2007 en ce qui concerne l'assainissement collectif		14/02/2008	
B - Contexte législatif et réglementaire de l'arrête du 22 juin 2007	<i>FICHE B.1: Bases législatives et réglementaires de l'arrêté</i>	14/02/2008	
	<i>FICHE B.2 Répartition des responsabilités en matière d'assainissement entre communes, leurs groupements, leurs mandataires, les services de police de l'eau et les agences de l'eau, la notion d'exploitant.</i>	29/07/2008	
	<i>FICHE B.3 : Les substances dangereuses : contexte et évolution récente du droit européen et national</i>	29/07/2008	
	<i>FICHE B.4 : Date à laquelle l'arrêté du 22 juin 2007 est applicable</i>	29/07/2008	
	<i>FICHE B.5 : Régime pénal</i>	29/07/2008	
C - Précisions sur certaines procédures mises en œuvre lors de l'application de l'arrêté du 22 juin 2007	<i>FICHE C.1 : Devenir des arrêtés ayant délimité des agglomérations d'assainissement et des arrêtés ayant fixé des objectifs de réduction de flux polluants signés avant le 22.06.2007</i>	14/02/2008	
	<i>FICHE C.2 : Précisions sur les procédures « epandages » (2130) et « rejets » (2230) ; Destination des boues (Art.II.)</i>	14/02/2008	
D - Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages	<i>FICHE D.1 : Notion de « coûts non excessifs » figurant à l'art. R 2224-10 du CGCT.</i>	14/02/2008	

THEME	INTITULE DE LA FICHE	DATE DE CREATION	DATE DE MISE A JOUR
	<u>FICHE D.2 : Notion d'« Ensemble techniquement cohérent »</u>	14/02/2008	
	<u>FICHE D.3 : Obligation de respect des objectifs de qualité</u>	14/02/2008	
E - Prescriptions relatives aux ouvrages de collecte	<u>FICHE E.1 : Performance des ouvrages de collecte</u>	14/02/2008	
<u>F - Prescriptions relatives aux stations d'épuration</u>	<u>FICHE F.1 : Performances et détermination du niveau de rejet (art. 14 et 15 et annexes II et III)</u>	14/02/2008	
	<u>FICHE F.2 : Implantation : nuisances de voisinage, zones inondables (art. 2 et 13).</u>	14/02/2008	
	<u>FICHE F.3 : Dispositif de rejet</u>	14/02/2008	08/12/2008
	<u>FICHE F.4 : Analyse des risques de défaillances (art.15 dernier alinéa)</u>	14/02/2008	
G- Document d'incidence	<u>FICHE G.1 : Indications générales pour son élaboration</u>	14/02/2008	
	<u>FICHE G.2 : Précisions apportées par l'arrêté du 22.06.07 sur le contenu du document d'incidence ; Demandes de compléments par les services</u>	14/02/2008	
	<u>FICHE G.3 : Informations concernant les effluents autres que domestiques et notamment les substances dangereuses déversées dans le réseau</u>	14/02/2008	
H - travaux , exploitation, entretien (missions respectives des maitres d'ouvrages et des services de police des eaux)	<u>FICHE H.1 : Réduction de l'impact et information des services de police de eaux ; lien avec le manuel d'autosurveillance (art.4)</u>	14/02/2008	
	<u>FICHE H.2 : Réception des travaux sur réseau, accréditation COFRAC (Art. 7)</u>	14/02/2008	

THEME	INTITULE DE LA FICHE	DATE DE CREATION	DATE DE MISE A JOUR
I L'autosurveillance des réseaux de collecte et des stations d'épuration	<i>FICHE I 1 : Délai de mise en œuvre des nouvelles prescriptions relatives à l'autosurveillance</i>	29/07/2008	
	<i>FICHE I.2 : Les objectifs de l'autosurveillance</i>	29/07/2008	
	<i>FICHE I.3 : La notion de « dispositif d'autosurveillance »</i>	29/07/2008	
	<i>FICHE I.4 : Le Manuel d'autosurveillance</i>	29/07/2008	
	<i>FICHE I.5 : Le contrôle annuel par la commune du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (application de l'art. 17 III) : contexte général</i>	29/07/2008	
	<i>FICHE I 6 Le contrôle annuel par la commune du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (application de l'art. 17 III) : méthodologie</i>	29/07/2008	
	<i>FICHE I 7 Surveillance des stations d'épuration et des boues: quelques précisions</i>	29/07/2008	
	<i>FICHE I 8 : Surveillance des réseaux de collecte : quelques précisions</i>	29/07/2008	
	<i>FICHE I 9 Transmission des résultats de l'autosurveillance</i>	29/07/2008	
J - L'autosurveillance des réseaux de collecte et des stations d'épuration : les substances dangereuses	<i>FICHE J.1 : Etat des connaissances concernant la présence des substances dangereuse dans les ouvrages d'assainissement (RSDE)</i>	09/04/2009	
	<i>FICHE J.2 : Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatives à la surveillance par les communes des substances dangereuses pénétrant dans les réseaux de collecte et les stations d'épuration . Introduction</i>	09/04/2009	
	<i>FICHE J.3 : Prise en compte des substances dangereuses dans l'autorisation « loi sur l'eau » l'art. 2 de l'arrêté du 22 juin 2007</i>	09/04/2009	
	<i>FICHE J.4 : Les raccordements d'effluents non domestiques au système de collect, l'art. 6 de l'arrêté du 22 juin 2007</i>	09/04/2009	

	<u>FICHE J.5 : Information des services de police des eaux sur les raccordements d'effluents non domestiques</u>	09/04/2009	
	<u>FICHE J.6 : Déclaration de émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité égale ou supérieure à 100.000 EH (déclaration GEREPE, art. 19 IV)</u>	09/04/2009	
	<u>FICHE J.7 : Déclaration de rejets de métaux dans les zones d'application de conventions marines (art. 19 III)</u>	09/04/2009	
	<u>FICHE J.8 : Surveillance du milieu récepteur : art. 20 de l'arrêté du 22 juin 2007</u>	09/04/2009	
K – Mission des agences de l'eau	<u>FICHE K.1 : Expertise technique annuelle par les agences de l'eau des données résultant de l'autosurveillance</u>	29/07/2008	09/04/2009
	<u>FICHE K 2 : Expertise technique régulière par les agences de l'eau de la validation des dispositifs d'autosurveillance</u>	29/07/2008	09/04/2009
L – Contrôle de l'autosurveillance par les services de police de l'eau	<u>FICHE L 1: Obligations générales des services de police de l'eau</u>	29/07/2008	09/04/2009
	<u>FICHE L 2 : Analyse des missions de contrôle de l'autosurveillance par les services de police de l'eaux</u>	29/07/2008	09/04/2009
	<u>FICHE L 3 : Contrôles inopinés</u>	29/07/2008	09/04/2009
	<u>FICHE L 4 : Statistiques sur les performances de l'assainissement et application de l'art. 5.4. de la directive ERU</u>	29/07/2008	09/04/2009
	<u>FICHE L 5 : Communication des résultats aux tiers</u>	29/07/2008	09/04/2009
	<u>FICHE L 6 : Rédaction de dispositions relatives à l'autosurveillance dans l'arrêté d'autorisation</u>	29/07/2008	09/04/2009
M - Mission des SATESE	<u>FICHE M 1</u>	29/07/2008	09/04/2009

A. Tableau de synthèse des principales modifications introduites par l'arrêté du 22 juin 2007 en ce qui concerne l'assainissement collectif.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ARRÊTE DU 22 JUIN 2007
En ce qui concerne l'assainissement collectif

Objectifs	modifications des textes correspondantes	références	articles concernés	conséquences pour les services de l'Etat	conséquences pour les collectivités
1. Regrouper les textes pour en faciliter la mise en œuvre	Publication d'un arrêté unique remplaçant 3 arrêtés et abrogation de ceux-ci. Comme les texte remplacés, l'arrêté du 22.06.07 définit dans le même temps : l'étendue des prestations des communes en matière d'assainissement ; (CGCT. R 2224-6 à R.2224-17) et les prescriptions techniques minimales nécessaires à la protection des milieux aquatiques récepteurs des rejets des ouvrages de collecte et de traitement. C. Envirt. L.21-2 ; L.21-3 ; R.214-1 ;R.214-6 à R.214-60				
2. Achever la simplification des procédures commencées avec le décret du 6 mai 2006, et accélérer la procédure d'instruction des dossiers :	Suppression dans les prescriptions techniques figurant dans les arrêtés de 1994 et 1996, de toutes les mentions des procédures supprimées au CGCT en 2006 à savoir : - arrêté préfectoral délimitant des « agglomération d'assainissement » - arrêté préfectoral fixant des « objectifs de réduction des flux polluants » (ORFP) par agglomération ; (CGCT : R.2224-6 suivants). Ces documents sont désormais dépourvus de base légale et sont devenus de simples documents techniques de références, à confronter aux évolutions qui peuvent conduire à s'en écarter				
en contrepartie : Renforcement des exigences pour le document d'incidence et notamment, définition du « débit de référence », servant au dimensionnement des ouvrages			Art 2	✓ Subordonner la déclaration de recevabilité au respect de ces nouvelles obligations. ✓ Informer les maître d'ouvrages de la situation administrative des ouvrages existant. ✓ Prendre un arrêté complémentaire, si modification substantielle	✓ Fournir un document d'incidence conforme à l'arrêté précisant notamment le débit de référence

Objectifs	modifications des textes correspondantes	références	articles concernés	conséquences pour les services de l'Etat	conséquences pour les collectivités
3. Renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte, du transport et du traitement.	Rappel des prescriptions applicables aux stations d'épuration capables de traiter une CBPO supérieure à 120 kg/j	CGCT art. R 2224-15	6, 8, 14, 15, 17 à 22	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer les MO sur les nouvelles exigences dès que possible, si ce n'est déjà fait (1^{er} Mai 2008) ✓ Valider le manuel d'autosurveillance ✓ S'assurer de la transmission des données de l'autosurveillance ✓ Etablir annuellement la situation des ouvrages au regard de la conformité ✓ Informer chaque collectivité de la situation de conformité ou non de ses installations avant le 1^{er} mai 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adapter le manuel d'autosurveillance et sa mise en œuvre, à l'arrêté ✓ Pour les communes rurales au sens du I de l'art. D.3334-8-1 passer, si elles le souhaitent, une convention d'assistance avec le Conseil Général (SATESE) pour la mise en œuvre de l'autosurveillance ✓ Transmettre les résultats au SPE et à l'agence au format Sandre suivant le calendrier prescrit
	Extension des modalités générales d'autosurveillance des stations d'épuration d'une traitant une CBPO supérieure à 120 kg/j, à celles traitant une CBPO inférieure à ce seuil, avec quelques obligations dont la mise en œuvre est reportée à 2013;	CGCT art. R 2224-15	art.17,19, 20, 21 et 22	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer les MO des aggro < 120 kg/j de DBO5 dans le meilleur délai, si ce n'est déjà fait 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place l'autosurveillance pour les STEP d'une CBPO <120 kg/j de DBO5 conformément à l'arrêté. (mesure de débit en entrée et sortie de STEP) dans le meilleur délai

Objectifs	modifications des textes correspondantes	références	articles concernés	conséquences pour les services de l'Etat	conséquences pour les collectivités
	Meilleure surveillance des systèmes de collecte pour les agglomérations de plus de 120 kg/j de DBO5	CGCT art. R 2224-15	Art 8 Art 18	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérifier la pertinence du positionnement des points de mesure aux emplacements caractéristiques du réseau pour les agglo dont la CBPO >600 kg/j de DBO5 ✓ Demander, si nécessaire une estimation de la charge polluante déversée pour les agglo dont la CBPO est comprise entre 120 et 600, pour répondre aux exigences du milieu récepteur 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adapter les systèmes de collectes pour mesurer le débit aux emplacements caractéristiques des réseaux de collecte et déversoirs d'orage : sans délai pour les agglomérations de plus de 6000 kg/j DBO5 avant le 1er janvier 2010 pour les agglo de plus de 600 kg/j DBO5 ✓ Mesurer en continu le débit et estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou temps sec pour les agglo de plus de 600 kg/j de DBO5 ✓ Estimer les périodes de déversement et débits rejetés pour les agglo entre 120 et 600 Kg/j de DBO5
	Meilleure surveillance des performances épuratoires des ouvrages : <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la fréquence des mesures et analyses, pour les STEP > 120 kg/j) (voir annexe IV) 	CGCT art. R 2224-15	Art 17 IV et Art 19 Annexes et IV	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contrôler dans le registre tenu à disposition par l'exploitant, le respect des fréquences prescrites ✓ Adapter mesures et fréquences si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respecter la fréquence d'analyses ✓ Tenir à jour un registre et le tenir à disposition du SPE et agence de l'eau

Objectifs	modifications des textes correspondantes	références	articles concernés	conséquences pour les services de l'Etat	conséquences pour les collectivités
	✓ Mise en place de préleveurs permettant une meilleure représentativité et conservation des échantillons avec des exigences	CGCT art. R 2224-15	Art 14 et 15	✓ Vérifier conformité du dispositif d'autosurveillance	✓ Pour les agglo dont la CBPO ≤ 120 kg/j de DBO5, y compris les ouvrages de dérivation : prélèvement en entrée et sortie de STEP (préleveurs mobiles possibles) si performances exprimées en rendement) ✓ Pour les agglo dont la CBPO > 120 : exigences plus strictes (voir arrêté) ✓ Décrire l'appareillage dans le manuel d'autosurveillance

Objectifs	modifications des textes correspondantes	références	articles concernés	conséquences pour les services de l'Etat	conséquences pour les collectivités
4. Faciliter l'évaluation par les services des performances des ouvrages	Validation du programme de mesure annuel de surveillance de fonctionnement et des rejets des STEP pour les aggro avec CBPO>120 kg/j de DBO5	CGCT art. R 2224-15	19 II	✓ valider programme de mesure annuel en début d'année	✓ adresser au SPE pour acceptation et à l'agence de l'eau, le programme de mesures en début de chaque année
	Contenu du manuel d'autosurveillance plus détaillé (imposé à partir du 1 ^{er} janvier 2013 pour les STEP d'une CBPO comprise entre 1,2 et 120 kg/j de DBO5)	CGCT art. R 2224-15	Art.17 II	✓ Vérifier le contenu du manuel et le valider	✓ Elaborer le manuel d'AS selon les règles précisées à l'article 17 II ✓ Le mettre à jour régulièrement ✓ Le diffuser à l'agence de l'eau et au SPE
	Précisions sur le calendrier, les modalités d'échange et de validation des données d'autosurveillance (obligation d'utiliser le format « Sandre » à compter du 01.01.08 sauf impossibilité démontrée), (art. 17.V)		17 V à VII	✓ Etablir annuellement, avant le 1er mai de l'année N+1, la conformité des performances du système de collecte et de traitement à partir de l'expertise conduite par l'agence de l'eau sur l' AS, PV de réception des travaux et résultats des contrôles inopinés ✓ Informer les collectivités sur leur situation avant le 1er mai ✓ (tous les deux ans pour les aggro <30 kg J DBO5)	✓ Transmettre au SPE et à l'agence, les données réalisées le mois N, pour le mois N+1 sous format SANDRE sauf si non spécifié ou impossibilités techniques ✓ Rédaction d'un bilan annuel de conformité avant le 1er mars de l'année N+1 au SPE et agence ✓ Transmettre sans délai les données en cas de dépassement de seuil avec commentaires

Objectifs	modifications des textes correspondantes	références	articles concernés	conséquences pour les services de l'Etat	conséquences pour les collectivités
	<p>Obligation pour les communes de vérifier la fiabilité de l'appareillage de contrôle et procédures d'analyses et obligation pour les agences de l'eau de vérifier la fiabilité des données transmises par les collectivités à l'agence et au SPE</p> <p>(imposé à partir du 1^{er} janvier 2013 pour les STEP d'une CBPO comprise entre 1,2 et 120 kg/j de DBO5)</p>		Art 17 III	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Se concerter avec l'agence de l'eau sur l'expertise de la fiabilité de l'appareillage et procédures d'analyse qu'elle doit conduire régulièrement ✓ Réceptionner le résultat de l'expertise conduite par l'agence pour le compte du SPE et celui de la vérification faite par la commune 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérifier annuellement le fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et notamment la fiabilité de l'appareillage pour le contrôle de STEP suivant les indications figurant dans le commentaire technique de la direction de l'eau ; joindre le CR de cette vérification au CR annuel
	<p>Pour les STEP < 600 kg/j de DBO5, précisions sur l'évaluation de N et P dans les zones sensibles où la France fait application de l'article 5.4 de la directive ERU</p>		Art 19 I	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Evaluer le rendement global N et P par sous-bassins 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Evaluer les flux annuels des entrées et sorties pour N et P pour les STEP traitant une CBPO > 1,2 kg/j de DBO5 (pas d'obligation de traitement N et P)

Objectifs	modifications des textes correspondantes	références	articles concernés	conséquences pour les services de l'Etat	conséquences pour les collectivités
5. Renforcer l'autosurveillance en ce qui concerne les rejets de substances dangereuses en vue de réduire, voire de supprimer leur incidence sur le milieu récepteur	Pour concourir à la diminution ou à la suppression des rejets des substances prioritaires ou dangereuses dans le milieu aquatique : - Rappel du régime d'autorisation et de surveillance par la commune des déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux,	Directive 2006/11 CE du 15.02.06 ; Décret 2005-378 du 20.04.05 ; arrêtés et circulaire du 07 mai 2007 pris pour son application	Art. 6	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer les MO. ✓ S'assurer de la transmission périodique des mesures prévues à l'art. 6 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Connaître la nature et les caractéristiques des effluents non domestiques déversés dans les réseaux, soit par des campagnes de mesures, soit par des connaissances des rejets dans le réseau, soit par des connaissances du type d'industrie raccordée et du type d'émission généré ✓ Faire un inventaire des autorisations de raccordement ✓ Soumettre à examen et le cas échéant autoriser tous les déversements d'effluents non domestiques ✓ conduire investigations sur l'origine des pollutions ✓ Renforcer les exigences de suivi par les industriels en conséquence dans les autorisations de déversement ✓ joindre les résultats du suivi au bilan annuel de l'autosurveillance ✓ Mettre en œuvre les moyens pour avoir une connaissance quantitative et qualitative des substances visées, pénétrant dans les STEP et en sortant (y compris dans les boues); ✓ s'assurer que les valeurs limites ne sont pas dépassées au titre de l'auto surveillance des réseaux et vérifier la compatibilité de ces déversements avec le décret du 20 avril 2005. Les autoriser s'il peuvent être déversés.

Objectifs	modifications des textes correspondantes	références	articles concernés	conséquences pour les services de l'Etat	conséquences pour les collectivités
	Obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes des substances listées en annexe à un arrêté ministériel (DPPR) pris pour l'application du Règlement européen pour les STEP d'une capacité de traitement supérieure à 100 000 EH (6000 kg/j de DBO5),	Règlement européen 166/2006 du 18.01.2006	Art.19.IV	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adresser annuellement aux MO concernés une lettre de rappel. ✓ Vérifier les déclaration conformément à l'AM mentionné colonne 1 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Faire la déclaration annuelle sur le site GEREPE en se référant au guide de déclaration présenté sur ce site.avant le 1er avril de l'année N+1
	Obligation de déclaration pour les STEP traitant une CBPO > 600 kg/j de DBO5, des flux annuels de métaux déversés dans les zones littorales des conventions OSPAR, Barcelone, Carthagène	Convention OSPAR, de Barcelone et de Carthagène	Art. 19.III	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Identifier les agglomérations concernées et vérifier si ces données sont transmises ✓ Informer les communes concernées ✓ Recevoir annuellement les déclarations à partir de 2009 sous une forme qui sera préciser dans le Commentaire technique ✓ Transmettre annuellement les données à la direction de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Transmission annuelle des estimations ou mesures des flux, suivant les indication du « commentaire technique » ✓ Fournir estimation des flux annuels déversés pour les paramètres précisés dans l'arrêté ministériel
	Mise en place d'une surveillance du milieu aquatique, lorsqu'il y un risque de son déclassement par rapport aux objectifs du programme de réduction des substances dangereuses		Art 20 et annexe IV	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Donner accord préalable sur l'aménagement des points de prélèvement ✓ A Adapter à la taille de l'agglomération pour éviter d'entraîner des dépenses inconsidérées. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place un suivi approprié du milieu récepteur (au moins une mesure par an, au moins deux points de mesure si rejet dans un cours d'eau à une distance ad'hoc pour que la mesure soit représentative)

Objectifs	modifications des textes correspondantes	références	articles concernés	conséquences pour les services de l'Etat	conséquences pour les collectivités
6. Renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement et sécuriser certaines opérations	Fixation de performances épuratoires minimales plus sévères pour les ouvrages traitant moins de 120 kg/j de DBO5, y compris ceux traitant moins de 12 kg/j; Délai pour les lagunages (juqu'en 2013)	CGCT R 2224-art 11 et 12	Art 14 (annexe I)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer les MO ✓ Adapter le cas échéant les récépissés de déclaration par un AP complémentaire avant le 31.12.2008 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Faire le nécessaire pour atteindre les performances
	Définition des situations dans lesquelles le non-respect des performances requises est toléré, dites « situations inhabituelles ».	CGCT R 2224-art 11	Art. 15 et 17 VI	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérifier, le cas échéant, si les dépassements de seuils sont corrélés à des situations inhabituelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En cas de dépassement, indiquer au SPE s'ils correspondent à des situations « exceptionnelles » du 17 VI (à justifier)
	Encadrement technique de l'infiltration des eaux traitées si le rejet dans un cours d'eau est impossible	CGCT R 2224-art 11 et suiv.	Art 10	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adapter le cas échéant les récipissés de déclaration par un AP complémentaire avant le 31.12.2008 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Faire réaliser une étude de sol, soumise pour les installations > 12 kg/j à un hydrogéologue agréé ; ✓ Adapter le cas échéant les ouvrages pour permettre l'infiltration
	Accréditation obligatoire par le « COFRAC » des opérateurs externes pour la réception des travaux concernant les ouvrages de collecte ;		art 7	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérifier l'accréditation 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Recourir à des opérateurs accrédités pour le contrôle des travaux sur réseaux ✓ Adresser PV de réception au SPE et l'agence
	Référence possible aux CCTG « assainissement » pour la conception des ouvrages de collecte et de traitement ;		Art.5, 7, 9	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Inciter les communes à se référer aux CCTG lors de la préparation des marchés de travaux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Se référer autant que possible au CGCT

Objectifs	modifications des textes correspondantes	références	articles concernés	conséquences pour les services de l'Etat	conséquences pour les collectivités
	Implantation des stations d'épuration à une distance suffisante des points de captage, et hors zone non inondable de manière à prévenir tout risque de contamination ;		Art 13	✓ Vérifier localisation des nouvelles STEP	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Lors de l'implantation des STEP, tenir compte des points de captages et des zones inondables ✓ Indiquer dans le document d'incidence les mesures requises par l'art. 13.
	Fixation d'un délai minimum d'un mois à l'avance pour l'information des SPE avant travaux d'entretien prévisibles pouvant avoir un impact sur la qualité de l'environnement pour les STEP des agglomérations dont la CBPO > 12 kg/j de DBO5	CGCT R 2224-7 à 16	Art 4	✓ Prescrire, si nécessaire, sous 15 jours, des mesures visant à réduire les effets ou demander le report des opérations si les effets sont jugés excessifs	✓ Respecter ce délai
	Raccordements des réseaux eau pluviale soumis à autorisation		Art. 5		✓ Vérifier l'acceptabilité de ces raccordements
	Les bassins d'orage éventuels du réseau de collecte doivent être étanches et pouvoir être vidangés en 24 heures (prévention de odeurs)		Art.5	✓ Possibilité d'intégrer ces obligations dans les contrôles inopinés	✓ Vérifier l'étanchéité et les conditions de vidange des bassins
	Dispositif obligatoire de prévention de la noyade dans les bassins ; respect des règles de sécurité des travailleurs et de protection contre l'incendie ;		Art 9		✓ Equiper les bassins, vérifier le respect des règles de sécurité

**B. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE
L'ARRETE DU 22 JUIN 2007**

Fiche B.1 : Bases législatives et réglementaires de l'arrêté

a. Rattachement au Code général des collectivités territoriales

L'arrêté du 22 juin 2007 est pris en application des articles R.2224-10, R.2224-11, R.2224-15, R.2224-17 de la section 2 « Eau et assainissement » du chapitre IV « Services publics industriels et commerciaux du titre II « Services communaux », du code général des collectivités territoriales ; il définit dans ce cadre « l'étendue des prestations afférentes aux services communaux d'assainissement ».

b. Rattachement au Code de l'environnement (Milieux aquatiques, police de l'eau).

Il est pris également pour l'application des articles L.211-2, L.211-3, , L.214-1, L.214-3.III et suivants et R. 214-1 à 60 du code de l'environnement (régime de l'eau); il fixe dans ce cadre « les prescriptions techniques qui permettent de garantir l'efficacité de la collecte et du traitement des eaux usées urbaines », notamment dans les cas où les ouvrages d'assainissement, en fonction de leur capacité de traitement sont soumis à autorisation ou à déclaration en application des dispositions du titre Iier « Milieu aquatique » du livre II du code de l'environnement.

Ces derniers articles codifient respectivement l'article 10 de la loi sur l'eau de 1992 et les décrets 92-742, et 92-743 du 29 mars 1993; ils instituent le régime d'autorisation et de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux, activités, qui figurent sur la nomenclature annexée désormais à l'art. R.214-1 de ce code.

Les stations d'épuration et les déversoirs d'orage figurent aux rubriques 2110 et 2120 de cette nomenclature. Ils relèvent ainsi du régime d'autorisation et de déclaration institué aux articles L.214-1 à 3, et R. 214-6 de ce code, et ils doivent respecter certaines « prescriptions techniques générales » au sens de l'article L.214-3.

L'arrêté du 22 juin 2006 est l'arrêté fixant ces prescription générales applicables aux ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120.

C'est pourquoi :

- d'une part, son article 1 précise que « les ouvrages de collecte et de traitement inscrits à la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté »,
- d'autre part, son article 3 précise que « l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect du présent arrêté » .

Fiche B.2 : Répartition des responsabilités en matière d'assainissement

a. Partage des responsabilités entre communes d'une agglomération d'assainissement.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales rappelées dans la [fiche B.1](#), chaque commune est responsable sur son territoire compris dans « l'agglomération d'assainissement » de la collecte et du traitement des eaux usées.

Cependant, certaines communes peuvent, pour des raisons notamment techniques, transférer tout ou partie de leurs obligations, tant de traitement que de la collecte (pour une partie du réseau) à une autre collectivité de l'agglomération d'assainissement.

Ce transfert de responsabilité est organisé, soit directement entre les communes d'une même agglomération d'assainissement, entre elles, soit dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunal, dans un document co-signé des collectivités concernées.

Notamment, les compétences pour l'entretien et la surveillance des réseaux, pour les autorisations de raccordements et pour leur surveillance, en particulier des raccordements d'effluents non domestiques, doivent être précisées dans ce cadre. Dans le silence de l'acte de transfert, les dispositions générales du code général des collectivités territoriales s'appliquent, sans que les situations de fait dispensent d'autres communes le cas échéant concernées, de certaines responsabilités : par exemple, le dimensionnement insuffisant d'ouvrages, eu égard au débit ou à la charge à collecter et à traiter, engagerait tant la collectivité exploitant la station, que toutes celles dont les effluents sont acheminés à cet équipement. Il en est de même de la présence de substances dangereuses dans ces ouvrages.

Les services de police de l'eau doivent avoir une connaissance précise de ces actes de transferts de compétences.(MR). Leurs interlocuteurs sont en premier lieu les propriétaires des ouvrages effectuant des déversements dans le milieu naturel.)

b. Transfert de responsabilités d'une collectivité à un mandataire ou à un délégataire.

Les communes ou, le cas échéant, leurs groupements peuvent confier l'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement à un mandataire, au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ou à un délégataire, au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Les articles 17 II et VII, 18, 19 I et II, et 21 de l'arrêté du 22 juin 2007 mentionnent « l'exploitant » et non le « maître d'ouvrage », comme étant chargé de certaines tâches relevant de l'autosurveillance. L'expression « l'exploitant » a été préférée à celle de « maître d'ouvrage » dans la présentation de certaines prescriptions particulières relevant de l'autosurveillance.

Toutefois, la collectivité maître d'ouvrage conserve la totale (MR) responsabilité envers l'Etat de la bonne exécution de ces tâches, et vérifie, en tant qu'autorité mandante ou délégante que les obligations correspondantes sont bien remplies par son mandataire ou délégataire, (MR)

En cas de transfert de responsabilités, les données de l'autosurveillance doivent être transmises par le mandataire ou le délégataire tant à la collectivité mandante, qu'au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, conformément à l'article 17. V. Il est en effet très important que la collectivité mandante et responsable devant l'Etat, soit informée par son mandataire ou son

déléataire des résultats de l'autosurveillance, en particulier en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires ou d'incident, et plus généralement de tout rejet susceptible d'entraîner une pollution du milieu récepteur.

c. Coopération entre les collectivités locales, le service de police des eau et l'agence de l'eau.

En application de l'arrêté du 22 juin 2007, la commune, l'agence de l'eau et le service de police de l'eau, concourent à la surveillance des réseaux de collecte et des stations d'épuration des eaux usées, la responsabilité principale revenant à la collectivité. En outre les communes peuvent bénéficier de l'assistance du SATESE du Conseil Général dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires présentés dans le thème « M – SATESE » de la seconde partie du présent commentaire.

En matière de surveillance des ouvrages, la répartition des compétences peut être résumée de la façon suivante :

- Collectivité : installation et vérification de la fiabilité d'équipements de contrôle, production et transmission des données d'autosurveillance
- Agence de l'eau : contrôles et validation des données d'autosurveillance, contrôle de deuxième niveau de la fiabilité des équipements de contrôle ;
- Service de police de l'eau : exploitation des données d'autosurveillance et jugement de la conformité des rejets.

Fiche B.3 : Les substances dangereuses : contexte et évolution récente du droit européen et national

Le développement, dans les 10 dernières années, de règles européennes relatives à la prévention et à la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, a eu pour conséquence le développement, en parallèle à celles-ci, de règles nationales dans le même domaine. Elles concernent notamment les rejets des stations d'épuration.

Les législations européenne et française ont ainsi développé une stratégie relative aux substances chimiques dangereuses, en abordant trois approches complémentaires : les **rejets**, les **milieux** et les **substances**.

a. Rejets :

- La directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, soumet à obligation d'autorisation les activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle codifie la directive 96/61/CE et la remplace.
- Le règlement n°166/2006 du 18 janvier 2006, assure au niveau européen la mise en œuvre de la convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public, et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ce règlement est relatif à la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluant, dénommé « PRTR ». Il prévoit notamment que les exploitants des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 EH doivent déclarer leurs émissions polluantes.
- L'arrêté du 31 janvier 2008 et sa circulaire d'application du 13 mars 2008 reprennent les dispositions de ce règlement, en élargissant le champ des installations soumises à déclaration, ainsi que celui des substances à déclarer. Il prévoit notamment un site de déclaration dénommé « GEREPE », qui concerne les stations d'épuration et les installations classées.

b. Milieux :

- La directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) ayant pour objectif de maintenir ou de restaurer la qualité écologique et chimique des eaux de surface et des eaux souterraines, prévoit la suppression ou la réduction progressive des émissions de 41 substances dangereuses et prioritaires. Elle abroge à l'échéance 2013 la directive 76/464 du 4 mai 1976 (ainsi que la famille de textes qui en a résulté), codifiée et remplacée par ailleurs par la directive 2006/11/CE du 15 février 2006, concernant la pollution par les substances dangereuses dans l'eau.
- Deux directives filles, l'une sur les eaux souterraines et l'autre sur les eaux superficielles, sont issues de la DCE.

La directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines vient compléter la directive 80/68 du 17 décembre 1979 et fixe les normes de qualité à respecter dans les eaux souterraines, pour les nitrates et les pesticides.

La directive fille « eaux superficielles », est en cours de signature. Elle prévoit la révision des listes de substances et la définition de Normes de Qualité Environnementale (NQE) pour les eaux superficielles.

- Le contentieux faisant suite à la mauvaise application de l'ancienne directive de 1976 a conduit à la mise en place du Plan National d'Action de Réduction (PNAR) des substances dangereuses dans le milieu aquatique. C'est dans ce cadre qu'ont été pris le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, désormais codifié aux articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du code de l'environnement et ses arrêtés d'application : arrêtés du 20 avril 2005 et du 30 juin 2005 modifiés par l'arrêté du 21 mars 2007 définissant une liste de 114 substances pertinentes.

L'article R.211-11-1 prévoit l'établissement d'un programme national de réduction ou d'élimination des substances dangereuses dans les eaux (hors eaux souterraines). Ce programme est défini par l'arrêté du 30 juin 2005 modifié le 21 mars 2007 par grands bassins hydrographiques ; l'arrêté du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005, a fixé des valeurs-limites de concentration dans l'eau pour différentes substances.

L'article R.211-11-3 du code de l'environnement prévoit que les autorisations de rejets délivrées en application tant de la police de l'eau que de la police des installations classées pour l'environnement, doivent prendre en compte les objectifs du programme de réduction et les normes de qualité fixées dans les arrêtés mentionnés aux alinéas précédents. Cela concerne les autorisations relatives aux stations d'épuration. Le terme d'« autorisation » doit s'entendre comme visant également les déclarations du régime de l'eau et du régime des ICPE.

- La circulaire du 7 mai 2007 complète l'arrêté du 20 avril 2005 et associe des « Normes de qualité environnementale » (NQE) provisoires pour les 41 substances et familles de substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique ainsi que pour les substances pertinentes. Dans ce cadre sont déterminés des objectifs de réduction qui sont fixés au niveau national pour les émissions (toutes sources confondues) de l'ensemble de ces substances et familles de substances dans les milieux aquatiques.

c. Substances :

Afin d'assurer une protection efficace pour l'homme et l'environnement, l'Union Européenne a établi un cadre réglementaire relatif à l'autorisation et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 modifiée) et biocides (directive 98/8/CE du 16 février 1998 modifiée).

Ce cadre réglementaire a été élargi en 2006 avec le dispositif REACH (règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006) qui prévoit l'enregistrement de 30 000 substances chimiques existantes en 11 ans et le renforcement des conditions d'autorisation de mise sur le marché pour les nouvelles substances et d'étiquetage des substances actives.

Fiche B.4 : Date à laquelle l'arrêté du 22 juin 2007 est applicable

S'agissant de la conformité des ouvrages (dimensionnement, conception) et de leur exploitation, la circulaire du 15 février 2008 a précisé (section n°7), les mesures à prendre respectivement par le préfet et par le maître d'ouvrage, pour mettre le cas échéant les arrêtés d'autorisation, les documents d'incidence de déclarations, les ouvrages, les conditions de leur exploitation, en conformité avec cet arrêté.

Par ailleurs, du point de vue des échéances prévues par la directive du 21 mai 1991, en dehors des zones sensibles (délimitées en application de l'article R.211-94 du code de l'environnement), toutes les dates d'échéances prévues par cette directive, pour que soient respectées les prescriptions qu'elle prévoit, sont désormais dépassées.

Toutefois, s'agissant des valeurs limites à respecter pour les paramètres phosphore et azote, dans les zones sensibles, compte tenu des différents arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins ayant modifié les limites de ces zones, de nouveaux délais sont, dans certains cas, applicables. On se reportera aux dates figurant sur le tableau annexé au « Guide des définitions pour l'application de DERU », publié sur le site internet « texteau ».

Enfin, l'article 22 reporte l'obligation de respect de valeurs-limites de rejet en concentration au 01 janvier 2013 pour les lagunages devant traiter une CBPO inférieure à 120 kg/j de DBO5.

Certains délais spécifiques à l'autosurveillance des ouvrages d'assainissement sont rappelés dans la [fiche I-1](#).

Fiche B.5 : Sanctions administratives et pénales

Le régime répressif institué en vue de la protection des milieux aquatiques (art. L.216-3 à L.216-14, et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement), issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complété par la loi du 30 décembre 2006 et des décrets pris pour son application, est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007,

Il comprend un régime de sanctions administratives et un régime pénal.

Les conditions d'application de ce régime répressif aux ouvrages d'assainissement sont détaillées dans les alinéas ci-après.

a. Sanctions administratives

✓ Mise en demeure ; actualité de cette procédure.

En application des articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement, le préfet met en demeure par arrêté la collectivité dont les ouvrages d'assainissement n'ont pas permis de respecter les prescriptions techniques qui leur sont applicables, de respecter ces prescriptions dans un délai fixé.

L'obligation de recours à la mise en demeure, indépendamment des poursuites pénales a été rappelée par la circulaire du 8 décembre 2006 pour les agglomérations d'assainissement soumise aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Un additif à cette circulaire en date du 17 décembre 2007 précise qu'en cas de non respect des prescriptions de la directive européenne du 21 mai 1991, le préfet se trouve en situation de compétence liée pour délivrer une mise en demeure. Cette mise en demeure ne constitue donc pas une faculté mais bien une obligation.

Si cette mise en demeure concerne la réalisation de travaux, le préfet a la possibilité, à l'issue du délai de mise en demeure, de faire consigner les sommes correspondantes aux travaux non réalisés et, si nécessaire, de faire procéder à leur réalisation d'office.

En outre, l'article L.216-10 du code de l'environnement prévoit que le non respect de cette mise en demeure constitue un délit punissable d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

On peut toutefois estimer que les sanctions ne constituent pas la réponse la plus adéquate aux dysfonctionnements des systèmes d'assainissement, quand ceux-ci ne résultent pas d'une négligence caractérisée, car elles ne pourraient dans ce cas que nuire au climat de confiance et aux bonnes relations entre service de police, collectivités et exploitants, indispensables au fonctionnement de l'autosurveillance. Toutefois, lorsqu'un agent commissionné se trouve confronté à une pollution importante du milieu aquatique, quelles qu'en soient les causes, il est dans l'obligation de procéder à un constat et de rechercher les origines de la pollution.

✓ **Ajournement**

L'article L.216-9 du code de l'environnement prévoit que le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine, en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a contrevenu. Il impartit un délai et peut assortir l'injonction d'astreinte.

✓ **Transaction**

En application des articles L.216-14 et R.216-15 à 17 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions aux chapitres Ier à VII du Titre I du livre II (Milieux aquatiques) du code de l'environnement et des textes pris pour leur application, après avoir recueilli l'accord du procureur de la République.

Le montant de l'amende transactionnelle ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

La proposition de transaction prévue par l'article L. 216-14 est faite par le préfet, elle mentionne les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

b. Sanction pénales

✓ **Infractions pour non respect des obligations liées à la mises en oeuvre de l'ouvrage ou à son fonctionnement et notamment à l'autosurveillance**

Elles se fondent sur l'article R.216-12 du code de l'environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^o classe :

2° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

3° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

4° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet ».

✓ **Infractions pour non respect des valeurs-limites de rejet**

Elles concernent principalement les dépassement des valeurs limites de rejet fixées dans les autorisations préfectorales pour les rejets des systèmes d'assainissement (station d'épuration, déversoir d'orage, by-pass), et s'appuient sur le même article R.216-12 du code de l'environnement.

En pratique, toute obligation figurant dans l'arrêté du 22 juin 2007, ou dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation peut faire l'objet d'un tel constat d'infraction.

✓ **Délit de pollution de l'eau**

L'article L.216-6 du code de l'environnement institue un délit général de pollution de l'eau, qui ne peut toutefois s'appliquer aux rejets des systèmes d'assainissement que si le rejet incriminé dépasse les normes autorisées.

En conséquence, seuls les cas de pollution due à des rejets ne respectant pas les normes de rejet imposées à l'exploitant par l'arrêté d'autorisation du système, dont le dépassement devra être constaté, peuvent donner lieu à des poursuites fondées sur l'article L.216-6 du code de l'environnement.

✓ **Délit d'obstacle aux fonctions des agents chargés de constater les infractions aux installations et aux points de rejet**

Conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet des autorisations.

L'article L.216-10 du code de l'environnement prévoit que si l'exploitant met obstacle à l'exercice des contrôles, il est passible d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

✓ **Information du procureur**

Les constatations d'infractions, qui sont des actions de police judiciaire, sont réalisées sous l'autorité du procureur de la République. C'est pourquoi l'article L.216-4 du code de l'environnement prévoit que « le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations ».

Le caractère très technique des infractions en matière d'assainissement, comme d'une façon plus générale des infractions à la loi sur l'eau, rend souhaitable une collaboration étroite du service de police de l'eau avec le procureur de la République, relativement aux objectifs poursuivis, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, afin de faciliter les poursuites jugées nécessaires par ce dernier.

En conséquence, les procès-verbaux peuvent utilement être accompagnés d'une note précisant le contexte général de la situation ayant entraîné l'infraction, les enjeux de cette situation pour la protection des milieux aquatiques, ainsi que les actions administratives qui ont été engagées ou qui doivent l'être. Ces éléments sont de nature à aider le procureur de la République à décider de l'opportunité d'engager des poursuites pénales.

Ces contrôles des rejets de stations d'épuration s'intègrent pleinement dans le programme de contrôle validé en MISE stratégique et présenté au procureur de la République conformément à la circulaire du 26 novembre 2004.

L'élaboration des protocoles avec les parquets est l'occasion de préciser les modalités pratiques de travail avec les procureurs. A l'occasion de la mise en œuvre de la transaction pénale (cf. ci-après), la dépêche du Garde des Sceaux du 22 août 2007 a demandé à mesdames et messieurs les procureurs généraux, outre la mise en place de ces protocoles, de veiller à l'organisation périodique de réunions avec les services de police de l'eau. Ces réunions sont l'occasion d'informer et de recueillir leurs avis sur ce type de contrôle.

**C. PRECISIONS SUR CERTAINES PROCEDURES MISES EN
ŒUVRE LORS DE L'APPLICATION DE L'ARRETE DU 22
JUN 2007**

Fiche C.1 : Devenir des arrêtés ayant délimité des agglomérations d'assainissement et des arrêtés ayant fixé des objectifs de réduction de flux polluants signés avant le 22.06.2007

a. S'agissant des cartes d'agglomération :

Le préfet ne prend plus en charge la délimitation de *l'agglomération* qui est à la charge de la collectivité assurant la maîtrise d'ouvrage de la station d'épuration et est responsable du rejet dans le milieu. C'est maintenant à l'occasion de l'élaboration du document d'incidence à joindre à la demande d'autorisation ou à la déclaration que l'agglomération d'assainissement doit être établie et présentée.

Lors qu'une agglomération a été délimitée par arrêté du préfet, la collectivité doit tenir compte de cette carte, et l'actualiser si cela est nécessaire en se référant à la définition réglementaire de l'agglomération, et au « Guide des définitions » (section 1.1.1.). L'arrêté lui-même n'a plus aucune validité et n'est pas opposable.

b. Les arrêté fixant des OREP :

Ils sont désormais dépourvus de base légale. Il revient au maître d'ouvrage dans le cadre du document d'incidence d'établir des seuils de rejets en tenant compte de l'ensemble des contraintes réglementaires visant à la protection du milieu aquatique récepteur des rejets et notamment des objectifs de qualité. (Voir ci-après [fiche D.3](#) relative aux « objectifs de qualité » et, dans la circulaire du 12.05.95, le parag 2.4. « Détermination des niveaux de rejets »).

Fiche C.2 : Précisions sur les procédures « épandages » (2130) et « rejets » (2230) ; Destination des boues (Art.11.)

a. Coordination des procédures « ouvrages d'assainissement » et « épandage de boues ».

En application de l'art.R.214-6 III 2° du code de l'environnement, le document d'incidence des stations d'épuration doit présenter « les modalités prévues pour l'élimination des sous-produits ». Cela ne signifie nullement que les procédures applicables respectivement aux ouvrages d'assainissement et aux épandages des boues doivent nécessairement être conduites simultanément. En effet, le souci de conduire simultanément ces deux procédures a parfois provoqué des retards voir des blocages, en raison de difficultés rencontrées dans l'élaboration de plans d'épandages.

Toutefois à l'occasion de la communication par la collectivité du document d'incidence de la station d'épuration au service chargé de la police des eaux, ce dernier devra faire le point avec le maître d'ouvrage des difficultés que l'élimination ou la valorisation des sous-produits de l'épuration pourrait le cas échéant présenter ; il lui apportera son concours pour surmonter ces difficultés, en association avec la mission départementale constituée à cette fin lorsqu'une telle mission aura été créée.

b. Destination des boues autres que l'épandage :

Le décret 97-1333 du 08.12.1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées précise (art.2) que les boues ont le caractère de déchet. Dans la mesure où elles sont valorisables, elles ne sont pas des « déchets ultimes » au sens de l'article L. 541-1 III du code de l'environnement ainsi rédigé : « Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est pas susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Or seuls les déchets ultimes peuvent être mis en décharge. Toutefois la possibilité de tenir compte des conditions techniques et économiques du moment, permet, s'agissant des boues, d'accepter leur mise en décharge à titre provisoire, s'il est établi qu'il n'existe aucun mode de leur valorisation dans les conditions techniques du moment.

Par ailleurs les sables issus de l'épuration peuvent être valorisés notamment en technique routière sous certaines conditions réglementaires.

c. Rubrique « Rejets » (n° 2230) de la nomenclature

La rubrique n° 2230 de la nomenclature annexée à l'art. R.214-1 (« rejets à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 ») n'est applicable ni aux stations d'épurations ni aux déversoirs d'orage, même lorsque leur importance est inférieure aux seuils fixés par ces dernières rubriques.

D. PRINCIPES GENERAUX POUR LA CONCEPTION ET LE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Fiche D.1 : Notion de « coûts non excessifs » figurant à l'art. R 2224-10 du CGCT.

L'art. R 2224-10 dispose qu'«un arrêté des ministres de la Santé et de l'Environnement... fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir **sans coût excessif** l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies ».

Cet alinéa a été introduit pour tenir compte de la directive ERU qui précise, en annexe 1.A :

- **d'une part** : « Systèmes de collecte : la conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées sans entrainer de coût excessif, notamment en ce qui concerne :
 - *le volume et les caractéristiques des eaux résiduaires urbaines ;*
 - *la prévention des fuites*
 - *la limitation de la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage »,*
- **d'autre part**, dans une note de l'annexe I : « Étant donné qu'en pratique il n'est pas possible de construire des systèmes de collecte et des stations d'épuration permettant de traiter toutes les eaux usées dans des situations telles que la survenance de précipitations exceptionnellement fortes, les États membres décident des mesures à prendre pour limiter la pollution résultant des surcharges dues aux pluies d'orage. Ces mesures pourraient se fonder sur les taux de dilution ou la capacité par rapport au débit par temps sec ou indiquer un nombre acceptable de surcharges chaque année » (note de l'annexe 1 de la directive ERU).

La limitation du coût excessif résulte du choix de la capacité des ouvrages d'épuration, qui doit être précisée dans le document. d'incidence en application notamment de l'art. R.214-16 III.2)c) du code de l'environnement). Cette capacité tient compte du « débit de référence » mentionné à l'art.2.I.e) de l'arrêté du 22.06.07. (voir le commentaire de cette expression au 2.2.2.3.du « Guide des définitions » mentionné en introduction).

Fiche D.2 : Notion d'« Ensemble techniquement cohérent »

L'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007 est fondamental car, d'une part, dans son alinéa 1^{ier}, il présente les principes sur lesquels sont fondés la conception et notamment le dimensionnement des réseaux de collecte et des stations d'épuration des eaux usées, et d'autre part, et consécutivement, dans son alinéa 2, il précise le contenu du document d'incidence à joindre à la demande d'autorisation ou à la déclaration de ces ouvrages, en application des art. R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement . Le document d'incidence fait l'objet du thème G ci après.

L'alinéa 1 précise que « Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement doivent être dimensionnés, conçus, réhabilités, exploités comme des **ensembles techniquement cohérents** ».

En conséquence, à l'échelle de l'agglomération d'assainissement, et de la zone d'assainissement collectif, dans les limites de l'urbanisation précisées au dernier alinéa ci-après, une compatibilité doit être assurée :

- **d'une part**, du point de vue de la capacité **hydraulique** entre :
 - *le débits produit par les déversements dus aux raccordements d'immeubles et d'établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques au réseau, et le dimensionnement des ouvrages (réseau et STEP) ;*
 - *le dimensionnement des différentes sections de réseau entre elles ;*
 - *le dimensionnement du réseau et celui de la STEP;*
- **d'autre part**, du point de vue de la **charge polluante**, la cohérence doit être assurée entre la charge produite et collectée, et les caractéristiques de la station d'épuration, non seulement pour les paramètres classiques mais aussi pour les autres substances qui peuvent arriver à la station d'épuration, en fonction des raccordements d'eaux usées non domestiques (voir ci-après le commentaire de l'article 6);

La notion d'« ensemble techniquement cohérent » renvoie ainsi à l'ensemble les *contraintes amont*.

L'obligation de cohérence technique doit être prise en compte dès la conception des ouvrages, en tenant compte des extensions urbaines prévisibles à l'horizon de la durée de vie des ouvrages et notamment de la STEP ; elle doit être maintenue lors de l'extension de l'urbanisation ; la circulaire . du 08 décembre 2006 dans sa section relative à l'ouverture à l'urbanisation de nouveau secteurs, a précisé les conditions dans lesquelles la cohérence doit être vérifiée entre la dimensionnement des ouvrages d'assainissement et la population agglomérée compte tenu de son accroissement).

Fiche D.3 : Obligation de respect des objectifs de qualité.

Les caractéristiques de l'ensemble constitué par le réseau de collecte et la station d'épuration doivent être « adaptés au milieu récepteur et **permettre d'atteindre les objectifs de qualité** »: le premier alinéa de l'article 2 rappelle ainsi, les *contraintes avals* ou celles liées au milieu aquatique récepteur des rejets. Les objectifs de qualité sont également mentionnés aux art. 2, 9,4 ;14.1° et 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les objectifs de qualité des eaux sont définis :

- au plan national en fonction des usages et de l'affectation des eaux, à l'article D.211-10 du code de l'environnement, remplaçant le décret 91-1283 du 19 dec.1991, abrogé ; les usages et l'affectation des eaux étant, la vie du poisson, l'activité conchylicole, la baignade. La qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau alimentaire, est fixé par l'arrêté du 11 janvier 2007
- Au niveau du bassin hydrographique, par certains SDAGE et pour certains paramètres. Les SDAGE doivent cependant être modifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'eau ; mais en l'absence de leur modification effective, les SDAGE et les SAGE actuels restent applicables, comme le rappelle la **circulaire du 28 juillet 2005**¹. Toutefois, le point 4.3, de cette circulaire demande aux services de police des eaux de tenir les maître d'ouvrages informés des modifications en préparation (concernant les objectifs de qualité) susceptibles de les concerner, de manière à ce qu'ils puissent prévoir leurs investissements en matière de dépollution le plus tôt possible pour les échelonner d'ici 2015.
- Au plan départemental, par les cartes départementales d'objectifs de qualité.

Par ailleurs des « norme de qualité environnementales »(NQE) fixent des seuils maxima de concentration de substances dangereuses dans les cours d'eau ; ces normes ont été précisées par la circulaire du 7 mai 2007.

- Toutefois pour une station dépurateur donnée, seules les substances rejetées effectivement par cet équipement ainsi que par les déversois d'orage du réseau auquel elle est raccordée, sont à prendre en considération. Ceci implique une connaissance suffisante des substances présentes dans le réseau (ce point sera traité dans le thème J, à venir).

Les normes de qualité environnementales applicables aux substances dangereuses, sont définis en application du décret du 20 avril 2005 et des arrêtés pris pour son application, et qui doivent être également respectés .

¹ Circulaire DCE 2005/12 n°14 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007)

E. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE COLLECTE

Fiche E.1 : Performance des ouvrages de collecte

a. Pourcentage du débit de temps sec acheminé à la station d'épuration.

En application de l'art.5, alinéa 1, « les systèmes de collecte doivent être conçus dimensionnés réalisés (...) de manière à :

(...) -éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ». Or, des rejets non chroniques, de courte durée, de faible débit et de faible fréquence, ne peuvent être totalement exclus au niveau des déversoirs d'orage ; ils peuvent donc être tolérés sans que cela remette en cause la conformité avec l'objectif de la directive.

Toutefois, la question s'est parfois posé de savoir si une tolérance de déversements par temps sec jusqu'à 5% de la charge était compatible avec la directive. Une telle tolérance a pu être déduite, indûment, d'un objectif généralement admis d'une collecte de 95 % la charge produite.

Or ces 95 % concernent la collecte, hors déversoirs d'orage, ils tiennent compte de ce qu'une certaine perte en ligne des réseaux est inévitable, mais ils ne signifient pas que des déversements des déversoirs d'orage par temps sec puissent être acceptés au-delà de ceux mentionnés au premier alinéa.

b. Eaux claires parasites.

En application de l'art.5, alinéa 1, « les systèmes de collecte doivent être conçus dimensionnés réalisés (...) de manière à :

- « éviter les apports d'eaux parasites risquant d'occasionner des dysfonctionnements des ouvrages. Ces eaux comprennent notamment les eaux de nappes, les eaux météoriques, les raccordements d'émissaires pluviaux des particuliers aux réseaux d'eaux usées (ces derniers étant interdits). Cette prescription complète l'article R. 1331-1 du code de la santé publique qui interdit l'introduction dans les systèmes de collecte, d'eaux de sources, d'eaux souterraines, d'eaux de vidange de piscines.

c. Référence aux C.C.T.G

Afin de garantir une conception, une réalisation, un entretien des réseaux de collecte conforme aux règles de l'art, l'alinéa 2 de l'art. 5 précise que les collectivités peuvent se référer à des documents-guides : les « Cahiers des Clauses Techniques Générales » applicables aux marchés publics de travaux, ouvrages d'assainissement, réseaux sous pression, ouvrages de relèvement, de pompage, de refoulement des eaux usées.

Ces documents ont été approuvés par le décret n° 92-72 du 16 janvier 1992.

Ils servent de document de référence pour l'élaboration des cahiers des charges de mise en concurrence, dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics.

Il n'ont pas été approuvés pour s'appliquer sans une marge d'appréciation de la collectivité en fonction des situations particulières qui peuvent se présenter. Ils ne peuvent donc leur être imposés. Ces remarques concernent également le CCTG relatif à la conception des STEP qui est mentionné à l'art. 9.

d. Délai de vidange des bassins d'orage

Le dernier alinéa de l'art 5 précise que les vidanges des bassins d'orage doivent être réalisables en 24 heures afin de limiter les nuisances olfactives occasionnées par ces vidanges; cela ne signifie pas que ces vidanges doivent, dans tous les cas, être réalisées dans ce délai, mais seulement que ces ouvrages doivent être conçues dans cet objectif ; en effet dans certains cas, la prise en compte de l'objectif concurrent que représente le maintien de la qualité des eaux réceptrices des rejets, peut conduire à allonger la période de vidange au delà de 24 h., et à opter en conséquence pour un moyen terme entre la limitation des nuisances olfactives occasionnées par la vidange, si elle se prolonge, et la régulation du déversement de la charge polluante dans le milieu aquatique.

e. Fonctionnement des déversoirs d'orage conforme à la réglementation

Le non-déversement d'un déversoirs d'orage pour un débit inférieur à celui qui correspond à la pluie de projet, c'est à dire la conformité de son fonctionnement, peuvent être établis par la commune en s'assurant du caractère correct de son réglage par rapport à cette pluie de projet et à ce débit; la commune fait cette vérification notamment dans le cadre du "contrôle de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance" qu'elle réalise annuellement en application de l'article 17 III de l'arrêté du 22.06.07 (voir [fiche I-9](#)).

Par ailleurs des déversements par les déversoirs d'orages de parties du réseau peuvent intervenir avant que le débit de référence ne soit atteint au niveau de la station d'épuration. En effet le débit de référence, qui est unique pour toute l'agglomération, résulte d'un calcul de débit pour une pluie donnée (pluie de projet ou pluie de référence, par exemple de retour mensuel, ou de retour de trois semaine) homogène sur la totalité de la superficie de l'agglomération.

Tous les déversoirs d'orage sont réglés pour ne pas déverser avant que le débit au point où ils sont situés correspondant à cette pluie ne soit atteint

Toutefois des pluies d'une intensité supérieure à la pluie de projet peuvent affecter un sous-ensembles de l'agglomération et occasionner des déversement de certains DO alors que le débit de référence n'est pas atteint à la station d'épuration.

De tels déversements localisés ne représentent pas une non-conformité du réseau, si tous les déversoirs d'orage ont bien été dimensionnés de manière homogène pour ne pas déverser d'effluents pour la pluie de projet unique, correspondant au débit de référence au niveau de la station d'épuration"(JMT 02.12.08 suite à la réunion du 21.10.08.)

F. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STATIONS D'EPURATION

(La liste des guides traitant des problèmes que présentent la conception, l'implantation, la réhabilitation des stations d'épuration, établis par les Agence de l'eau, est présentée en introduction au présent commentaire).

Fiche F.1 : Performances et détermination du niveau de rejet (art. 14 et 15 et annexes II et III) .

a. Performances de traitement

Comme le précisent les titres des articles 14 et 15, et les titres des annexes I et II, les performances minimales de traitement sont fixées en fonction de la charge brute de pollution organique (CBPO), produite dans l'agglomération d'assainissement ; alors que les fréquences des mesures de l'autosurveillance sont établies en fonction de la capacité des ouvrages (voir [fiche L.7](#)).

Pour déterminer les valeurs-seuils de rejets, le paragraphe 2.4. de la circulaire du 12.05.95 présente la démarche à suivre; cette démarche reste pleinement applicable ; elle doit cependant être complétée pour ce qui concerne les substance dangereuses

Le calcul du rendement et celui de la concentration des rejets doivent intégrer les débits et les charges déversées dans le milieu naturel en cours de traitement par des dispositifs de rejets inter-ouvrages.

S'agissant des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kg/ de DBO5, le rendement minimum requis pour le paramètre DBO5, dans le cas d'un traitement physico-chimique, était précédemment de 30 %.Ce rendement est aujourd'hui notoirement en deçà des possibilités techniques de traitement des équipements d'épuration de cette dimension. C'est pourquoi ce seuil est fixé désormais à 60 %.

b. Prise en compte des cumuls de rejets de plusieurs établissements.

Des rejets importants et rapprochés peuvent être situés à une faible distance du rejet de la station d'épuration. Dans ce cas, il est recommandé au service chargé de la police des eaux de faire réaliser par un bureau d'étude mandaté et rémunéré par lui, une étude particulière qui lui permettra de disposer d'une information globale sur le régime hydrologique de la section de cours d'eau en cause, sur les différents apports de charge polluante, y compris diffus, qui l'affecte, sur la charge polluante qui doit être éliminée globalement (en tenant également compte du fait que les objectifs de qualité peuvent ne pas être respectés à l'amont de la STEP), sur la répartition de l'effort de dépollution entre les maître d'ouvrages des différents rejets, en tenant compte notamment de la charge brute collectée par chacun d'eux. Cette approche globale devra être conduite en concertation avec les DRIRE et les DDSV chargés du contrôle des installations classées et à ce titre du respect par ces établissements des objectifs de qualité.

Le CEMAGREF élabore actuellement un document méthodologique en vue de la gestion de ces situations.

Fiche F.2 : Implantation : nuisances de voisinage, zones inondables (art. 2 et 13).

a. Les nuisance sonores

sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique ; notamment, l'article R.1334- 33 fixe une valeur-limite de 5 dB au dessus du bruit ambiant.

Ses dispositions peuvent faire l'objet de contrôles par les catégories d'agents habilités à constater les infractions à ce code.

b. Les nuisances olfactives,

Depuis la **loi du 2 août 1961** relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, ces dernières sont considérées comme faisant partie des pollutions atmosphériques. L'article 1^{er} de cette loi dispose en effet que « *les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles devront être construits, exploités ou utilisés de manière notamment à éviter les pollutions de l'atmosphère et les odeurs qui incommode la population* ».

Par ailleurs, les annexes de l'arrêté du 2 février 1998 pris dans le cadre de la législation particulière aux installations classées, mais utiles dans le cadre de l'assainissement, font référence aux normes NF EN 13725, pour la mesure de concentration d'odeur, NF X 43-103, pour la mesure d'intensité d'odeur et NF X 43-104, pour les prélèvements d'atmosphères odorantes.

La circulaire d'accompagnement du 17 décembre 1998 de l'arrêté du 2 février 1998 précise en outre que :

« Les émissions d'odeurs proviennent souvent des rejets diffus qu'il importe de canaliser au maximum, comme prévu à l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998.

Le débit d'odeurs perçu évolue avec la hauteur d'émission. Sur la base des connaissances et expériences techniques disponibles à ce jour, une gêne du voisinage peut apparaître selon l'échelle suivante (ces chiffres sont des ordres de grandeur) :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ³
80	18 000 x 10 ³
100	36 000 x 10 ³

Enfin l'article 13 de l'arrêté du 22.06.07 prévoit que l'implantation des stations d'épuration doit tenir compte des extensions des ouvrages d'épuration : l'étude des plans de masses des ouvrages doit être l'occasion de prendre en compte la proximité des zones urbanisées ou de celle à urbaniser.

c. Les risque sanitaires,

Les risques sanitaires mentionnés à l'article 13, sont occasionnés par la réutilisation directe des eaux receptrices des rejets pour l'alimentation des populations, la baignade en eau vive, la desserte d'établissements conchylicoles et piscicoles ; ils sont pris en compte par l'intermédiaire du respect des objectifs de qualités (fiche D.3). La circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement de agglomérations et à la protection sanitaire de milieux récepteurs fixait dans son ch. V (parag 1.3) des valeurs limites spécifiques de rejets dans ces situations ainsi qu'une distance minimale de 8 km minimale entre le point de restitution et le point de réutilisation de l'eau. Ces prescriptions n'ont plus aujourd'hui qu'une valeur indicative qui ne s'impose pas aux résultats de l'étude particulière qui devra être conduite dans chaque cas pour respecter les objectifs de qualité.

d. zones inondables :

De nombreuses stations d'épuration ont dans le passé, été implantées en zones inondable; cette situation induit des dysfonctionnement de divers types en cas de crue (intrusions d'eaux parasites dans le système de traitement, déstabilisation de bassins en raison de sous-pressions, submersion de l'appareillage de contrôle, des commandes électriques et de tous équipements sensibles à la crue, avec pour conséquence une interruption du traitement d'une durée moyenne pouvant aller de quelques jours à plusieurs semaines par an, et le déversement d'eaux usées non traitées ou de boues en quantités importante.

Les documents d'incidences des projets de réhabilitation des stations d'épuration situées en zones inondables doivent impérativement examiner les possibilités de déplacement. de ces ouvrages hors zone inondable, sinon, vers des terrains situés à une cote altimétrique moins pénalisante pour la fiabilité des performances épuratoires des ouvrages, leur bon état, et leur pérennité.

Toutefois le déplacement d'une station d'épuration dont une partie du réseau est lui-même en zone inondable impose des ouvrages de relèvement d'eaux, dont les coût d'exploitation doit être pris en compte.

Il revient, le cas échéant, aux maîtres d'ouvrages d'établir l'impossibilité d'un déplacement hors zone inondable.

Le maître d'ouvrage doit alors prévoir les dispositifs permettant de limiter l'impact des crues (clapet anti -retour, couverture des bassins, déplacement du silo à boue, implantation hors d'eau des appareils sensibles à la crue, remblai si cela est compatible avec les PPRI applicables).

Fiche F.3 : Dispositif de rejet

a. Elimination par infiltration

Les alinéas 3 à 7 de l'art.10 sont relatifs aux dispositifs d'élimination des eaux traitées par infiltration et aux conditions de réutilisation des eaux traitées.

L'infiltration doit être envisagée notamment dans les cas où le débit du cours d'eau récepteur des rejets est insuffisant pendant une partie de l'année, pour assurer une dilution satisfaisante des effluents rejetés.

L'alinéa 3 exige que l'aptitude des sols à l'infiltration soit établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou d'autorisation. Dans le cas des ouvrages exempts de déclaration ou d'autorisation, l'aptitude des sols à ce mode d'élimination doit également être établie par le maître d'ouvrage en application du même alinéa, et celui-ci doit, conformément à l'article 3, pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect de cette prescription. Toutefois pour les ouvrages d'une capacité de traitement inférieure à 12 kg/j de DBO5 (seuil du régime de déclaration) l'étude de sol peut être limitée à une évaluation de la perméabilité du sol en cas d'épandage.

b. Réutilisation des eaux usées traitées

La possibilité d'un rejet en eau superficielle n'exclut en aucun cas la réutilisation qui est souvent d'ailleurs préférable à un rejet en eau superficiel. Un arrêté interministériel devant fixer les conditions de réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage ou l'irrigation est en préparation.

Dans l'attente de sa publication, et dans l'objectif de ne pas interdire la réutilisation de ces eaux, il revient au maître d'ouvrage de l'opération d'établir dans le document d'incidence soumis à la procédure réglementaire, que les conditions dans lesquelles cette réutilisation est prévue et sera réalisée présente toute garantie quant à son innocuité sanitaire et environnementale. Le préfet consultera la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et sociale sur ce projet.

c. Rejet d'effluents traités sur l'estran:

L'arrêté du 22 juin 2007 n'a pas repris la possibilité de dérogation, prévue par l'arrêté de 1994 à l'interdiction de rejet des effluents au-dessus de la laisse de basse mer, pour notamment les projets de nouveaux ouvrages ne retiennent plus cette option, sauf impossibilité manifeste se traduisant par un coût excessif.

Dans le cas d'ouvrages existant avec rejet sur l'estran, autorisés sur la base d'une étude notamment courantologique, et mettant en œuvre un traitement renforcé ainsi que le phasage des rejets en fonction de la possibilité de dilution à pleine mer (l'émissaire restant alors immergé en période de rejet), la référence au « coût excessif », si c'est le cas, figurant à l'article R.2224-10 du CGCT relatif à la collecte et à l'annexe 1 de la DERU pourra justifier le maintien d'un point de rejet au-dessus de la laisse de basse mer. Dans les autres cas, une concertation doit être entreprise avec la commune en vue de fixer un délai de mise en conformité du dispositif de rejet

Fiche F.4 : Analyse des risques de défaillances (art.15 dernier alinéa)

Le dernier alinéa de l'article 15 dispose que les stations d'épuration doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette obligation s'inscrit dans le cadre d'une volonté d'intégrer dès la conception de la station d'épuration les préoccupations de qualité et les exigences de respect de la fiabilité.

Le risque nul n'existant pas, cette analyse ne vise pas à mettre en place des dispositifs dont le coût serait disproportionné par rapport à l'utilité, mais de faire en sorte que les principaux facteurs de défaillance constatés sur les stations fassent l'objet de réponses appropriées. Cette démarche doit être effectuée le plus à l'amont possible du processus décisionnel.

Il conviendra donc d'informer et de sensibiliser les responsables des collectivités sur l'intérêt d'inclure les préoccupations de fiabilité dès la rédaction des cahiers des charges d'appel d'offres. La fiabilité devrait en effet devenir, au même titre que les performances, un critère essentiel de choix lors des concours : dans le cadre d'un appel à la concurrence, demander aux candidats la fourniture d'une "note de fiabilité" en appui de leur proposition constitue une garantie supplémentaire de qualité des offres, en même temps qu'elle facilitera le choix du mieux-disant.

L'inventaire des défaillances susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du traitement et des équipements sensibles peut être réalisé d'emblée par le maître d'œuvre, qui pourra établir une liste des questions à poser aux constructeurs. Au vu de cette liste, le constructeur devra justifier les mesures prises pour éviter l'apparition des défauts. Une liste type de questions figure dans la publications inter-agences de l'eau relative aux 50 recommandations.

Après jugement des offres, le constructeur et l'exploitant retenus compléteront alors cette "note de fiabilité" par une analyse des risques de défaillance qui demanderont en général un examen plus poussé et un contenu plus détaillé, notamment pour les grandes stations (plus de 150 000 EH).

✓ Contenu de l'analyse des risques de défaillance.

Le contenu de cette étude s'inspire des procédures d'analyse de la fiabilité et des études de danger en vigueur en matière d'installations classées. Elle comprend quatre parties :

- a - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
- b - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
- c - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;
- d - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes:
 - *d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc...* ;
 - *de spécifications particulières d'équipements ;*
 - *de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc.) ;*

- *de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station ;*
- *d'organisation et de délais des procédures d'intervention ;*
- *d'orientation de la politique de maintenance.*

Le choix de la technologie étant déterminant pour l'étude, mais aussi les modalités d'exploitation, cette analyse ne pourra souvent être présentée par la commune qu'après le choix du soumissionnaire. L'arrêté d'autorisation pourra donc conditionner la mise en service de l'ouvrage à sa fourniture effective, sous une forme complète et détaillée.

Cas des stations existantes : Il est tout à fait souhaitable d'intégrer à l'étude de diagnostic une analyse de fiabilité de la station. Dans tous les cas, les articles R.214-17 et R.214-39 du code de l'environnement donnent pouvoir au préfet, s'il le juge nécessaire et notamment en cas d'incidents répétés sur une station, d'imposer la fourniture de cette étude par arrêté complémentaire.

G. DOCUMENT D'INCIDENCE

Fiche G.1 : Indications générales pour son élaboration.

Le second alinéa de l'article 2 (sections I et II) précise, tant pour les stations d'épuration que pour les déversoirs d'orage, la composition-type du « document d'incidence », qui doit être annexé à la demande d'autorisation ou de la déclaration prévues aux articles R.214-6 III et R.214-32 III du code de l'environnement,

Ce document doit établir que compte tenu de leurs caractéristiques techniques et de leur dimensionnement, le réseau et la station d'épuration forment bien un ensemble techniquement cohérent et permet d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Ainsi, sauf cas particulier (réfection d'un seul déversoir d'orage), le document d'incidence présente à l'échelle de la zone d'assainissement collectif et de l'agglomération d'assainissement, au sens rappelé à la fiche 3.2.ci-dessus, l'ensemble des ouvrages de collecte, y compris les déversoirs d'orage, et de traitement, leur dimensionnement, leur fonctionnement, et les conditions de leur exploitation.

On se référera au commentaire du 2.1 « Contenu du document d'incidence » de la circulaire du 12.05.95 et notamment aux aliéas suivants : 2.1.1 principes généraux ; 2.1.2. points clés ; 2.1.3. maîtres d'ouvrages différents ; 2.1.4 phasage des travaux et régime transitoire, ainsi qu'aux documents-guides des agences de l'eau, mentionnés dans l'introduction au présent commentaire.

Il est rappelé que la rédaction du document d'incidence par le maître d'ouvrage implique une bonne connaissance de l'état du milieu récepteur, des ouvrages existant, et par conséquent la disposition d'un diagnostic de leur fonctionnement ainsi que d'un programme de travaux de réhabilitation.. La circulaire du 12 mai 95 a précisé le contenu minimum d'une étude diagnostic (paragraphe 1.4.1.) et celui d'un programme (paragraphe 1.4.2). d'actions générales pour son élaboration.

a. Débit de référence (art. 2.1.2.),

Comme cela est rappelé dans l'introduction ci-dessus, le « Guide des Définition » (paragraphe 2.2.2.3.), précise la définition du « débit de référence ».

b. Les « eaux pluviales collectées » (Art. 2.I c)

Cette expression désigne les eaux pénétrant dans le réseau, qu'elles soient acheminées à la station d'épuration ou qu'elles soient rejetées par les déversoirs d'orages lors des « situations inhabituelles » mentionnées à l'art. 15 alinéa 3.

c. - Document « Natura 2000 » à joindre au document d'incidence ;

Les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau, susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence sur ce site (C. Envt. art. L.414-4 et R 414-19) Cette évaluation est jointe au document d'incidence, y compris lorsque le projet relève du régime de la déclaration R.214- 32 – voir aussi la circ. du 05 octobre 2004).

d. Substances dangeuses :

Voir [fiche J-3](#).

Fiche G.2 : Précisions apportées par l'arrêté du 22.06.07 sur le contenu du document d'incidence ; Demandes de compléments par les services.

Les précisions apportées par l'arrêté du 22 juin 2007 par rapport aux prescriptions des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement définissant le contenu du document d'incidence, figurent en italique et en gras dans les deux alinéa ci-dessous

✓ ***Description du système de collecte***

- zone desservie, conditions raccords, y compris eaux usées non domestiques, carte d'agglomération;
- performances ***et diagnostic (fuites et intrusions d'eaux claires parasites)*** des équipements pour limiter les variations de charges;
- évaluation charges, ***volume*** et flux à collecter, y compris ***charges de pollution non domestique, matières de vidange, eaux pluviales***, et celles dues à de fortes pluies;
- ***évaluation du débit de référence***;
- calendrier.

✓ ***Description des modalités de traitement***

- objectifs de traitement, compte tenu des objectifs de qualité; ***dispositions retenues pour ne pas compromettre les objectifs de qualité***;
- valeurs limites de pluies pris en compte;
- capacité maximale journalière de traitement;
- localisation de la station d'épuration
- caractéristiques des eaux receptrices;
- calendrier;
- modalités d'élimination des sous produits, ***leur volume***.

✓ ***Demandes de compléments au document d'incidence.***

L'art. 3 de l'arrêté du 22.06.07 précise que « l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté » ; les services instructeurs des demandes d'autorisations ou de déclarations peuvent donc, lors de l'examen de la recevabilité des documents d'incidence, demander aux pétitionnaires ou déclarants d'ouvrages d'assainissement, d'établir sur tel ou tel aspect technique, la conformité des ouvrages d'assainissement avec cet arrêté.

Fiche G.3 : Informations concernant les effluents autres que domestiques et notamment les substances dangereuses déversées dans le réseau .

En application de l'art 2-I. b) le document d'incidence doit présenter « l'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés... » et à ce titre, notamment, la nature et les quantités de substances dangereuses déversées dans le réseau. L'art 6 de l'arrêté du 22 juin 2006, précise de plus que les substances dangereuses ne doivent pas être présentes dans les réseaux dans des concentrations telles que leur concentration dans les boues ou dans le milieu récepteurs soient supérieures à celle qui sont fixées réglementairement.

En effet, l'art 3 du décret du 2005-378 du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, dispose que les autorisations de stations d'épuration doivent désormais **prendre en compte** les objectifs du programme national de réduction et d'élimination des substances dangereuses et les normes de qualité fixées pour les milieux aquatiques pour ces substances. La liste de substances dangereuses figure en annexe à ce décret et les normes de qualité qui leur sont applicables figurent actuellement dans les arrêtés pris pour son application et dans la circulaire du 07 mai 2007.

Pour constituer leur document d'incidence sur ce point, les maîtres d'ouvrages disposent notamment des informations contenues dans les autorisations de raccordement au réseau de collecte.

De même, pour vérifier ces informations, les services instructeurs peuvent, dans le cadre des MISE prendre l'attache des bureaux de l'environnement des préfetures et des services chargés du contrôle des ICPE, ou consulter le site :

<http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>.

Cette coopération aura pour objectif notamment de vérifier que le document d'incidence ne présente pas d'omission quant à l'identification des plus importantes installations rejetant des effluents autres que domestiques dans les réseaux des collectivités.

Les rejets d'établissements commerciaux ou artisanaux qui échappent à la nomenclature des installations classées sont également visés (exemple des pressings, des installations de lavage de voitures), l'autorisation mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, donne, dans ce cas également, aux maîtres d'ouvrage les moyens juridiques leur permettant de disposer des informations nécessaires pour constituer la partie relative aux effluents non domestiques de leur documents d'incidence « Station d'épuration, réseau de collecte».

Pour les cas où le choix entre un rejet dans le milieu naturel et un raccordement au réseau est possible, il doit être rappelé qu'un rejet dans le milieu naturel est préférable du point de vue, tant du bon fonctionnement, de la conservation, des performances des réseaux de collecte, des stations d'épuration et de la valorisation des boues d'épuration, que de la responsabilité de la collectivité.

H. TRAVAUX, EXPLOITATION, ENTRETIEN (MISSIONS RESPECTIVES DES MAITRES D'OUVRAGES ET DES SERVICES DE POLICE DES EAUX)

***Fiche H.1 : Réduction de l'impact et information des services de police de
eaux ; lien avec le manuel d'autosurveillance (art.4)***

Une réflexion préalable des exploitants permettra souvent de réduire notablement l'incidence des déversements d'effluents non traités lors de ces opérations ; elle pourra porter sur:

- la gestion hydraulique des ouvrages d'assainissement pendant les travaux (utilisation des capacités de rétention des réseaux par exemple) ;
- le choix des périodes de l'année, et des heures de la journée ou de la nuit pendant lesquelles le rapport entre le débit rejeté sans traitement et le régime du cours d'eau récepteur, est le plus favorable;
- la coordination des travaux (plusieurs opérations peuvent être réalisées simultanément sur différentes parties des ouvrages),.

Par ailleurs, afin de sensibiliser les maîtres d'ouvrages à l'importance de cette réflexion préalable et de cette information, les services de police de l'eau devront réagir dans le meilleur délai à la réception de l'information prévue au 2^{ème} alinéa de cet article, soit par un accusé de réception, soit si nécessaire, par des observations clairement motivées.

Fiche H.2 : Réception des travaux sur réseau, accréditation COFRAC (Art. 7)

Les contrôles de réception des travaux réalisés sur les ouvrages de collecte étaient déjà exigés par l'arrêté du 22.12.1994. Ils doivent désormais être réalisés par un « opérateur externe ou interne (à la collectivité maître d'ouvrage), accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux » (l'organisme chargé des contrôles ne doit donc pas faire partie de la même entité juridique que celle de l'entreprise ayant réalisé les travaux).

Si les contrôles sont réalisés par la collectivité, le service qui les effectue ne peut être le service d'assainissement.

Ces organismes de contrôle, doivent être en mesure de justifier, d'une accréditation au titre de l'annexe A, B ou C de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « contrôle de réception des réseaux d'assainissement neufs » pour les trois types de contrôles requis (contrôle de compactage, inspections visuelles, contrôle d'étanchéité).

Cette accréditation leur aura été délivrée par le Comité français d'accréditation (www.cofrac.fr) ou tout organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle, pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation).

Compte tenu des délais nécessaires à l'obtention de l'accréditation, les organismes candidats sont invités à déposer leur dossier de demande d'accréditation complet avant le 1^{er} avril 2008, en vue d'une accréditation pour le 1^{er} avril 2009.

Les organismes de contrôle accrédités doivent se conformer aux exigences :

- de la norme NF EN ISO/CEI 17020 ;
- du fascicule du cahier des clauses techniques générales n°70, applicable aux marchés publics des travaux («Ouvrages d'Assainissement») ;
- de la norme NF EN 1610, « mise en œuvre et essais des branchements et collecteurs d'assainissement » ;
- des guides techniques relatifs, respectivement, au compactage, aux essais visuels et à l'étanchéité, établis par l'ASTEE et publiés dans le n° 9 (sept 2005) de la revue TSM (Technique, Science Méthode).

La vérification de la « bonne exécution des fouilles et leur remblaiement » et de la qualité des matériaux de remblaiement, mentionnés à l'article 7, ne sont pas en tant que tels, couverts par l'accréditation, mais les contrôles de compactage réalisés sous accréditation poursuivent un objectif similaire.

L'accréditation ne concerne actuellement que les nouveaux tronçons.

Le procès-verbal de réception des travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, est adressé par le maître d'ouvrage au service de police des eaux et à l'agence de l'eau. A partir du 1^{er} avril 2009, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'attester lors de cette transmission que l'opérateur, qui a réalisé les contrôles, est accrédité.

Vous rappellerez en conséquence par une lettre circulaire aux maîtres d'ouvrages leurs obligations, tant de vérification que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art, que de transmission à vos services des procès-verbaux de réalisation de ces vérifications, conformément à l'article 7 de l'arrêté ».

**I. L'AUTOSURVEILLANCE DES RESEAUX DE COLLECTE
ET DES STATIONS D'EPURATION DES
AGGLOMERATIONS D'ASSAINISSEMENT DE PLUS DE 200
EH (12 kg/j de DBO5)**

Fiche I.1 : Délai de mise en œuvre des modifications apportées aux prescriptions relatives à l'autosurveillance par l'arrêté du 22 juin 2007

Les modifications apportées aux prescriptions relatives à l'autosurveillance par l'arrêté du 22 juin 2007 s'appliquent pour la plupart d'entre elles dès l'année 2008, elles concernent notamment :

- l'extension aux agglomérations produisant une charge brute de pollution comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO5 des modalités de l'autosurveillance précédemment applicables aux agglomérations produisant une charge brute de pollution (CBPO) supérieure à ce seuil, sous réserve de certaines dispositions particulières (article 17 à 23) ;
- le renforcement de l'appareillage requis pour la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations produisant plus de 600 kg/j de DBO5 (article 8) ;
- le renforcement des fréquences de mesure pour les stations d'épuration d'une capacité comprise entre 120 et 600 kg/j de DBO5 (annexe IV) ;
- le contenu du manuel d'autosurveillance (art 17) ;
- la vérification par le maître d'ouvrage de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyse (article 17) ;
- l'expertise par l'agence de l'eau du dispositif d'autosurveillance (article 17) et la qualification des « données » de l'autosurveillance (article 19) ;
- le calendrier de transmission des résultats des mesures (article 17) ;
- les conditions d'autorisation des déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux, et de transmission des résultats de la surveillance de ces déversements (article 17) ;
- les modalités de surveillance des déversoirs d'orage (art 18) ;
- dans les zones où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 (dite ERU), l'évaluation du flux annuel « entrée et sortie » pour les paramètres NGL et Pt pour les petites stations (art 19) ;
- l'établissement et la transmission au service de police de l'eau d'un programme de mesures (article 19) ;
- pour les stations d'épuration d'une capacité égale ou supérieure à 6000 Kg/j de DBO5, la déclaration d'émissions polluantes sur le site GERE (article 19) ;
- pour les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 600 kg/j de DBO5, la transmission au service de police de l'eau des quantités de métaux émis dans les zones d'application des conventions OSPAR, de Barcelone et de Carthagène ;
- les modalités de surveillance du milieu.

Un certain pragmatisme est nécessaire pour les premiers exercices, pour le contrôle de l'application de ces modifications, pour les agglomérations d'assainissement de moins de 600 kg/j de DBO5. **L'absence d'obligation précise fixée par la directive européenne pour les agglomérations de moins de 120 kg/j de DBO5, doit conduire les services de police de l'eau à limiter leur intervention sur ces agglomérations aux cas manifestes de pollutions.**

Pour les agglomérations produisant une CBPO comprise entre 12 et 120 kg/j, l'article 22 reporte d'ailleurs **au 1^{er} janvier 2013**, les obligations de rédaction d'un manuel d'autosurveillance et de vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses par les maîtres d'ouvrage.

Enfin, l'article 8 fixe au 1^{er} janvier 2010, l'échéance à laquelle les systèmes de collecte des agglomérations produisant plus de 600 kg/j de DBO5 doivent être adaptés pour permettre la réalisation de mesures de débit.

Les services de police de l'eau devront s'attacher à porter ces prescriptions nouvelles à la connaissance des maîtres d'ouvrages en même temps que les fiches et le tableau présentant le « dispositif d'autosurveillance » figurant en annexes I et II.

Fiche I.2 : Les objectifs de l'autosurveillance

a. Principes de l'autosurveillance

Le principe de l'autosurveillance mis en œuvre dans le cas des stations d'épuration et des déversoirs d'orage est inspiré de la législation relative aux installations classées pour l'environnement.

Il repose sur la responsabilisation des maîtres d'ouvrages quant au respect des règles environnementales qui leur sont applicables.

Il implique une relation de confiance entre ces maîtres d'ouvrages et l'administration.

L'autosurveillance a pour finalité une meilleure maîtrise des rejets des effluents et des déchets, y compris dans des circonstances exceptionnelles (accident, événements météorologiques particulier, ainsi qu'à l'occasion de travaux.

Au plan technique, la crédibilité de l'autosurveillance repose sur trois obligations du maître d'ouvrage, à savoir :

- la mise en place d'un équipement de mesures permettant d'assurer des mesures fiables ;
- la réalisation par le maître d'ouvrage ou son mandataire, d'opérations prévues par la réglementation;
- la tenue et la mise à disposition d'un dispositif documentaire.

Ces trois obligations sont détaillées dans la [fiche I.3](#) suivante.

Cette démarche, au-delà de son caractère obligatoire, s'inscrit dans une démarche qualité visant :

- pour l'exploitant à **vérifier, en continu, l'adéquation entre les objectifs fixés et les résultats obtenus ;**
- pour le service de police de l'eau et les agences de l'eau, à limiter les **contrôles directs ;**
- à **disposer de données fiables sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement.**

b. Caractère général de l'obligation d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement.

L'article 17 (alinéa I) de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle, le caractère général pour toutes les communes ou leurs groupements de l'obligation qui leur est faite par l'article R.2224-15 du CGCT, de mettre en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier la fiabilité.

Il précise et complète les règles relatives à l'autosurveillance qui avaient été précédemment définies par les arrêtés des 22 décembre 1994 et 6 juin 1996 qu'il abroge et remplace.

Il étend aux agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 1,2 kg/j de DBO5 et 120 kg/j de DBO5 certaines modalités d'autosurveillance qui concernaient précédemment les agglomérations produisant une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Il précise les équipements à mettre en œuvre et les opérations à réaliser par la collectivité pour assurer le contrôle du fonctionnement et de l'exploitation des réseaux de collecte et des stations

d'épuration, en tenant compte de l'importance des agglomérations.

En effet il fixe des obligations différentes en fonction de la taille des agglomérations, des enjeux environnementaux liés à la sensibilité des milieux aquatiques.

Les fiches et le tableau figurant en annexe I et II présentent la synthèse des ces obligations par taille d'agglomération.

Fiche I.3 : La notion de « dispositif d'autosurveillance »

L'atteinte des objectifs généraux rappelés dans la [fiche I.2](#) implique la réalisation par la commune de tâches techniques regroupées en trois sous-ensembles, à savoir :

- la mise en place d'un équipement de mesures permettant d'assurer des mesures fiables ;
- la réalisation par le maître d'ouvrage ou son mandataire, d'opérations prévues par la réglementation ;
- la tenue et la mise à disposition d'un dispositif documentaire.

Ces équipements, ces opérations, la tenue de ces documents constituent le « dispositif d'autosurveillance » mentionné à l'article 17 III.

Celui ci est présenté dans les listes et le tableau figurant en **annexes I et II au présent document**, établis par catégorie de station d'épuration ou d'agglomération, selon leur importance.

a. La mise en place par la commune d'un appareillage pour le contrôle des performances et de la fiabilité de ses équipements et de leur exploitation

Elle doit à ce titre, et en fonction de la taille de l'agglomération exprimée en « CBPO » (voir ci-après), équiper la station d'épuration et le réseau de collecte de dispositifs de mesures de débit et de prélèvements d'échantillons d'eau en des endroits précis et, selon des modalités techniques précises (Voir annexes I et II au présent commentaire) .

✓ Détermination de la CBPO

La définition de la CBPO figure à l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales (« le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substance polluante dans l'année »).

Cette définition est commentée dans le « Guides des définitions » pour l'application de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines mise en ligne sur le site « [texteau](#) ».

La CBPO est par définition une valeur qui fluctue d'année en année et sert à établir la conformité en performance au regard de la directive ERU. Elle sert également à évaluer la conformité en équipement.

Cependant, en complément de la définition figurant dans le « Guides de définitions » il y a lieu de préciser que la CBPO évaluée initialement, comme les prescriptions de l'arrêté préfectoral, doit se baser sur les éléments du document d'incidence. Ce dernier présente la charge polluante à traiter et le débit (débit de référence) servant au dimensionnement des ouvrages. Cette charge et ce débit tiennent compte du fonctionnement du système de collecte existant mais également d'une prévision de fonctionnement futur, en intégrant les évolutions de charges prévisibles (augmentation prévisible de la population, évolution des raccordements et des charges industrielles, prise en compte des charges générées par temps de pluie...).

D'une manière générale, mais en particulier dans le cas de nouvelles stations d'épuration, c'est par rapport à cette charge polluante et à ce débit qu'est définie la tranche d'obligations dans laquelle s'inclut la station.

Tant qu'aucune donnée d'autosurveillance n'est disponible, la CBPO à prendre en compte pour l'évaluation des conformités est celle évaluée initialement.

Dès lors que les données sont réceptionnées, ce sont elles qui doivent servir à l'évaluation de la CBPO. A priori, cette dernière doit correspondre à la tranche d'obligations choisie.

Toutefois, si un changement de tranche d'obligations, avéré définitif, est observé au vu des fichiers d'autosurveillance reçus, alors le service instructeur doit mettre à jour les prescriptions par voie d'arrêté complémentaire ou initial.

Ces évolutions seront prises en compte pour l'identification de la conformité avec l'arrêté du 22 juin 2007 et avec l'arrêté préfectoral, lorsque l'autorisation préfectorale ou la déclaration les auront prise en compte par un arrêté complémentaire.

b. La réalisation d'opérations régulières de contrôles, comprenant

✓ Sur le réseau (article 7 ;18)

- des inspections y compris des branchements ;
- des estimations ou mesures des débits et des charges à fournir dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;
- l'envoi des procès-verbaux de réception des travaux sur le réseau au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- La définition dans les autorisations de déversement dans le réseau, des paramètres à mesurer, de la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres ;
- La réception par le gestionnaire du système de collecte et par le gestionnaire de la station d'épuration des résultats de la surveillance des déversements d'effluents non domestiques (article 17 V renvoyant l'article 6) à annexer au bilan annuel ;
- des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques, en vue de déterminer l'origine d'un éventuel dépassement de concentrations dans les eaux parvenant à la station ou dans les boues. Ces dépassements de concentration concernent les substances visées par le décret 2005-378 du 20 avril 2005 et celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 (cf. article 6 de ce dernier arrêté) ;
- le contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (article 17 III).

✓ Sur la station (art 17 ; 19)

- Contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (article 17 III) ;

- Mesures de débits, prélèvements d'échantillons, respectant des fréquences, analyses des échantillons² ;
- Transmissions des données, dont le contenu et les délais sont précisés ;
- le laboratoire chargé des mesures présente un environnement « qualité » adapté aux analyses mises en oeuvre;
- les résultats d'analyses font régulièrement l'objet de comparaisons avec ceux d'un laboratoire agréé. (Il pourra être souhaitable en outre que la méthode ait été comparée à la méthode normalisée, soit par l'intermédiaire d'une procédure de validation AFNOR, soit par une procédure normalisée de comparaison de méthodes).

c. la constitution et l'actualisation d'un dispositif documentaire

qui comprend :

- Un manuel d'autosurveillance (art 17 II) ;
- Pour les agglomérations produisant plus de 120 kg DBO5/j, un programme de surveillance des rejets de la station d'épuration établi chaque année (art 19 II) et diffusé en début d'année pour validation par le SPE. Ce programme doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'arrêté d 22 juin 2007 notamment par ses annexes III et IV ;
- La tenue d'un registre des incidents et des pannes, précisant les mesures prises pour y remédier (article 3) ;
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages (article 3) ;
- L'information du service de police des eaux un mois à l'avance des périodes d'entretien, la nature des opérations, les caractéristiques des déversements pendant ces périodes et les mesures correctrices prévues (article 4) ;
- L'établissement d'un bilan annuel (celui-ci comprend le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et fait état des opérations de maintenance prévues et effectuées). **Il est transmis au 1^{er} mars de l'année N+1** (article 17. VII), et tous les deux ans lorsque la capacité de traitement de la station d'épuration est inférieure à 30 kg de DBO5 (cf. annexe III).

La périodicité de ces opérations peut être, journalière, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, annuelle suivant le cas, et en fonction de la taille des agglomérations.

² S'agissant des méthodes d'analyse, l'annexe II-1) précise que « les valeurs des différents tableaux se réfèrent à des méthodes normalisées (...) ; toutefois, le recours à des méthodes alternatives (méthodes commerciales ou mesures en continu) sera considéré comme acceptable, notamment dans le cas des ouvrages recevant une charge de pollution inférieure à 600 kg par jour, dans les conditions suivantes

Fiche I.4 : Manuel d'autosurveillance

L'article 17 II dispose :

« En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « Sandre » mentionné au V du présent article ».

Le manuel porte sur la surveillance « des ouvrages d'assainissement » (art 17 II) c'est à dire sur la station d'épuration, sur le réseau de collecte et sur le milieu récepteur.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau pour visa. Il est régulièrement mis à jour .

Il y a lieu de signaler l'importance de ce manuel, qui constitue un élément clef de la qualité du dispositif et l'importance de la précision de sa rédaction.

Son niveau de détail sera adapté à la dimension et à la complexité des ouvrages et du service chargé de l'exploitation de ceux-ci.

Il est nécessaire de distinguer les dispositions relatives au réseau de celles relatives à l'usine de traitement et celles concernant le milieu récepteur.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrages coopèrent dans une même agglomération d'assainissement, chacun est responsable de l'élaboration du manuel correspondant aux équipements dont il assure la maîtrise d'ouvrage, mais une concertation doit être réalisée entre eux pour assurer la cohérence d'ensemble entre leurs dispositions (voir aussi [fiche B 2](#) « Répartition des responsabilités en matière d'assainissement »). Un coordinateur devra donc être identifié par agglomération pour assurer les échanges d'informations qui garantiront la cohérence entre les manuels d'une agglomération. Il est proposé que le coordonnateur soit le responsable de l'autosurveillance de la STEP.

A titre indicatif, les éléments suivants pourront utilement y figurer :

- Identification des divers responsables de la station et du réseau ;
- Description précise de la station (capacité, schéma des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits ...) ;
- Descriptif du réseau (unitaire/séparatif), schéma de sa structure, plan avec localisation des principaux déversoirs d'orage, des « points caractéristiques », liste des communes raccordées, identification des instance (établissement public de coopération intercommunale, commune de l'agglomération dans le cadre d'une convention de raccordement, société privée auxquelles l'exploitation a été, en tout ou en partie,

transférée le cas échéant), nombre de raccordements, localisation et types d'industries raccordées au réseau.), conditions de transmission des résultats de l'autosurveillance des raccordements ;

- Concernant la gestion du réseau : périodicité, consistances des contrôles programmés (par exemple contrôles des branchements, de réception des travaux neufs, de réhabilitation, d'inspections télévisées) et d'opération d'entretien (curage notamment) ;
- L'implantation et la description des moyens de mesure mis en place en vue de la transmission des données au format SANDRE ;
- Programme des mesures ;
- Méthodes d'échantillonnage, de transport et de conservation des échantillons ;
- Liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- Méthode de gestion des cas de non-conformité (dépassements des valeurs-limites de rejets, circonstances exceptionnelles...) ;
- Contenu, destinataires, modalités de transmission, des données mensuelles et annuelles de l'autosurveillance ;
- Identification de la méthodologie mise en œuvre pour vérifier la fiabilité de l'appareillage et les procédures d'analyse, et, le cas échéant, identification de l'organisme chargé de cette vérification, les dates des contrôles annuels effectués et de fin de rédaction du rapport du contrôle du dispositif d'autosurveillance, qui fait partie du bilan annuel prévu à l'article 17 VII 2^{ième} alinéa ;
- Pour les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 100.000 EH, mention de la personne chargée de la déclaration GEREP ;
- Si l'exploitant met en œuvre un management par la qualité, celui-ci ne le dispense pas de l'obligation de disposer d'un manuel d'autosurveillance, qui doit être un document clairement individualisé.

L'article 22 reporte **au 1^{er} janvier 2013**, l'obligation de rédaction d'un manuel d'autosurveillance pour les agglomérations produisant une CBPO inférieure à 120 kg/j.

Il est vivement recommandé aux services de police de l'eau de consulter les agences de l'eau sur les projets de manuel avant de les valider.

Des modèles de manuels d'autosurveillance seront ultérieurement présentés en annexe au présent commentaire, relatifs respectivement, aux stations d'épuration et aux réseaux, en distinguant le cas des petites agglomérations de celui des grosses agglomérations.

Fiche I.5 : Vérification annuelle par la commune du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (application de l'article 17 III)

Nota : Les articles 17 II, 17 III et 17 VII mentionnent tant le terme « contrôle » que le terme « vérification » pour désigner les actions que réalise la commune pour s'assurer de la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, or s'agissant d'actions internes à la collectivité, sans portée pénale directe, le terme « vérification » est plus approprié et sera en conséquence utilisé ci-après, y compris dans les cas où l'art. 17 mentionne le terme « contrôle ».

Cette vérification est prévue à l'article 17 III, ainsi rédigé, de l'arrêté du 22 juin 2007 : « la commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance ».

a. Consistance de la vérification

Cette vérification annuelle fait partie du « dispositif d'autosurveillance » analysé dans l'annexe au présent commentaire. Il est un élément important de ce dispositif.

Elle doit permettre à la commune de s'assurer, et au service de police des eaux et à l'agence de l'eau de contrôler que :

- le dispositif d'autosurveillance dans son ensemble, garantit une autosurveillance fiable ;
- les performances épuratoires sont régulières et conformes aux prescriptions applicables.

Néanmoins, l'importance, et la nature des vérifications de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance à réaliser, doivent tenir compte de la taille des ouvrages à surveiller.

C'est pourquoi les recommandations suivantes sont formulées :

✓ Pour les agglomérations d'assainissement produisant une CBPO supérieure à 120kg/j de DBO5 :

La vérification annuelle comprend, a minima, le contrôle de la fiabilité :

- d'une part de l'appareillage mis en place pour la mesure des débits, et pour le prélèvement des échantillons ;
- d'autre part des procédures d'analyses réalisées par l'exploitant ou pour son compte.

Elle porte ensuite, selon une périodicité à déterminer par la commune, sur le caractère complet ou non et sur le respect de la périodicité réglementaire des « opérations » à réaliser (précisées en annexe au présent document, correspondant, selon le cas, à la taille de l'agglomération ou à la capacité des ouvrages).

La vérification réalisée par la commune, doit porter également sur le respect de ses obligations relatives à l'acceptation d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte, et en premier lieu, sur :

- l'existence d'autorisations de raccordements ;
- la consistance d'une surveillance des déversements d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte (art 6) ;
- l'existence d'une surveillance du milieu récepteur des rejets (article 20), s'il est prévu dans l'arrêté préfectoral ;

✓ **Pour les agglomérations d'assainissement produisant une CBPO comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO5 :**

La vérification de la fiabilité de l'appareillage mis en place pour la mesure des débits, pour le prélèvement des échantillons et des procédures d'analyses **ne sera pas réalisée chaque année**, le contrôle annuel portant alors sur la complétude et la bonne périodicité des « opérations » à réaliser, rappelées en annexe au présent document.

Si pour la réalisation des bilans, il est fait appel à du matériel de location, ou à des organismes extérieurs spécialisés, la fiabilité de l'appareillage doit également être établie (par exemple, par des comptes-rendus d'opérations d'inter-calibration avec des appareils dont la fiabilité a été vérifiée).

b. Modalités techniques pour une vérification « a minima »

Il est nécessaire que cette vérification porte sur les trois aspects suivants :

- vérification du fonctionnement des débitmètres ;
- vérification du fonctionnement des préleveurs ;
- vérification des pratiques analytiques.

Une méthodologie a été établie pour permettre aux communes de réaliser ce contrôle a minima. Elle est présentée dans la fiche suivante.

Lorsque cette méthodologie est mise en œuvre elle doit l'être intégralement, sans modification et le rapport du contrôle établi par le maître d'ouvrage doit permettre de le vérifier facilement.

Ceci contribue grandement à garantir de la fiabilité de la vérification.

c. Assistance technique dont peut bénéficier la commune

L'arrêté n'impose pas le recours à un organisme tiers pour effectuer cette vérification pour le compte de la commune.

Toutefois pour réaliser ces vérifications, la collectivité peut s'appuyer sur un audit externe réalisé par un organisme indépendant. A ce titre, l'assistance technique du Conseil général pour certaines communes est possible, dans les conditions présentées dans le thème «M » du présent commentaire technique.

d. Suite à donner à la vérification

Si des dysfonctionnements du dispositif d'autosurveillance sont constatés tant à l'occasion de cette vérification, qu'en dehors de ce dernier, il doit y être remédié et il est souhaitable que le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau en soient informés. Le compte rendu de ces contrôles et des réparations réalisées à la suite de ceux-ci doit être présenté dans le bilan annuel.

e. Vérification initiale du dispositif de mesure

Par ailleurs la mise en place initiale du dispositif de mesure est une étape fondamentale qui conditionne la réussite de l'autosurveillance d'un système d'assainissement.

Sa réception par la collectivité, lors de sa mise en place consiste à vérifier si le dispositif projeté correspond bien aux exigences réglementaires. Cette opération se déroule normalement en trois étapes :

- Expertise et approbation du projet par le maître d'ouvrage afin de fixer, dans le cadre des prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, l'objectif de fiabilité au regard duquel le dispositif de mesure sera vérifié (on se référera à la [fiche F-4](#) relative à l'analyse des risque de défaillance) ;
- Vérification de l'installation correcte du dispositif prévu ;
- Vérification de la fiabilité des mesures effectuées suivant la méthodologie précitée.

De plus, de nombreuses précisions techniques concernant l'équipement en moyens de mesure des stations d'épuration figurent dans le document inter-agences n° 50 « guide de l'autosurveillance ».

Fiche I.6 : Vérification annuelle par la commune du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (application de l'article 17.III) : Méthodologie

a. Introduction

La vérification annuelle « a minima » (mentionné dans la [fiche I.5](#)) du bon fonctionnement du « dispositif d'autosurveillance » (appareillage pour le contrôle, procédures et résultats d'analyses), peut se référer aux dispositions ci-après.

Une « synthèse des vérifications faites » est émise annuellement par le maître d'ouvrage, les vérifications étant répétées durant l'année pour les installations les plus importantes. Cette synthèse est intégrée au bilan annuel.

Pour être représentatifs du fonctionnement annuel, les résultats des vérifications unitaires décrites ci-après, sont exploitées à partir des moyennes obtenues par paramètre sur l'année complète.

Les vérifications de fonctionnement des matériels et des analyses sont effectuées en respectant les normes et les règles de l'art en vigueur.

b. Vérification du fonctionnement des débitmètres :

Cette vérification est effectuée par point de mesure.

Elle comprend :

- les vérifications initiales effectuées lors de la mise en place du point de mesure au cours desquelles l'application des normes et règles de l'art sont vérifiées ;
- des vérifications de routine effectuées régulièrement afin de vérifier sur le site le respect des critères de fonctionnement ci-après.

Chacun de ces critères n'ayant pas la même importance pour l'expertise finale, il pourra s'avérer nécessaire de les hiérarchiser en fonction du site.

✓ Cas des débitmètres installés sur des canaux à écoulement à surface libre :

Les critères minima à prendre en compte sont :

- La planéité et l'horizontalité de l'organe de mesure, y compris le canal d'approche sont-elles toujours conformes aux prescriptions des normes ou du constructeur ?
- Le fonctionnement hydraulique en amont et en aval est-il satisfaisant ?
- La propreté et l'état de l'organe de mesure y compris le canal d'approche sont-ils satisfaisants ?
- La loi hydraulique utilisée est-elle cohérente avec les caractéristiques de l'organe de mesure ?
- La position de la sonde (calage du zéro) est-elle correcte ?
- L'écart entre la courbe théorique et la courbe réelle (nombre de points de contrôle ≥ 10), mesuré dans la plage de fonctionnement la plus utilisée par le débitmètre est-il $\leq \pm 10\%$?

- L'écart sur au moins 1 heure entre le résultat du volume obtenu à hauteur constante par l'appareil de contrôle et celui du totalisateur est-il $\leq \pm 5\%$?

✓ **Cas des débitmètres installés sur conduites en charge :**

Les critères minima à prendre en compte sont :

- Si une mesure comparative est possible, l'écart sur au moins 2 heures entre le résultat obtenu sur le point de mesure et celui obtenu par l'appareil (de la commune ou de l'organisme) réalisant le contrôle est-il $<$ ou $= \pm 5\%$?
- Si une mesure comparative est impossible, mais qu'un bilan eau (entrée-sortie par exemple) peut être établi, est-il cohérent ?
- Dans tous les cas, existe-t-il un contrôle périodique (au moins tous les 7 ans) du fonctionnement du débitmètre par le fournisseur, le constructeur ou l'exploitant (étalonnage régulier sur banc) ?
- Si oui, Le rapport d'intervention conclut-il à un bon fonctionnement et à une incertitude de mesure $\leq \pm 5\%$?

c. Vérification du fonctionnement des préleveurs :

Cette vérification est effectuée par point de mesure.

Le principe de cette vérification est strictement identique à celui décrit précédemment pour les débitmètres.

La vérification sur le site des critères minima suivants, est nécessaire :

- Volume unitaire prélevé ;
- Nombre d'échantillons unitaires prélevés ;
- Le point de prélèvement est-il correctement implanté (milieu homogène et brassé) ?
- La propreté du tuyau d'aspiration ainsi que celle de la chambre d'aspiration est-elle satisfaisante ?
- Le circuit de prélèvement (y compris la boucle primaire) présente-t-il un état de fonctionnement satisfaisant, son diamètre est-il compris entre 9 et 15 mm ?
- Le volume de prélèvement par cycle est-il ≥ 50 ml ?
- Ce volume est-il répétable sur plusieurs cycles ?
- La vitesse d'aspiration est-elle $\geq 0,5$ m/s ?
- le nombre de prélèvements sur 24 heures supérieur à 6 prélèvements par heure de fonctionnement ?
- L'écart entre le volume théorique et le volume prélevé sur 2 heures est-il $\leq 10\%$?
- La température interne de l'air dans le préleveur (si celui-ci est réfrigéré – thermostaté) est-elle de $4^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$?

d. Vérification des analyses (contre analyses)

La vérification analytique a pour but de vérifier que le laboratoire effectuant les analyses d'autosurveillance est apte à rendre des résultats représentatifs de la réalité. Il concerne tous les paramètres pour lesquels une valeur limite de rejet a été fixée (donc y compris le cas échéant la bactériologie).

Cette vérification est réalisée dans le cas où les analyses sont effectuées par le laboratoire de l'exploitant, s'il n'est pas agréé ; toutefois les règles relatives au partage, à la conservation et à la transmission des échantillons sont applicables dans tous les cas.

En ce qui concerne les mesures sur l'eau épurée, on s'assurera que la méthode d'analyse permet de mesurer les valeurs inférieures aux valeurs-limites fixées notamment lorsque des performances élevées sont exigées pour le phosphore ou l'azote ammoniacal.

Le contrôle analytique doit être réalisé en comparant les résultats obtenus par **2 laboratoires différents** (un laboratoire de référence agréé et le laboratoire réalisant les analyses d'autosurveillance) **sur deux échantillons identiques**.

En conséquence, une attention particulière est apportée au partage de l'échantillon, au mode et à la durée de transport au laboratoire de l'échantillon partagé, ainsi qu'aux conditions de sa conservation avant le début de l'analyse.

Le partage de l'échantillon doit être réalisé immédiatement après le mélange dont la durée doit être suffisante (≥ 3 minutes).

Le transport de l'échantillon au laboratoire est réalisé à une température de $4^{\circ} \text{C} \pm 2^{\circ} \text{C}$ et dans les 24 heures suivant le partage.

Avant le début des analyses, les échantillons sont conservés à $4^{\circ} \text{C} \pm 2^{\circ} \text{C}$ et les analyses doivent commencer le même jour dans les 2 laboratoires. Le délai entre la fin du prélèvement et le début des analyses ne devrait en principe pas excéder 24 heures sans conditionnement préalable conforme à la norme du paramètre considéré, étant rappelé qu'une tolérance sur ce délai doit souvent être acceptée, ne dépassant en tout état de cause jamais 48 heures.

Pour une même station, un même point, un même paramètre, une même date, on dispose de 2 opérations de mesure l'une de finalité 1 (autosurveillance), l'autre de finalité 6 (visite courante d'autosurveillance). Un pourcentage d'écart est calculé.

La formule de calcul des écarts peut être de 2 types.

- Formule N°1 :

$$\frac{\text{valeur labo réf} - \text{valeur labo station}}{\text{valeur labo réf}} \times 100$$

- Formule N° 2 :

$$\frac{\text{valeur labo station} - [(\text{valeur labo station} + \text{valeur labo réf}) \times 0,5]}{(\text{valeur labo station} + \text{valeur labo réf}) \times 0,5} \times 100$$

Compte tenu d'une part, des performances actuelles des stations d'épuration et d'autres part, des limites de quantification de chaque paramètre, il est plus important de juger le contrôle sur les eaux en entrée station (eaux brutes) que sur les eaux de sortie (eau traitée). **C'est pour cette**

raison que n'apparaît dans le tableau suivant que les écarts admissibles sur les eaux d'entrée.

L'application des 2 formules précédentes ne conduisant pas aux mêmes valeurs d'écart, les écarts maxima tolérés seront différents selon les formules utilisées.

A condition que le résultat obtenu soit au dessus de la limite de quantification et du seuil de comparaison de chaque paramètre, les écarts admissibles sur les eaux d'entrée sont les suivants :

Paramètres	Ecart maximum toléré sur les eaux d'entrée de station		Limite de quantification (*)	Seuil de comparaison (**)
	Formule N° 1 (%)	Formule N° 2 (%)		
DBO5	25	20	4 mg/l	15 mg/l
DCO	15	10	30 mg/l	80 mg/l
MES	20	20	5 mg/l	15 mg/l
NTK	10	10	3 mg/l	6 mg/l
N-NH4	10	10	3 mg/l	6 mg/l
N-NO2	/	20	0.5 mg/l	1 mg/l
N-NO3	/	20	1 mg/l	5 mg/l
PT	15	20	0.5 mg/l	1 mg/l

* *la limite de quantification est la valeur que la méthode d'analyse utilisée est capable de dénombrer.*

Cette limite est donc intimement liée à la méthode utilisée par le laboratoire. Les limites indiquées dans le tableau correspondent à celles attachées aux méthodes les plus couramment utilisées en eaux usées.

** *Le seuil de comparaison fixe la valeur à partir de laquelle une comparaison peut être effectuée. En dessous de ce seuil, il est estimé que la comparaison n'est pas pertinente et elle n'est donc pas effectuée par le système.*

Fiche I.7: Surveillance des stations d'épuration : quelques précisions

a. Appareillage des stations d'épuration pour le contrôle des débits et pour le prélèvement d'échantillons

La consistance de l'appareillage est précisée d'une part, à l'article 14 pour les stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 et d'autre part à l'article 15, pour les stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à ce seuil (les obligations sont rappelées dans l'annexe à la [fiche I.3](#)).

✓ Concernant les stations d'épuration traitant une CBPO comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO5, y compris déversoir en tête de station:

Il est prescrit « un dispositif de mesure de débit ». Cela signifie que le calcul du rendement peut être établi sur la base d'un seul débitmètre installé soit à l'aval soit à l'amont, la marge d'erreur par rapport à deux mesures de débit (amont-aval) étant acceptable, l'appareillage du canal de mesure peut ne pas être installé à demeure.

Par ailleurs, l'arrêté du 22 juin 2007 ne précise pas que le déversoir situé en tête de station doit obligatoirement être équipé pour la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons, toutefois :

- les déversoirs d'orage y compris en tête de station doivent être réglés de manière à ne pas déverser pour un débit inférieur ou égal au débit de référence;
- la station doit permettre de respecter les valeurs réglementaires de rejet jusqu'à atteinte du débit de référence (vérification sur la moyenne journalière) en entrée de station.
- la surveillance du DO en tête porte donc principalement sur la vérification du réglage de ses conditions de déversement par rapport au débit de référence;
- de plus l'installation d'un dispositif de mesure du temps de déversement (poire de niveau) non obligatoire améliore la connaissance de fonctionnement du réseau

✓ Ouvrages de rejets en cours de traitement des stations d'épuration traitant plus de 120 kg/j de DBO5:

Tout éventuel rejet d'eau usée, en tout point de la station d'épuration, doit pouvoir faire l'objet de prélèvements et être aménagé en conséquence, et le débit déversé, mesurable.

✓ Déversoirs en tête des stations traitant une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO5

La mesure des rejets des déversoirs en tête de station est un élément fondamental de l'autosurveillance. La performance d'un système de traitement, pour être objectivement analysée, doit nécessairement prendre en compte les rejets d'eaux usées arrivant sur le site de la station, mais non traitées pour diverses raisons. **L'équipement de ces déversoirs en moyens de mesure ou d'évaluation doit être par conséquent un objectif prioritaire de la police de l'eau en matière d'autosurveillance.**

Le déversoir en tête de station est l'ouvrage qui permet de dériver tout ou partie des effluents avant traitement à l'occasion de différents événements, et en particulier en cas d'arrêt total ou

partiel de la station d'épuration, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Le déversoir en tête de station d'épuration, fait partie du système de traitement, en conséquence, en référence à l'article 15, il doit être équipé pour permettre l'estimation des débits dans le cas des stations traitant une CBPO comprise entre 120 et 600 Kg/j de DBO5, et il doit être équipé de dispositif de mesure de débit dans le cas de stations traitant une et doit être équipé en moyens de mesure spécifiques dans les conditions prévues à l'article 15.

Ces moyens doivent permettre de mesurer les volumes rejetés, ainsi que les charges rejetées pour l'ensemble des paramètres qui font l'objet de mesures en sortie de la station d'épuration, du fait que certains de ces rejets doivent être pris en compte pour la détermination de la concentration de sortie du système de traitement.

✓ Qui est responsable de la surveillance du déversoir en tête de station ?

En pratique, le déversoir en tête peut être localisé, pour des raisons généralement techniques, à des endroits variables : très fréquemment sur le site même de la station, à l'intérieur de la zone clôturée, parfois à une distance importante de celui-ci, en amont sur le réseau. La surveillance des rejets sera assurée par la collectivité chargée de la gestion de l'ouvrage sur le site duquel se trouve ce déversoir.

Conformément au référentiel Sandre (voir schéma joint à la [fiche I.9](#)), le déversoir situé en tête de station, lorsqu'il existe, fait partie du « système de traitement ». La mesure de débit amont, lorsqu'il y a lieu de la prévoir et le prélèvement, peuvent être faits à l'amont ou à l'aval du déversoir ; le débit du déversoir situé en tête de station devant être mesuré en application de l'article 8 ainsi que de l'article 19 II.

✓ Dispositifs d'épuration par infiltration d'une capacité comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO5

La note (1) de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007 précise que les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas soumis aux obligations de performances épuratoires des petites stations, cela faute de pouvoir effectuer commodément des prélèvements et des mesures sur les eaux traitées.

Cependant les dispositifs d'infiltration avec rejet dans le milieu superficiel sont visés par les performances exigibles au titre de l'annexe I.

✓ Apports extérieurs

- Si la station d'épuration admet en traitement des apports extérieurs c'est à dire des effluents autres que ceux arrivant par le réseau (matières de vidange, eaux de lavage des matières de curage, lixiviats ...), ceux-ci doivent être pris en compte dans le calcul du rendement du système de traitement. Si leur point d'injection est en aval du point de mesure en entrée, les modalités de la mesure de ces effluents devront être précisées par le maître d'ouvrage au service de police des eaux dans le manuel d'autosurveillance.

b. Micro-méthodes d'analyse

Le point 1 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 précise que « les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées ».

Toutefois, compte tenu des progrès réalisés dans le domaine des micro-méthodes d'analyse, quant à leur fiabilité (ainsi, une micro-méthode est normalisée pour la mesure de la DCO), et compte tenu de certains inconvénients des autres méthodes (liés aux réactifs utilisés, au dispositif de chauffage de l'échantillon, à la durée importante de l'analyse) **le recours aux micro-méthodes peut être accepté.**

c. Fréquences des mesures.

Elles sont précisées aux annexes III et IV auxquelles renvoie l'article 17 III.

Leurs dispositions appellent les quelques remarques suivantes :

- **Ces fréquences sont fixées en fonction de la capacité des stations** (annexe III et IV), comme le prévoit la Directive Eaux usées Urbaines pour les agglomérations de plus de 120 kg/j de DBO5. En effet, les dispositions précédentes qui se référaient à la « charge brute de pollution organique » (CBPO), présentaient des difficultés liées à la variation possible de cette charge. A noter que les performances épuratoires sont fixées en fonction de la CBPO. Les articles 14,15,17,19 mentionnent en effet "les STEP traitant une CBPO de », ou « les STEP recevant une CBPO de...".
- Les modalités de détermination de la CBPO sont précisées dans le préambule de la première partie du présent commentaire et au 1 de la [fiche I.3](#).

Le déversoir situé en tête de station étant partie intégrante du « système de traitement » au sens du Sandre, est assujéti aux fréquences de mesures applicables à la station d'épuration.

Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté, précisant les fréquences des mesures à réaliser sur les stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5, **sont nouvelles.**

La mesure du débit en continu n'est requise que pour les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5.

La périodicité des contrôles mentionnés à l'annexe IV a été corrigée pour être mise en conformité avec la DERU pour les agglomérations de 120 à 600 kg/j de DBO5.

L'article 19 précise les cas dans lesquels le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures. **Il s'agit de tous les cas dans lesquels le document d'incidence laisse apparaître un risque de non respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets.**

Cas de stations dont la capacité est nettement supérieure à la CBPO :

Dans le cas des stations d'épuration se trouvant fortement surdimensionnées (à la suite par exemple de la déconnexion d'une entreprise qui rejetait une charge significative de pollution) , il sera possible de prendre par arrêté modificatif une capacité voisine de la CBPO et quelque peu supérieure à celle-ci pour éviter qu'elle puisse être dépassée à moyen terme par la CBPO.

Toutefois, si la CBPO fluctue d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution des raccordements, la capacité nominale ne doit évidemment pas être modifiée car cela présenterait le risque que soit perdue de vue la capacité nominale autorisée ou déclarée.

Fiche I.8 : Surveillance des boues

a. L'arrêté du 22 juin 2007 impose la surveillance des boues en trois articles :

- à l'article 17 V : « la transmission (périodique des résultat de l'autosurveillance) doit comporter(...), la quantité de matière sèche hors et avec emploi de réactif)"
- à l'article 19 I et II : « l'exploitant doit enregistrer (...) la "production des boues en poids de matière sèche hors réactif"
- à l'article 21 :« l'exploitant tient à jour un registre des boues mentionnant les quantités de boues évacuées..."

b. Pour l'application de ces dispositions, on se référera aux définitions suivantes :

- **Boues évacuées :** boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.
- **Production de boue, boues produites :** boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit technique, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.
- **Boues extraites de la file eau :** matières extraites de la file eau d'une station de traitement des eaux usées qui sont dirigées vers la file de traitement des boues (sans prise en compte des retours vers la file eau lors de ces opérations).

Lorsque des mesures sont réalisées, les acteurs locaux (Maître d'ouvrage, exploitant, service de police de l'eau, agence de l'eau, SATESE ...) peuvent s'entendre sur un principe de transmission des données de quantité de boues extraites de la file eau dans le cadre de l'autosurveillance.

A noter que l'assiette de la taxe abondant le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles **est la quantité de boues produites exprimée en kg de matière sèche durant l'année calendaire** (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre)

c. Les données à enregistrer sont :

- Les quantités de matières brutes de boues évacuées ;
- Les teneurs en matière sèche des boues ;
- Les quantités de matières sèches (dont le calcul et la déclaration relève de la responsabilité de l'exploitant de l'installation de traitement des eaux usées). Le calcul des quantités de matière sèche est effectué en tenant compte de la dernière mesure de concentration effectuée aux fréquences prévues par le tableau de l'annexe IV ou réalisée par l'exploitant dans le cadre des opérations d'autocontrôle additionnelles ;
- Les quantités de réactifs, en masse de matière technique, utilisés lors des opérations de traitement de boues ;
- Les quantités de boues produites (selon la définition ci-avant) ;

- La destination des boues.

Lorsqu'une station dispose de plusieurs filières de valorisation/élimination des boues, les données ci-dessus sont à enregistrer pour chacune de ces filières.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, les maîtres d'ouvrage sont tenus de transmettre mensuellement les données (à l'article 17 V : « Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés »)

Concernant le cas particulier du compostage, les quantités de matières sont déterminées comme indiqué ci-dessus préalablement à l'ajout du co-produit nécessaire à l'opération de traitement par compostage.

Concernant les installations de destruction matière (incinération, OVH,...), les quantités de matières sont déterminées préalablement à ces opérations.

d. Informations relatives aux substances dangereuses contenues dans les boues des stations d'épuration de capacité nominale égale ou supérieure à 6000 kg de DBO₅/j (fiche J.6 point 5 a)

Pour les stations d'épuration de capacité nominale égale ou supérieure à 6000 kg de DBO₅/j, dont les boues sont valorisées par retour aux sols, la déclaration de rejet de polluants dans les sols requise par l'arrêté du 31 janvier 2008 se réfère aux recommandations suivantes :

- Déclaration systématique des rejets des 10 substances actuellement recherchées dans les boues (métaux, HAP et PCB). Il est suggéré une déclaration de ces rejets y compris lorsque ceux-ci sont inférieurs aux seuils prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008.
- Analyse initiale, et adaptation d'un contrôle de routine ensuite, des substances dont une liste sera déterminée par croisement des méthodes analytiques existantes pour les boues (non normalisées, non homologuées), des résultats du RSDE (200 STEP pour lesquelles les résultats sont en cours d'analyse). Cette liste sera arrêtée dans le courant de l'année 2009 par le MEEDDAT en concertation avec les acteurs de la filière.
- Estimation des flux, sur la base d'analyses lorsque cela est possible, pour les stations pour lesquelles les exploitants disposent d'éléments objectifs les conduisant à connaître le rejet de certaines substances dans les réseaux de collecte (industriels raccordés, sur la base des conventions de raccordement et des arrêtés d'autorisation ICPE notamment). Le flux rejeté dans les sols correspond à la différence entre le flux entrée station et sortie station.

La surveillance de la qualité des boues est précisée également dans le cadre de la réglementation des épandages (décret du 8 décembre 1997, arrêté du 8 janvier 1998, circulaires des 16 mars 1999 et 18 avril 2005). L'attention est appelée sur le point 4 de cette dernière circulaire, relatif à la réduction à la source des substances susceptibles de contaminer les boues d'épuration et des les rendre impropres à l'épandage.

Les quantités de boues sont déclarées en tonne de matière sèche de boues, hors réactifs et additifs de traitement après sortie de la station d'épuration.

Fiche I.9 : Surveillance des réseaux de collecte : quelques précisions

a. Objectif poursuivi

Les ouvrages de collecte et les déversoirs d'orage situés sur le réseau doivent faire l'objet de la surveillance prévue au articles 8 et 18. La précision des données demandées varie en fonction de la taille des déversoirs (voir annexe au présent document).

L'objectif poursuivi est d'obtenir une meilleure connaissance du fonctionnement des réseaux.

Notamment, la connaissance des rejets des déversoirs est déterminante pour améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux, par temps sec comme par temps de pluie, et ainsi trouver les meilleures solutions pour limiter des rejets d'eaux usées non traitées qui ont un impact important sur le milieu récepteur.

La mesure des débits transités dans le réseau permet de surveiller les points critiques de celui-ci, où il y a un risque appréciable d'impact significatif sur le milieu récepteur.

Elle permet l'évaluation de l'efficacité de la collecte dans les différents secteurs du réseau, en vue de prévoir des ouvrages de stockage éventuels eu égard aux débits de transit à respecter aux droits des différents déversoirs. Les mesures de débit sont à corrélérer avec les débits déversés par les déversoirs d'orage et avec la capacité nominale de la station d'épuration.

Les études préalables à la réalisation de ces équipements permettront aux collectivités de déterminer quels sont les déversoirs qui représentent au moins 70% des rejets, lesquels feront, le cas échéant, l'objet d'une autosurveillance régulière, ainsi que les plus gros déversoirs qui devront être équipés en priorité.

b. Appareillage des réseaux et des déversoirs d'orage (art. 8,18 et 19).

Les articles 8, 18 et 19 fixent les prescriptions relatives à l'appareillage pour la surveillance et à la surveillance des réseaux de collecte et des déversoirs d'orage.

Les domaines d'application respectifs de ces trois articles appellent les précisions suivantes :

- l'article 8 est relatif à la surveillance des ouvrages de collecte. Il ne concerne donc pas les déversoirs d'orage, sauf le déversoir situé en tête de station des agglomérations produisant plus de 600 kg/j de DBO5 ; prévoit un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2010,
- l'article 18 est relatif aux déversoirs d'orage ; il ne prévoit pas de délai pour la mise en œuvre de ses prescriptions, celles-ci étant antérieures à l'arrêté du 22 juin 2007 ; il ne vise pas les déversoirs situés en tête de station qui relèvent de l'article 19 et de l'article 8 (au dessus de 600 kg/j de DBO5) ;
- l'article 19, est relatif à la surveillance du fonctionnement de la station d'épuration qui doit s'entendre comme s'appliquant au **déversoir situé en tête de station**, ce dernier faisant partie intégrante du dispositif de traitement. On se reportera en conséquence à la [fiche I.7](#) relative à la surveillance de la station.

Les collectivités qui n'ont encore rien entrepris dans ce domaine **doivent engager sans délai les études nécessaires et la réalisation d'équipements en moyens de mesure des principaux**

déversoirs d'orage et des emplacements caractéristiques pertinents des réseaux et les agences de l'eau interviendront au plan financier pour faciliter la réalisation de ces équipements ou aménagements.

c. Notion de « conditions représentatives »

L'exploitant doit pouvoir établir que les mesures réalisées sur le réseau ont été faites dans des conditions représentatives des débits à contrôler (article 8). Pour cela, une réflexion préalable est nécessaire afin de déterminer la localisation des points de contrôle, les périodes et les durées des contrôles. Par ailleurs la fiabilité de l'appareillage et les conditions de son utilisation, doivent avoir été vérifiées par l'exploitant.

d. Notion d' « emplacements caractéristiques »

Les mesures doivent être réalisées aux « emplacements caractéristiques » (article 8). Peuvent être considérés comme « emplacements caractéristiques » :

- les postes de relèvement desservant un bassin produisant plus de 600 kg/j de DBO5 ;
- Le déversoir d'orage situé en tête de station bien qu'intégré pour le format Sandre au « système de traitement », est un des emplacements caractéristique au sens de l'article 8 ;
- Les points de raccordement de réseaux secondaires sur un collecteur.

La collectivité, avec l'appui de l'exploitant, définira les emplacements caractéristiques du réseau et s'il n'est pas possible de réaliser de mesures temporaires sur certains de ces points, des aménagements seront à réaliser pour y parvenir. Lors de la réalisation de nouveaux tronçons ou de travaux de réhabilitation, l'utilité d'intégrer un dispositif de mesure devra être étudiée.

L'appareillage technique à prévoir consiste en l'installation de capteurs ponctuels dans des regards ménagés aux points caractéristiques du réseau.

e. Surveillance du fonctionnement des déversoirs d'orage hors des cas mentionnés à l'article 18.

La collectivité pourra mettre en œuvre, à cette fin, la méthode présentée au paragraphe e. « fonctionnement des déversoirs d'orage conforme à la réglementation » de la [fiche E-1](#) de la première partie du présent commentaire.

f. Intégration au bilan annuel

L'article 18 rappelle que les résultats des mesures réalisées sur le réseau font partie du bilan à transmettre au service de police des eaux, en application de l'article 17 VII notamment, les résultats des mesures sur les déversoirs d'orage.

Il est également possible de ne réaliser la surveillance que sur un ensemble de déversoirs représentant au moins 70% des rejets du réseau ; **le choix de cette modalité de surveillance relève d'une décision du préfet et doit être précisé dans l'arrêté d'autorisation et dans le manuel d'autosurveillance.**

L'arrêté du 22 juin 2007 prévoit en outre la possibilité pour le préfet d'exiger une estimation de la charge polluante (DBO, DCO) déversée par temps de pluie et par temps sec, y compris pour les DO situés sur un tronçon collectant une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5.

Fiche I.10 : Transmissions des résultats de l'autosurveillance

a. Transmissions immédiates

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 (annexes I et II-1, y compris pour des mesures inférieures aux valeurs rédhitoires du 2 de l'annexe II), ou par le préfet, ou lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service de police des eaux est immédiate (jour ouvré suivant, le cas échéant). La déclaration, est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées (article 17 VI).

Seuls les dépassements qui peuvent être jugés sur une journée font l'objet d'une telle transmission.

Les autres seront précisés lors des transmissions mensuelles ou dans le rapport annuel.

Cette transmission se fera, en fonction des modalités définies dans le manuel d'autosurveillance, par envoi d'un fichier informatique, normalisé SANDRE, spécifique à l'événement, par télécopie ou courrier électronique, éventuellement complétée par une information téléphonique, selon la gravité de la situation.

D'une manière plus générale, il est rappelé que l'article R.214-46 du code de l'environnement, dispose que « Tout accident ou incident intéressant une installation, un ouvrage des travaux, une activité entrant dans le champ d'application des sous-section 1 à 4 (relative au régime des ouvrages soumis à autorisation ou déclaration pour la protection du milieu aquatique) et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 doivent être déclarés, (au préfet), dans les conditions fixées à l'article L.211-5 » (par le maître d'ouvrage).

Ces dispositions trouvent application notamment lorsque la vérification du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (fiche [I.4](#), [I.5](#)) a mis en évidence des dysfonctionnements de ce dispositif susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu aquatique.

L'article L.211-5 du code de l'environnement prévoit notamment que **le préfet et le maire intéressés doivent être informés dans les meilleurs délais**, et que la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, « sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ».

b. Transmissions périodiques des résultats pour les agglomérations de plus de 120 kg/j de DBO5.

L'article 17 IV prévoit que « Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des mesures effectuées dans un registre (sous format informatique ou non) qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau ».

L'article 17 V précise : « Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées

durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés ».

« Au plus tard le 1 janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières l'échange au format SANDRE est impossible». En application de ces dispositions, il revient au maître d'ouvrage d'établir cette impossibilité dans un rapport qui est présenté au préfet.

Le Logiciel Mesurestep a été établi à l'intention des exploitants pour leur permettre la saisie des données de l'autosurveillance dans un cadre qui garantisse la conformité réglementaire externe de leurs déclarations.

Il est disponible sur le site <http://sandre.eaufrance.fr> et peut être téléchargé gratuitement.

L'utilisation de ce logiciel est d'autant plus vivement recommandée qu'il facilite grandement la vérification des données transmises et concourt à la prévention des erreurs d'appréciation.

Les transmissions périodiques, prévues par cet alinéa doivent être réalisées au format Sandre. En effet afin d'aller plus loin dans le processus d'automatisation des transmissions mensuelles, un scénario d'échange informatique des données d'autosurveillance a été mis au point par le SANDRE (Secrétariat d'Administration National des Données Relatives à l'Eau), à la demande de la Direction de l'Eau et de la biodiversité et des agences de l'eau, afin d'assurer la cohérence des échanges informatisés dans ce domaine. La centralisation des données informatisées qui en résulte, permet notamment une expertise « au fil de l'eau » (éventuellement mensuellement) des certaines données importantes de l'autosurveillance par l'agence de l'eau.

Ce format permet l'échange d'informations normalisées communes aux différents intervenants dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (Départements, Communes, leur groupements et leurs exploitants -concessionnaires, fermiers, services de l'Etat, Agences de l'eau).

Le format Sandre est présenté dans l'étude inter-agences n° 78 à laquelle il est nécessaire de se reporter ; **toutefois, la localisation des points de mesure et leur codification sont présentés dans le schéma annexé à la présente fiche.**

Les informations relatives à l'autosurveillance que les exploitants doivent produire et transmettre, peuvent dorénavant et déjà, pour une large part d'entre elles, être saisies et transmises sous format Sandre. Ce dernier ne permet pas d'intégrer des variations de fréquence au cours de l'année décidées par le préfet. Il est prévu qu'il puisse le permettre dans le courant de l'année 2009 (Si d'autres logiciels sont utilisés ils doivent également permettre la saisie des données requises par l'arrêté du 22.juin 2007).

c. Rapport annuel

L'article 17 VII prévoit que l'exploitant rédige un bilan annuel des vérifications de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan annuel doit notamment présenter, sous forme de tableaux récapitulatifs, les performances des ouvrages d'épuration et le bilan des flux de polluants traités et rejetés, tant par le système de traitement que le système de collecte. Il

comprend également les résultats des mesures faite sur les déversements d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux par les établissements à l'origine de ces déversements (articles 6 et 17 V).

Un modèle de bilan annuel, devant permettre de faciliter le travail des exploitants de systèmes d'assainissement et d'assurer la cohérence des données collectées, est intégré au logiciel Measurestep.

Il servira à l'établissement des rapports annuels.

d. Transmission des données relatives aux boues d'épuration

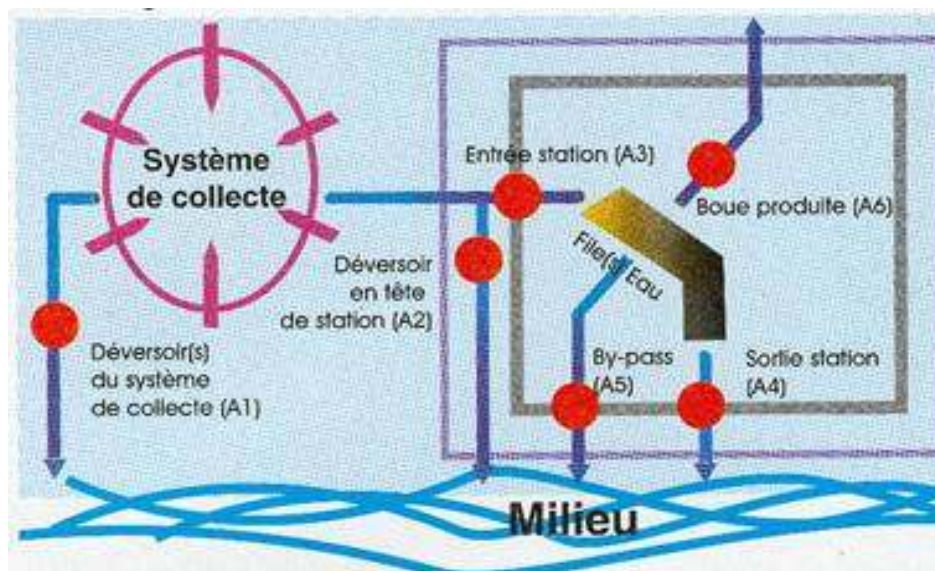
L'arrêté du 22 juin 2007 impose la transmission de données régulières et notamment annuelles relatives aux boues, en deux articles :

- Article 17 « pour les boues, la transmission doit comporter(...), la quantité de **matière sèche** hors et avec emploi de réactif" »
- Article 21 « l'exploitant tient à jour un registre des boues mentionnant les quantités de **boues évacuées...** » il joint les données ainsi consignées au rapport mentionné à l'article 17 V et VII »

Par ailleurs l'article 19 dispose que « l'exploitant doit suivre (...) la "**production des boues en poids de matière sèche hors réactif**" »

Les données à transmettre sont celles qui sont enregistrées dans les conditions précisées dans la [fiche I.7](#) (« Surveillance des stations et des boues ») . Pour cette transmission, on se référera aux définitions des termes « boues évacuées », « boues produites », « boues extraites de la file eaux » figurant également dans la [fiche I.7](#).

e. Annexe : Schéma des points de mesure réglementaires définis par le Sandre



J. L'AUTOSURVEILLANCE DES RESEAUX DE COLLECTE ET DES STATION D EPURATION PAR LES COMMUNES : LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Le contexte et l'évolution récente du droit européen et national concernant les substances dangereuses sont présentés dans la [fiche B-3](#).

Fiche J.1 : Etat des connaissances concernant la présence des substances dangereuses dans les ouvrages d'assainissement- RSDE

L'action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans les Eau (3RSDE), initiée par le ministère en charge de l'environnement a, en 2002, donné lieu à la réalisation d'une étude par l'INERIS. Celui-ci a livré ses résultats en janvier 2008. Cette étude avait pour but d'améliorer la connaissance sur les sources de rejets de ces substances, notamment du secteur industriel avec les installations classées, élargies aux stations d'épuration urbaines. Tous les rejets des sites analysés contiennent une ou plusieurs des 106 substances recherchées.

Cette étude est disponible sur le site <http://rsde.ineris.fr/document/DRC-07-82615-13836C.pdf>

Cette campagne a permis d'associer une liste de substances dangereuses aux rejets propre à une vingtaine de secteurs d'activité. Plusieurs de ces substances sont présentes dans les rejets de stations d'épuration urbaines, qui concentrent dans plus de 20% des cas des métaux (zinc, cuivre, plomb, etc.), du diuron, du DEHP (phtalates) et des HAP (naphtalène, fluoranthène). Dans près d'une station sur 10 on trouve jusqu'à 8 des 41 substances de la DCE se retrouvent dans plus de 10% des rejets de stations.

Les substances identifiées devraient être à l'avenir corollées plus précisément à chaque secteur d'activité, c'est l'une des orientations du travail à venir.

Une suite à cette campagne est prévue vis à vis des services instructeurs ICPE et police de l'eau afin que ces substances soient prises en compte dans leurs activités de contrôle. La circulaire du 5 janvier de la DGPR précise les dispositions pour les ICPE.

Pour ce qui concerne les stations d'épuration et leur contrôle, des premières orientations d'action sont données dans les fiches qui suivent celle-ci. Elles visent à mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatives aux substances dangereuses.

Elles intègrent les nouvelles dispositions mises en œuvre par le décret du 20 avril 2005, l'arrêté du 31 janvier 2008, et par la circulaire du 13 mars 2008, mentionnés dans la fiche B3, les résultats de l'étude RSDE concernant les rejets des stations d'épuration urbaines devant être pris en compte.

Fiche J.2 : Dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatives à la surveillance par les communes des substances dangereuses pénétrant dans les réseaux de collecte et les stations d'épuration. Introduction.

Pour tenir compte des dispositions, tant de droit européen que de droit interne relatives aux substances dangereuses (cf [fiche B-3](#)), l'arrêté du 22 juin 2007 fixe des prescriptions relatives à la surveillance de ces substances dans plusieurs de ses articles (2,6,17 III, 19 III et IV, 20).

- L'art. 2 est relatif au document d'incidence ;
- L'article 6 est relatif aux conditions de déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux eu égard à leur incidence sur la composition des rejets de stations et celle des boues d'épuration ;
- L'article 17 III est relatif au contenu de la transmission des résultats de l'autosurveillance notamment des réseaux de collecte et des raccordements d'effluents non domestiques au service de police des eaux ;
- Les III et IV de l'article 19 sont relatifs aux déclarations d'émissions de substances polluantes respectivement, pour les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 600 kg/j de DBO5 dans certaines zones marines (19 III) et pour les stations d'épuration d'une capacité supérieure ou égale à 6000 kg/j de DBO5 (déclaration GERE 19 IV).

Les objectifs de ces dispositions et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre sont présentés dans les fiches ci-après.

***Fiche J.3 : Prise en compte des substances dangereuses dans l'autorisation
« loi sur l'eau », l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007.***

L'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007 dispose notamment :

« En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux usées visés aux III et IV des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

« l'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

- des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordées au réseau ;
- des apports extérieurs tels que matières de vidange ;
- l'évaluation des volumes et de la charge de pollution dû aux eaux pluviales collectées»

Les exploitants doivent ainsi désormais vérifier que les différentes natures et quantités de substances dangereuses présentes dans les ouvrages d'assainissement et dans leurs rejets ont bien été identifiées et sont prises en compte dans l'évaluation de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique et que cette incidence est compatible avec le respect du programme national d'action institué à l'article 1 du décret du 20 avril 2005 et présenté dans l'arrêté du 30 juin 2005 (cf [fiche B-3](#)).

Ces informations sont en outre nécessaires à la prise en compte du programme et des objectifs de qualité prévue par le même décret du 20 avril 2005 et par les arrêtés pris pour son application dans les autorisations préfectorales d'exploitation des stations d'épuration (cf [fiche B-3](#)).

Il revient désormais aux services de police des eaux de vérifier à cet égard, le caractère recevable du document d'incidence et aux préfets d'approuver les données et engagements des maîtres d'ouvrages.

En pratique, les maîtres d'ouvrages mettent en œuvre tous les moyens de droit dont ils disposent pour connaître les caractéristiques des effluents collectés, et notamment la part de la charge de substances dangereuses présente respectivement dans les boues d'épuration et celle présente dans les rejets liquides de la station d'épuration. Une démarche pouvant être mise en œuvre à cette fin est présentée dans les fiches suivantes

S'agissant d'une investigation à réaliser sur des ouvrages existants et autorisés, cette démarche ne remet évidemment pas en question la poursuite de leur exploitation, mais elle implique l'élaboration d'un programme cohérent d'action comportant un échéancier.

Fiche J.4 : Les raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte, l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007

a. Conditions de raccordement

L'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 précise les conditions dans lesquelles le maire ou le président de l'EPIC qui est le maître d'ouvrage du réseau de collecte ou de la section en cause de ce réseau, doivent, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique autoriser les déversements d'effluents non domestiques dans ce réseau.

Notamment, « ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement. »

« Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. »

« Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article

L.1337-2 du code de la santé publique ».

b. Contrôles par la commune

L'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 prévoit en outre que l'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau, prévue à l'art. L.1331-10 du CSP, définit désormais les paramètres à mesurer ainsi que la fréquence des mesures : un modèle d'autorisation de déversement d'eaux autres que domestiques dans les réseaux de collecte fait l'objet de l'annexe 6 à la circulaire du 18 avril 2005 relative aux épandages agricoles des boues ; toutefois ce modèle ne prévoit pas de surveillance des rejets. Une version complétée en conséquence sera mise en ligne sur le site « [texteau](#) ».

Les résultats de ces mesures doivent être transmis régulièrement au gestionnaire du réseau et à celui de la station d'épuration. Ces résultats font également partie du bilan de l'autosurveillance transmis par l'exploitant au service de police de l'eau (art. 17 V).

Ces informations doivent par ailleurs permettre au pétitionnaire d'établir dans son document d'incidence que les déversements des ouvrages d'assainissement ne seront pas à l'origine de déclassement de l'état du cours d'eau (cf. [fiche J.3](#)).

c. Campagne de régularisation

Dans de nombreuses agglomérations d'assainissement, les maître d'ouvrages ont négligé de mettre en œuvre tout ou partie de leurs obligations réglementaires quant aux autorisations de raccordements d'eaux usées non domestiques. Une campagne de régularisation de ces raccordements devra donc être lancée par les maîtres d'ouvrages. La Fédération Nationale des Associations des Riverains et Utilisateurs Industriels de l'Eau (FENARIVE) a réalisé un document d'aide à la régularisation des raccordements d'effluents industriels. Ce document pourra lui être demandé.

Cette campagne doit permettre d'identifier tous les raccordements concernés, de connaître la nature et les quantités des différentes substances déversées dans le réseau de collecte, de vérifier que ces déversements n'occasionnent pas de déclassement du cours d'eau récepteur des rejets de la station d'épuration par rapport aux normes de qualité environnementales (NQE) prévues par la circulaire du 7 mai 2007 et qui lui sont applicables, et dans le cas inverse de prendre toutes mesures appropriées.

Le lancement et le suivi de cette campagne représente une opération lourde, aussi l'analyse de situation devra être priorisée. A cette fin, un canevas de démarche est présenté dans le tableau ci-dessous .

Lorsque cela sera nécessaire , le préfet procédera au rappel de la collectivité au respect de la législation et, en cas d'inertie lui adressera une mise en demeure.

Par ailleurs, la possibilité d'aide de l'agence de l'eau doit être recherchée pour la réalisation des études nécessaires.

Enfin les agence de l'eau et les services de police de l'eau pourront dans le cadre de leur plan opérationnel d'action intervenir de manière concertée.

En ce qui concerne les établissements relevant d'une autorisation au titre des installations classées, qui sont déjà soumis à autosurveillance, le dernier alinéa de l'art. 6 prévoit que les collectivités recueillent l'avis de l'inspection des installations classées, avant de délivrer leurs autorisations de rejet dans le réseau. Pour ces établissements, les industriels concernés devront donc transmettre les données de la surveillance des rejets dans le réseau non seulement à l'inspection des installations classées, mais également à la collectivité gestionnaire de ce réseau.

Exemple de démarche en vue d'une campagne de régularisation par une collectivité des déversements d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte des eaux usées.

Par régularisation on entend d'une part, la régularisation technique du branchement (notamment la mise en place des tabourets aux normes pour l'autosurveillance) et d'autre part, la délivrance de l'autorisation dans le respect des conditions réglementaires applicables à ces déversements.

En préalable ou simultanément à la mise en œuvre de cette démarche, la collectivité doit écrire et valider un règlement d'assainissement (institué à l'article L.2224-12 du CGCT) précisant notamment les mesures applicables aux rejets d'effluents non domestiques, la tarification des déversements (principe pollueur/payeur, qui soit incitatif/dissuasif).

1 - Réalisation d'un état des lieux : une compilation des données existantes concernant le réseau et la station est réalisée :

- rapports d'incidents de pollution,
- recensement de toutes les entreprises sur le territoire de l'agglomération ;
- mesures dans le réseau notamment aux points caractéristiques du réseau et au niveau des branches de réseau où des zones d'activités sont implantées,

De plus, des mesures sont réalisées au sein d'entreprises regroupées dans un panel dont l'activité est reconnue comme étant, fortement émettrice de substances dangereuses.

2- Construction d'un groupe-cible d'entreprises à régulariser

- soit par rapport aux résultats des mesures connus,
- soit par rapport à leur taille, à la branche d'activité, au process utilisé (par exemple, on réalise des analyses sur un panel d'imprimeurs ayant des process différents de manière à bâtir un référentiel : "type de process/ type d'effluents générés/taille d'entreprise".

Ceci conduit à retenir, par exemple, tous les sérigraphes d'une importance déterminée et à leur appliquer les mêmes exigences et normes sans réaliser de mesure systématiquement)

- soit en retenant toutes les entreprises produisant des déchets dangereux liquides (pressings par exemple) qui n'ont pas pu, suites à une sollicitation préalable, justifier de BSDD pour leurs boues d'épuration chargée en perchloréthylène.),
- soit en fonction de l'implantation de l'entreprise sur une zone d'activité identifiée en fonction de son émission globale de substances dangereuse (approche par zone prioritaire)

3 -Etablissement d'un plan d'action sur cette cible après concertation sur les rôles et les actions des différents partenaires, sur les échéances et les objectifs)

4 Mise en œuvre des actions (visite, établissement des prescriptions des autorisations comportant notamment le planning des travaux pour mise en conformité) en concertation (collectivité, entreprise et représentant, DRIRE,SPE). Appui aux entreprises pour faire les travaux).

Fiche J.5 : Information des services de police des eaux sur les raccordements d'effluents non domestiques

L'article 17 V est relatif au contenu de la transmission des résultats de l'autosurveillance notamment des réseaux de collecte et des raccordements d'effluents non domestiques au service de police des eaux.

Les résultats des mesures prescrites par l'arrêté du 22 juin 2007 et réalisées durant le mois N, doivent être transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau concernés.

Ces transmissions doivent comprendre les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant dernier alinéa de l'article 6, relatives à la surveillance des déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux (cf [fiche J.4](#)).

Fiche J.6 : Déclaration des émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité supérieure ou égale à 100 000 EH (déclaration GEREPP, article 19 IV)

a. Cas dans lesquelles la déclaration est obligatoire

L'art 19 IV rappelle l'obligation de déclaration des émissions de substances dangereuses des stations d'épuration d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 6000 kg/j de DBO₅, prévue par le Règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006.

L'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, précise les conditions dans lesquelles la déclaration est faite par l'exploitant : il s'agit des stations dont les émissions dans l'eau, l'air et les sols, comportent des substances qui figurent sur la liste annexée à cet arrêté, en quantités supérieures aux seuils figurant dans cette liste (celle-ci liste figure également sur le site «<http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>»).

Cet arrêté donne valeur réglementaire au site internet de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et à la base de données informatique qu'il comporte, ce site, dénommé GEREPP, est géré par l'INERIS . L'arrêté et le site concernent de la même manière, les stations d'épuration urbaines d'une capacité égale ou supérieures à 6000 EH et les ICPE soumises à autorisation.

La circulaire du 13 mars 2008 du ministre de l'écologie du développement et de l'aménagement durables précise les modalités d'application de l'arrêté du 31 janvier 2008.

b. Dates limites de déclaration,

Cette déclaration est à faire avant le 1^{er} avril de chaque année sur le site internet dont l'adresse est précisée à l'article 19 IV de l'arrêté du 22 juin 2007. (www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr)

c. Identification de la présence des substances dangereuses dans les rejets en quantité supérieure aux seuils

Les collectivités et leurs exploitants doivent identifier la présence des substances mentionnées dans l'arrêté du 31 janvier 2008, dans leurs rejets, dans les boues d'épuration, dans leurs autres déchets et en connaître les quantités.

Ces substances résultent :

- des raccordements d'effluents non domestiques au réseau collectif ;
- de l'intrusion de telles substances dans les réseaux de collecte unitaires par les avaloirs (il s'agit principalement des hydrocarbures et des pesticides résultant du lessivage des chaussées et des espaces verts situés dans le périmètre de collecte) ;
- des substances utilisées dans les activités domestiques et déversées avec les eaux usées domestiques.

Il peut être nécessaire de réaliser un état zéro. La démarche à mettre en œuvre s'apparente à celle présentée dans la [fiche J.4](#), relative aux raccordements d'effluents non domestiques aux réseaux.

Cet état zéro doit porter sur toutes les substances susceptibles d'être déversées par la station d'épuration ou par les déversoirs d'orage dans le milieu naturel. Les stations d'épuration sont concernées par la rubrique « eau », le cas échéant par les rubriques « déchets », « air » et « toxiques ».

Pour remplir leur déclaration GEREP, les exploitants des stations d'épuration peuvent aussi consulter le site IREP, où figurent, par installations industrielles, notamment, celles raccordées à leur réseau, les substances rejetées, avec leurs quantités. Cela permet aux collectivités de vérifier et de compléter les informations qui leur seront transmises par les industriels pour les cas où ces informations devraient l'être.

Le formulaire permet d'identifier les cas d'installations classées soumises à l'obligation de déclaration qui sont raccordées au réseau de collecte d'une station d'épuration urbaine elle-même soumise à déclaration au titre du Règlement européen (lorsque leur capacité est supérieure ou égale à 6000 kg/j).

Si le site IREP fait état, pour une installation classée raccordée au réseau de collecte, d'une masse d'une substance polluante rejetée supérieure au seuil de déclaration, cette masse sera rejetée par la station d'épuration dans le milieu naturel (avec ou sans rendement épuratoire et transfert partiel dans les boues d'épuration); l'exploitant doit alors quantifier :

- la masse annuelle présente dans les rejets de la station
- celle présente dans les boues d'épuration en mettant en œuvre les moyens d'évaluation ou de mesure indiqué sur le site GEREP.

Les points de rejets dans l'air des grosses stations d'épuration, sont multiples; **des précisions seront apportées ultérieurement pour la déclaration des rejets dans l'air.**

Enfin, la circulaire du 5 janvier 2009 de la DGPR présente une démarche d'identification de la présence des substances dangereuses par catégories d'activités industrielles, y compris celles qui sont raccordées aux réseaux de collecte. Une coopération entre les maîtres d'ouvrages des réseaux et l'inspection des installations classées facilitera alors la connaissance des substances déversées dans les réseaux. Parallèlement, une circulaire de la DEB, prévue pour fin 2009, précisera les dispositions pour les stations d'épuration

d. Modalité de la déclaration

Les stations d'épuration concernées, en fonction de leur capacité de traitement, sont dorénavant et déjà identifiées dans la base de données GEREP. L'accès au site de déclaration étant sécurisé, un identifiant et un mot de passe doivent être saisis.

Les démarches nécessaires à l'obtention des identifiants et des mots de passe nécessaires aux déclarations (pour les exploitants des installations) et pour les inspections (services de police de l'eau) sont détaillées dans les documents disponibles sur le site <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/>.

Le site GEREP met en ligne un guide d'utilisation, qui présente la méthodologie applicable dans le cas où les émissions sont estimées, et celui dans lequel elles sont mesurées

e. Quelques précisions concernant la déclaration :

En complément du Guide mentionné à l'alinéa précédent, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes :

✓ Boues d'épuration

La déclaration ne concerne pas les opérations de valorisation, conformément au considérant n° 9 du Règlement européen du 18 janvier 2006. Toutefois, la fraction non valorisable des boues d'épuration urbaines épandues sur le sol, telle que les métaux et autres substances susceptibles d'être présentes dans ces boues en fonction de la nature des effluents collectés, **doit être prise en compte dans la déclaration, les modalités d'identification de la nature des substances et la détermination de leurs quantités sont précisés [fiche I.8.](#)**

✓ Installations classées situées dans l'enceinte d'une station d'épuration

Lorsqu'un équipement situé sur le site de la station d'épuration est autorisé au titre de la législation sur les installations classées, (cas d'un incinérateur ou d'une installation de compostage), il dispose d'un identifiant et d'un mot de passe distinct de celui de la station d'épuration, fait l'objet d'une déclaration distincte de celle de la station d'épuration et relève de la compétence de la DRIRE pour la vérification de sa déclaration.

✓ Déchets

Les déchets produits sur le site de la station d'épuration doivent être déclarés lorsque les seuils de déclaration de l'arrêté du 31 janvier 2008 sont dépassés ; dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la totalité de ceux produits sur le site sont pris en compte et répartis en plusieurs déclarations.

Fiche J.7 : Déclaration de rejets de certaines substances dans les zones d'application de conventions marines (article 19 III).

L'art 19 III, de l'arrêté du 22 juin 2007 est pris en application des conventions OSPAR, de Barcelone et de Carthagène, relatives à la prévention des pollutions marines.

a. Précisions concernant les zones littorales concernées :

La notion de « rejet direct » intègre les rejets dans les bassins portuaires, **elle exclut les estuaires et les cours d'eau côtiers**

b. Précisions concernant les stations d'épuration et les substances concernées :

Sont concernées par la déclaration :

- ✓ les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 et en premier lieu, celles dont les réseaux sont susceptibles de contenir des métaux. La présence de ces derniers est identifiée par l'examen des autorisations de raccordements. Ceci implique que la commune dispose d'une liste à jour des autorisations de raccordements, et à défaut, qu'elle lance une campagne de régularisation de ces raccordements (cf. [fiche J.4](#)). S'agissant par ailleurs des rejets diffus pénétrant dans les avaloirs ou les raccordements d'eau pluviale, des mesures devront être réalisées.
- ✓ les substances concernées sont les suivantes : mercure total, cadmium total, cuivre total, zinc total, plomb total, azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, orthophosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé P, MES.

Les flux des paramètres visés dans l'arrêté du 22 juin 2007 doivent être soit estimés soit mesurés, **ceci milite en faveur de la réalisation d'au moins une mesure annuelle de ces paramètres.**

Une méthode simple consiste à déterminer la concentration de substances présentes dans les boues d'épuration et à considérer qu'un rapport existe entre la fraction présente dans les boues et celle présente dans les rejets (de l'ordre de 80 % dans les boues pour 20 % dans les rejets. Il est souhaitable que ce pourcentage soit vérifié par des analyses).

c. Transmission des résultats.

En application de l'art. 17.V, les résultats de ces mesures ou estimations doivent figurer une fois dans l'année parmi les résultats des mesures transmis périodiquement au service chargé de la police des eaux.

Fiche J.8 : Surveillance du milieu récepteur : art 20 de l'arrêté du 22 juin 2007

La démarche instituée par cet article consiste à rapprocher :

- d'une part, l'état du milieu aquatique récepteur des rejets de la station d'épuration et des déversoirs d'orage, au plan qualitatif et de l'hydrologie, ainsi que ses objectifs de qualité, y compris les normes de qualité (NQE) prévues par la circulaire du 7 mai 2007 (cf fiche D3) qui lui sont applicables ;
- d'autre part, la charge polluante déversée par l'agglomération d'assainissement, pour les différents paramètres de pollution, y compris les substances dangereuses.

L'ensemble de ces données doivent être précisées dans le document d'incidence.

S'il les informations transmises montrent qu'un risque existe d'accroissement notable des concentrations ou de non-respect des objectifs de qualité et des normes de qualité environnementale, le préfet prescrit une surveillance par le maître d'ouvrage du milieu récepteur des rejets.

Pour que les résultats de cette surveillance soient éclairant sur l'incidence des rejets, les modalités techniques des prélèvements et de l'exploitation de ceux-ci, doivent avoir été étudiées au préalable avec soin par le maître d'ouvrage, le service de police de l'eau pouvant préciser à l'exploitant ces modalités.

Pour les ouvrages existant à la date de publication de l'arrêté du 22 juin 2007, en application des articles R.214-17 et R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut demander au maître d'ouvrage par arrêté complémentaire toutes informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de l'incidence des rejets des ouvrages de collecte et de traitement sur le milieu aquatique et prescrire au vu des informations reçues, la surveillance du milieu récepteur des rejets.

K. MISSION DES AGENCES DE L'EAU

Fiche K.1 : Expertise technique à fortiori des données résultant de l'autosurveillance (article 17 VII)

a. Cadre réglementaire

L'article 17.VII, précise que l'agence de l'eau «procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année ».

Cette expertise est effectuée par les agences de l'eau dès réception des données issues de l'autosurveillance et les résultats de l'expertise sont transmis aux services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Cet exercice s'achève le 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente. L'objectif est de placer les services de police de l'eau dans les dispositions adéquates à l'évaluation des conformités des réseaux de collecte et des stations d'épuration.

A cette fin, les agences de l'eau appliquent la méthodologie présentée ci après.

L'agence peut sous-traiter cette mission à un organisme tiers disposant de la qualification suffisante.

(En outre, l'article 17 III précise que l'agence de l'eau s'assure périodiquement du bon fonctionnement des dispositifs de contrôle et des conditions d'exploitation de ces dispositifs ; cette mission fait l'objet de la [fiche K.2](#) ci-après).

b. Méthodologie pour l'expertise des données par les agences de l'eau résultant de l'autosurveillance

✓ Objectif

L'expertise technique des données a pour but de démontrer qu'une donnée n'est entachée d'aucune cause de nullité, elle est alors dite « **correcte** » et « **utilisable** » en l'état. Une donnée est correcte et utilisable si :

- sa transmission est correcte ;
- sa mesure est juste.

La vérification de la présence de ces conditions est réalisée lors de tests, décrits ci-après.

Cette vérification met en œuvre les « préconisations » du « Sandre » mentionnées à l'article 17 V (<http://sandre.eaufrance.fr/>).

La procédure d'expertise technique des données est progressive, elle identifie 5 niveaux de qualification de la donnée. Cette qualification dépend du processus de validation et de l'étape à laquelle se situe la donnée lors de sa transmission. Ces niveaux de qualification et ces statuts sont présentés dans les tableaux suivants.

✓ Définitions

- On entend par « données » les résultats des mesures de débits et des analyse d'échantillons d'eau usée traitée ou non ;

- Les « Points réglementaires » sont ceux issus de la définition SANDRE (scénario d'échange des données de l'autosurveillance – Etude inter agences N° 78)
- Les « Points logiques » du format Sandre sont des points complémentaires également définis par le Sandre – Etude N° 78), qui permettent d'échanger soit d'autres informations complémentaires au domaine de l'autosurveillance (exemple : « sable produit ») soit de disposer d'un niveau d'information plus fin vis-à-vis des informations d'autosurveillance.
- Un « expert » est une personne qui a une parfaite connaissance technique théorique et pratique en métrologie, en épuration et en traitement de données.

En pratique, le groupe d'experts mentionné dans la section « étape de l'expertise » ci-dessous peut comprendre : l'exploitant, producteur des données, le SATESE (pour les communes auxquelles il apporte son assistance), le représentant de la police de l'eau accompagné le cas échéant du bureau d'étude mandaté dans le cadre des contrôles inopinés, l'agence de l'eau.

c. Conséquence de l'expertise

Lorsque au terme de cette expertise une donnée ne peut être déclarée « correcte », elle ou, si besoin est, le lot de donnée du bilan journalier concerné, sera écartée lors du jugement de la conformité en performance par le service de police de l'eau.

La transmission par l'exploitant d'un trop grand nombre de données « incorrectes » sur l'année doit conduire l'agence de l'eau à réviser son avis sur le dispositif d'autosurveillance conformément aux dispositions de l'article 17 III (voir [fiche K.2](#)). Celle-ci en informe le service de police de l'eaux qui, au vu de l'avis reçu, juge de la conformité du processus de l'autosurveillance et prend la mesure corrective appropriée.

✓ Statut de la donnée

Code	Statut de la donnée	Remarques
0	non définissable	Une valeur sera non définissable, lorsque le producteur est dans l'impossibilité d'obtenir les informations nécessaires pour évaluer la conformité de la donnée. Il s'agit par exemple de données historiques récupérées des archives dont on a perdu toute information sur la façon dont elles ont été produites.
1	Correcte	Une valeur est déclarée « Correcte », lorsque elle est estimée valide au stade d'expertise indiqué dans l'information « statut de la donnée » et vis-à-vis de la finalité recherchée.
2	Incorrecte	Une valeur est déclarée « incorrecte », lorsque elle est estimée erronée au stade d'expertise indiquée dans l'information « statut de la donnée » et vis-à-vis de la finalité recherchée.
3	Incertaine	Une valeur sera déclarée « Incertaine », si la validité de la donnée reste « douteuse » au stade d'expertise indiquée dans l'information « statut de la donnée ». Dans la mesure du possible, la qualification « Douteuse » doit être une étape transitoire de l'expertise de la donnée et doit être réservé à des avancements intermédiaires de l'expertise.
4	Non qualifié	Etat initial de la mesure, qui n'a encore subi aucun audit ou interprétation en vue de sa validation.

Chaque donnée est également affectée d'un état permettant de préciser à quelle étape de validation elle se situe.

Etat d'avancement de la procédure d'expertise

Code	Etat	Remarques
A	Etat 1 (Données brutes)	Donnée issue du processus d'acquisition n'ayant subi aucun examen.
B	Etat 2	Etat temporaire : Données contrôlées informatiquement au niveau format et cohérence
C	Etat 3	Etat intermédiaire contrôlé informatiquement à partir de l'ensemble des données annuelles
D	Etat 4	Etat final de données contrôlées : Etat contrôlé après avis d'expert

✓ Périmètre de l'expertise technique

En référence à la terminologie du référentiel Sandre, l'expertise technique concerne toutes les données d'autosurveillance relatives aux points de mesure « réglementaires » à l'exception des points suivants :

- point réglementaire A6 (données relatives aux boues),; en effet, le référentiel Sandre ne permet d'échanger qu'une mesure par 24 heures et par point, ce qui n'est pas représentatif de la production de boues. Seule la trame VLC permet d'échanger la quantité et la destination.
- points réglementaires A1 (données relatives aux déversoirs du système de collecte) - les données relatives aux déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte (art 6).

✓ Organisation des « étapes » de l'expertise des données

La rédaction du manuel d'autosurveillance (article 17.II), et le contrôle initial de réception des points de mesure des appareils de mesure (finalité 5 du Sandre) constituent un préalable obligatoire à l'expertise des données.

La procédure d'expertise comprend les 5 étapes décrites ci-après. Une cartographie des flux d'informations située à la fin de la présente fiche, résume la démarche.

✓ Les étapes d'expertise

✓ Etape 1 – Contrôle du format SANDRE

Ce contrôle est réalisé à la réception des données lors de leur import. Il a pour but de vérifier, pour un lot de données, le respect de la sémantique du référentiel SANDRE selon les spécifications de l'autosurveillance ,

Ce contrôle est **rédhibitoire**. En effet :

- S'il est négatif, le lot de données transmis est renvoyé pour correction à l'expéditeur avec un journal.
- S'il est positif, le lot de données passe au test suivant.

✓ Etape 2 – Contrôle de la cohérence des données

Ce contrôle est réalisé par voie informatique. Il a pour but d'éliminer les erreurs de saisie et les valeurs aberrantes. Il vérifie le respect des valeurs suivantes :

- $2 < \text{pH} < 12$
 - $\text{DCO} > \text{DBO}_5$
 - $\text{NTK} > \text{N-NH}_4$
 - $\text{NGL} \geq \text{NTK}$
 - $\text{Pt} > \text{P-PO}_4$
- En l'absence d'une donnée, le contrôle correspondant n'a pas lieu.
- une valeur de débit est obligatoirement associée s'il y a au moins une donnée d'un paramètre analytique, pour un même jour et un même point réglementaire.

Ce contrôle est réhibitoire, en effet :

⇒ Si au moins 1 contrôle est négatif, le lot de données est renvoyé pour correction (ou confirmation) à l'expéditeur avec un journal.

⇒ Si ce contrôle est positif, le lot de données passe aux contrôles suivants.

Dès lors que ce contrôle est positif, les données sont bancarisées et l'expéditeur ne peut plus transmettre de données concernant ce lot (même date et même point de mesure).

Quel que soit le paramètre, s'il n'y a pas de mesure (de donnée) le "blanc" ou le "zéro" ne doit pas être utilisé. Afin de signifier qu'il n'y a pas de valeur, il faut : soit, ne pas mettre la trame 001 du jour et du paramètre, soit mettre le code remarque à 0 dans la trame 001.

✓ Etape 3 – Vérification du contrôle du fonctionnement effectué par la commune

Il s'agit :

1. de constater, à partir du rapport annuel ou des rapports intermédiaires de vérification de la commune que celle-ci a réalisé, ou non, des contrôles ;
2. d'examiner la liste de ces vérifications (en référence au « contrôle de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance de l'article 17 III et notamment des contrôles des débitmètres, des préleveurs et des procédures d'analyse), leurs résultats, les mesures correctives prévues et celles effectivement mise en œuvre.

La vérification de premier niveau réalisé par la commune, doit porter en particulier sur l'existence et le cas échéant, la consistance d'une surveillance des déversements d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte (article 6) ainsi que d'une surveillance du milieu récepteur des rejets s'il y a lieu (article 20).

✓ Etape 4 – Assistance à l'expertise : Etude de la vraisemblance des données

Afin d'aider les experts dans leur jugement à l'étape suivante, des tests de probabilité par comparaison des données entre elles peuvent être effectués en cas de doute.

Parmi ceux-ci, on peut citer :

- Pour les STEP > 10 000 EH (hors lagunes) : Débit entrée - (débit sortie + débit by-pass) / débit entrée ≤ 10 %. A noter qu'un autre type de données est utilisé (capacité nominale en EH et la filière).
- Pour les points en entrée de station, sur un paramètre donné, le calcul de la moyenne M des valeurs annuelles du paramètre permet de définir un intervalle (M-2s), (M+2s), "s" étant l'écart type, dans lequel toute valeur a une probabilité de 95 % de s'y trouver. Dans le cas contraire, des facteurs externes doivent être recherchés pour permettre d'expliquer ou non la ou les valeurs en dehors de ce domaine.

La moyenne M est calculée sur l'année N-1 considérée comme année de référence (Il peut être nécessaire de prendre une ou plusieurs années de référence, N-1, N-2,...). Les données de l'année N sont comparées à cette valeur.

Ce contrôle de vraisemblance ne doit pas conduire à apporter un nouveau statut aux données mais plutôt à conforter (ou à infirmer) les analyses des étapes précédentes.

✓ Etape 5 - Avis d'expert

Si nécessaire, une concertation (réunion, conférence téléphonique, messagerie ...) a lieu entre les représentants de la police de l'eau, de l'agence de l'eau, du producteur de données et du SATESE³, afin de délivrer un avis sur les données incertaines et les juger correctes ou incorrectes après avis d'expert.

✓ Les états issus de l'expertise

Les 5 étapes d'expertise précédentes conduiront, pour une année donnée et une station donnée à une base de données "autosurveillance" composée de 4 états.

- **Etat 1 – Etat des données brutes non contrôlées**

Les données brutes sont celles provenant directement des responsables de l'autosurveillance réglementaire de la station d'épuration. Même si ces données ont pu être contrôlées directement par le producteur, elles n'ont subi aucun contrôle externe. L'ensemble des données a le statut "**non qualifiées**".

- **Etat 2 – Etat temporaire : Données contrôlées informatiquement au niveau format et cohérence (Etapes 1 et 2)**

Toutes les données de cet état ont subi les deux premières étapes d'expertise. Parmi les données de cet état :

- Certaines sont considérées comme "**non définissables**" car soit provenant de fichiers anciens (reprise de données) ne permettant pas de savoir quel a été le mode de production, soit n'ayant pas subi avec succès les tests de format et de cohérence (cf. §4.1).
- D'autres sont considérées comme "**non qualifiées**". Ces données poursuivent le processus d'expertise.

Les données de cet état ont été contrôlées au fil de l'eau pour chaque bilan.

³ Pour les communes auxquelles il apporte son assistance

- **Etat 3 – Etat intermédiaire contrôlé informatiquement à partir de l'ensemble des données annuelles (fin de l'étape 3)**

C'est un état dont les données non qualifiées de l'état précédent ont subi tous les contrôles de fonctionnement du dispositif (étape 3).

Parmi les données :

- certaines sont considérées comme "**incorrectes**" car issus d'un fonctionnement de dispositif incorrect (plusieurs contrôles négatifs)
- certaines sont considérées comme "**correctes**" car issues d'un fonctionnement de dispositif correct (tous les tests ont été positifs)
- d'autres sont considérées comme "**incertaines**" car au moins un des tests a été négatif. Le statut "incertain" est temporaire.

Un journal associé à aux données jugées "incorrectes" et "incertaines" permet de tracer le (ou les) test(s) ayant conduit à ce statut.

- **Etat 4 – Etat final de données contrôlées : Etat contrôlé après avis d'expert (fin de l'étape 5)**

Cet état est un fichier, dont toutes les données "incertaines" sont vérifiées par un groupe d'experts.

Afin d'aider les experts dans leur jugement, des tests de probabilité par comparaison des données entre elles ou par comparaison des données des années antérieures pourront être effectués à la demande (cf. étape 4).

Une concertation (réunion, conférence téléphonique, messagerie ...) pourra avoir lieu annuellement, au cas par cas, regroupant la police de l'eau, l'agence de l'eau, le fournisseur de données et l'organisme en charge du contrôle de terrain, afin de délivrer un avis sur les données jugées incertaines (étape 5).

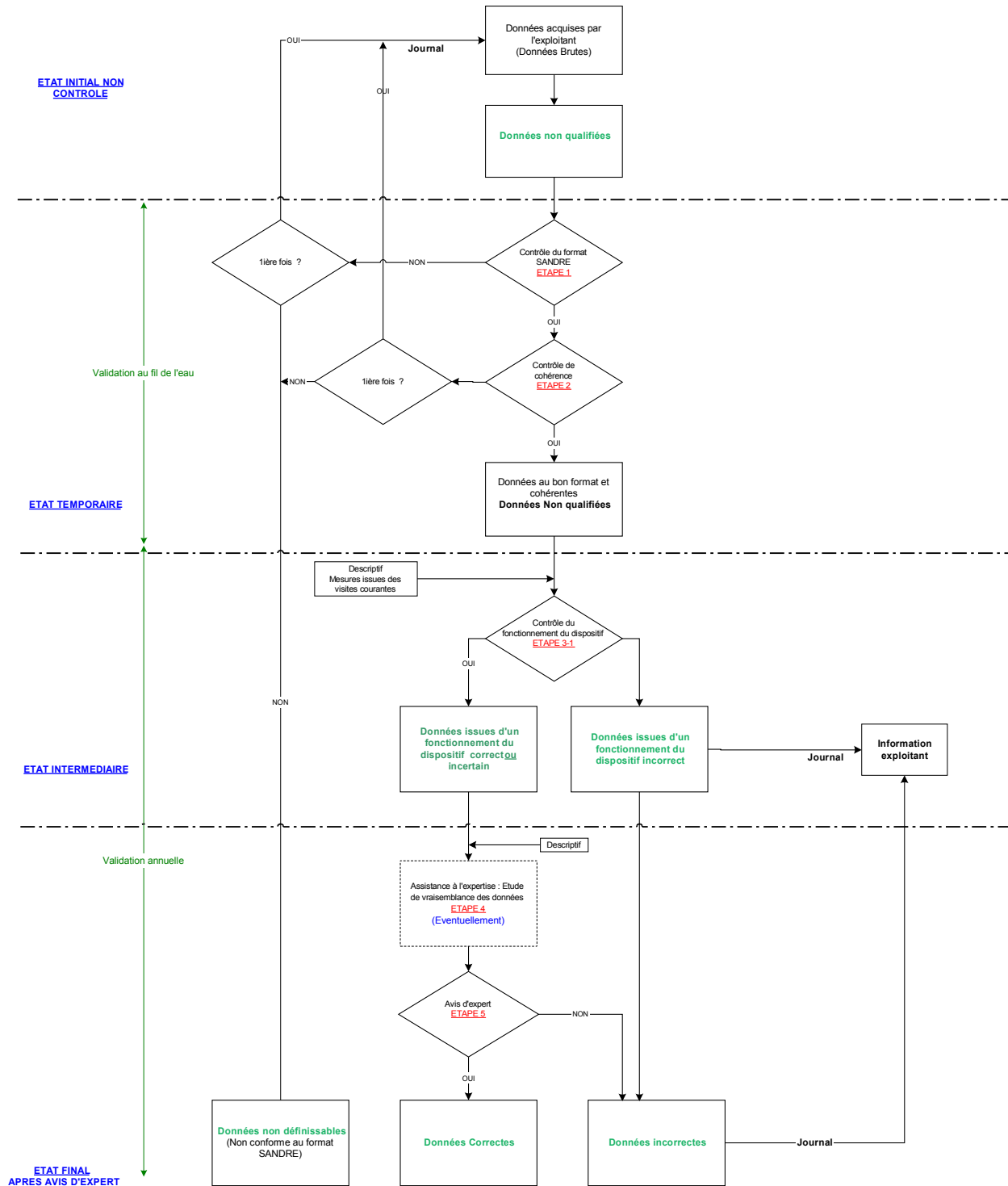
Parmi les données de cet état,

- Certaines ont déjà été considérées comme "**correctes**" et "**incorrectes**" (état 3)
- Les données considérées comme "incertaines" à l'étape 3 sont jugées par les experts et seront qualifiées soit de "**correctes**" soit de "**incorrectes**". Un journal pour les données jugées incorrectes permet de tracer le (ou les) test(s) ayant conduit à les considérer ainsi.

Le résumé des différentes qualifications et statuts de la donnée en fonction des étapes figure sur le tableau suivant :

N° Etat	Qualification Statut	Non définissable	Non qualifié	Correct	incorrect	Incertaine
1	Brutes		X			
2 (temporaire)	Contrôle Etapes 1 et 2	X	X			
3	Contrôles Etape 3			X	X	X
4	Contrôles Etape 4 et 5			X	X	

✓ Cartographie des flux d'informations résultant de l'expertise des données



Fiche K.2 : Expertise technique à priori du dispositif d'autosurveillance (Art 17 III)

En application de l'article 17 III alinéa 2 « Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière :

- de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15 ;
- de leur bon fonctionnement ;
- ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;
- des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;
- de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant par ceux fixés par le préfet. »

En effet, en raison des missions propres des agences de l'eau et notamment l'allocation d'aides, de primes et la connaissance des performances épuratoires des stations et de leurs rejets, il importe qu'elles puissent s'assurer du bon fonctionnement et de la fiabilité des dispositifs de l'autosurveillance qui génèrent les données de fonctionnement des stations.

Les agences de l'eau réalisent donc cette expertise technique du dispositif d'autosurveillance pour leurs propres besoins, mais également « pour le compte des services de police de l'eau » (article 17 III alinéa 2).

Toutefois, conformément au principe de l'autosurveillance, la vérification du « bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance », au sens de vérification notamment de l'appareillage mis en place pour la mesure des débits, pour le prélèvement des échantillons et de contrôle des procédures et des résultats des analyses, est réalisé par la commune ou pour son compte annuellement pour les agglomérations produisant une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO5 (article 17 III alinéa 1, voir [fiche I.5](#)).

La mission que l'article 17 III met à la charge de l'agence de l'eau est une expertise de deuxième niveau.

En pratique, cette expertise de deuxième niveau sera réalisée :

- Essentiellement à partir du rapport des vérifications annuels faits par la commune :

Ce rapport est inclus dans « le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement » mentionné à l'article 17 VII alinéa 1.

L'agence vérifiera que ce bilan lui a bien été transmis, observera si les vérifications ont été effectuées en se référant à la méthodologie présentée dans la [fiche I.6](#), sans omission ou suivant d'autres modalités.

Dans le cas où le rapport de la commune traduirait une ou des insuffisances dans la démarche de vérification, ou mettrait en évidence une absence de fiabilité soit de l'appareillage, soit de son exploitation, soit des analyses, elle en ferait rapport tant à la commune et à l'exploitant qu'au service de police de l'eau, en leur signalant les aspects sur lesquels des améliorations doivent être apportées.

- Dans le cadre d'un programme d'expertise technique (ou d'audit) des dispositifs d'autosurveillance,

L'ordre de priorité de ce programme s'appuie sur l'état des masses d'eau réceptrices des rejets, en commençant par les plus dégradées, ce programme devant être déterminé en concertation avec les services de police des eaux concernés.

Outre la vérification des vérifications effectuées par la commune sur la base du bilan annuel, l'agence peut réaliser une expertise technique complète de l'autosurveillance, sur site. Le périmètre de l'expertise technique complète peut englober l'autosurveillance du système de collecte et celle de la station, y compris l'autosurveillance permettant de générer les données sur les réactifs et les sous-produits d'épuration.

L'expertise technique complète du dispositif d'autosurveillance consiste à vérifier que l'ensemble du processus d'autosurveillance mis en place et décrit dans le manuel d'autosurveillance (ou les manuels s'il en existe plusieurs pour la station et pour le ou les réseaux) est respecté et correctement maintenu, de manière à ce qu'il génère des données d'autosurveillance en permanence fiables.

Cette expertise technique complète se décline dans les 5 composantes mentionnées à l'article 17.III. Alinéa 2 qui peuvent être précédés d'une vérification initiale telle que celle mentionnée à la [fiche I.5 point e](#) :

- « La présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons » ;
- Le « bon fonctionnement » de ces dispositifs ;
- « Les conditions d'exploitation de ces dispositifs » ;
- Les conditions de « transport et de stockage des échantillons prélevés » ;
- « La réalisation des analyses des paramètres fixés » .

Cette expertise technique peut être réalisée par l'agence ou par son mandataire.

Les résultats de l'expertise technique complète seront transmis au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage. Le rapport précisera les aspects sur lesquels des améliorations doivent être apportées.

Lorsqu'un tel programme d'expertise est mis en oeuvre par l'agence, celle-ci en informe le service de police de l'eau.

d. La qualification du dispositif d'autosurveillance par l'agence de l'eau :

A l'issue de son expertise technique, quelle soit réalisée sur la base du bilan annuel ou dans le cadre de son programme d'expertise technique sur site, l'agence de l'eau attribue une qualification au dispositif d'autosurveillance : « correcte » ou « incorrecte ».

La qualification est transmise au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage, avec les résultats de l'expertise technique.

La qualification s'applique à partir de l'année d'exploitation sur laquelle porte l'expertise technique de l'agence et est valable jusqu'à l'expertise suivante. La qualification du dispositif intervient dans la qualification des données ([fiche K.1](#)).

L. CONTROLE PAR LES SERVICES DE POLICE DE L'EAU

Fiche L.1 : Obligations générales des services de police de l'eau

La vérification par le service de police de l'eau de la conformité des performances des systèmes de collecte et des stations d'épuration (art 17-VII) au regard de la directive ERU, de l'arrêté du 22 juin 2007, de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration comporte :

1. l'approbation du manuel d'autosurveillance prévu à l'article 17. II ;
2. l'approbation du programme annuel de mesures (art. 19 II) ;
3. la réception des informations relatives aux réparations susceptibles d'avoir un impact sur les eaux réceptrices et l'environnement et si nécessaire la prescription des mesures ad'hoc (article 4) ;
4. la réception des données d'autosurveillance et la vérification de la conformité du système et de ses performances :
 - 4.1. gestion de la base de données sur les eaux résiduaire urbaines (BDERU) du type « échelon service de police de l'eau »
 - 4.2. examen du rapport de la commune sur la fiabilité de l'appareillage
 - 4.3. contrôle de la périodicité régulière des transmissions des mesures
 - 4.4. identification des dépassements (ce contrôle doit toutefois tenir compte de ce que ces données sont expertisées par l'agence de l'eau dans les conditions précisées à la [fiche K.1](#))
 - 4.5. prise en compte des rejets des DO en tête de station
 - 4.6. vérification de l'autosurveillance des réseaux et réception des données relatives aux raccordements d'effluents non domestiques, en application de l'article 17.V)
5. le contrôle annuel, avant le 1^{er} juillet, sur le site GEREP des déclarations des émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité égale ou supérieure à 100 000 EH conformément à la circulaire du 13 mars 2008 commentant l'arrêté du 31 janvier 2008 ;
6. la réception des données relatives aux rejets de métaux des stations d'épuration traitant une CBPO supérieure à 600 kg/j et rejetant leurs effluents dans les zones d'application des convention OSPAR, de Barcelone et de Carthagène (art 19 III) ;
7. la réalisation des contrôles inopinés prévus à l'article 23 ;
8. l'information de la collectivité par le service de police des eaux sur la situation de conformité ou de non conformité de l'agglomération d'assainissement.

L'exercice de ces missions implique une bonne connaissance par les agents des services de police des techniques et de la réglementation de l'assainissement ; **il est indispensable qu'ils soient formés dans ces techniques et à cette réglementation.**

Fiche L.2: Analyse des missions de contrôles de l'autosurveillance par les services de police des eaux

a. Approbation du manuel d'autosurveillance

Le contenu-type du document à contrôler auquel il y a lieu de se référer est rappelé dans la [fiche I.4](#).

b. Approbation du programme annuel de mesures en entrée et en sortie de station traitant une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO5(article 19.II)

Ce programme de mesures figure dans la liste des opérations présentée en annexes I et II au présent document. Il précise les dates prévues pour la réalisation des prélèvements d'échantillons ainsi que les paramètres suivis conformément à l'autorisation ou à la déclaration. Il doit être validé par le service police de l'eau avant le démarrage de la saison de prélèvement.

c. Réception des informations relatives aux réparations

Les services de police des eaux doivent recevoir des informations relatives aux réparations des ouvrages, susceptibles d'avoir un impact sur les eaux réceptrices et l'environnement et, si nécessaire, fixer des prescriptions (article 4).

d. Réception des données d'autosurveillance et vérification de la conformité du système et de ses performances.

- ✓ **Vérification en priorité de la conformité aux prescriptions de la directive ERU et gestion de base de données « eaux usées urbaines » (BDERU).**

La conformité avec la Directive ERU est distincte de la conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, ou de celle des autorisations ou des déclarations particulières.

En raison du risque de contentieux européen sur la mise en œuvre de cette directive, des demandes de précisions de la Commission européenne, et des délais de réponse exigés par celle-ci, les services de police des eaux doivent, en priorité, s'attacher à apporter à la direction de l'eau et de la biodiversité les informations qui sont nécessaires à cette dernière, pour établir les réponses à la Commission et pour déterminer la situation de conformité ou non des ouvrages d'assainissement.

A cette fin, la base de données dite BDERU, est mise à disposition des services de police des eaux sur le site intranet du MEEDDAT. La finalité de la BDERU est de leur permettre de déterminer la conformité des ouvrages d'assainissement, au sens du « Guide des définitions pour l'application de la directive ERU » de chaque agglomération d'assainissement.

Les services de police des eaux doivent renseigner cette base, dans les conditions précisées dans le « Guide des définitions », mis en ligne sur le site « [texteau](#) », à partir des données de l'autosurveillance, qui leur sont communiquées par les exploitants, au format Sandre, dans le cadre du logiciel Autostep, les exploitants disposant quant à eux du logiciel Measurestep, mis à leur disposition (voir [fiche I.9](#)).

Les clubs de service s'assureront que les agents concernés suivent les formations organisées pour leur permettre de renseigner cette base de données de manière fiable.

✓ *Condition préalable à l'examen de la conformité : l'attestation de la fiabilité de l'appareillage et des données*

Les services de police des eaux, ont tout intérêt à ce que les données transmises soient fiables.

Si la confiance est un principe fondamental de l'autosurveillance, l'arrêté du 22 juin 2007 a toutefois prévu l'expertise par l'agence de l'eau d'une part de la vérification des dispositifs d'autosurveillance effectués par la commune (article 17-III) d'autre part, des « données » d'autosurveillance (art 17 VII). Les conditions dans lesquelles ces vérifications préalables sont réalisées par la commune et par l'agence de l'eau, font l'objet des fiches [L.5](#), [L.6](#), [K.1](#) et [K.2](#).

La conformité réglementaire ne peut être parfaitement établie par les services de police des eaux en l'absence de la garantie donnée d'une part, par la commune et d'autre part par l'agence de l'eau auprès du service de police des eaux concernant la fiabilité de l'appareillage de contrôle, des conditions de son exploitation, et des données mesurées.

Aussi, le rapport annuel du maître d'ouvrage doit-il faire état des résultats des vérifications réalisées par la commune en application de l'art 17. III, 1ier alinéa). Le service de police des eaux s'assure que ces contrôles ont été réalisés.

Toutefois, les données antérieures à cette vérification ne sont pas pour autant exclues de l'examen de conformité.

Par ailleurs, en application de l'article 22, cette obligation ne concernera les agglomérations d'assainissement produisant une CBPO comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO5 qu'à partir de l'année 2013.

✓ *Contrôle de la périodicité régulière des transmissions des données d'autosurveillance*

Le service de police des eau doit s'assurer régulièrement que les mesures imposées par les arrêtés d'autorisation, les arrêtés de prescriptions complémentaires ou celles figurant dans les déclarations, sont effectivement réalisées par la collectivité. Dans ces conditions, la transmission des données est, avant toute autre chose, la démonstration par la collectivité qu'elle a réalisé les mesures imposées selon les fréquences fixées : **aussi le service de police doit vérifier la transmission régulière des données, avant de s'intéresser à leur contenu.**

Un nombre de bilan inférieur à la réglementation implique une non conformité de l'autosurveillance de l'installation.

Tout manquement à cette obligation de transmission peut entraîner une mise en demeure, et si nécessaire un constat d'infraction (voir fiche B-5 relative au régime pénal).

✓ *Vérification du respect des valeurs-limites de rejet fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 et par les arrêtés préfectoraux individuels*

Le service de police des eaux doit ensuite veiller au respect des seuils de rejet de l'arrêté du 22 juin 2007 et le cas échéant, de ceux de l'arrêté d'autorisation, ou de l'arrêté de prescriptions particulières pour les déclarations, en procédant au contrôle des données d'autosurveillance transmises.

Il est souhaitable que cette vérification soit faite dès réception des données pour identifier les non conformités dans le cas où la collectivité n'en aurait pas informé le service et ainsi pouvoir anticiper sur les actions correctives à mettre en place ; et en fin d'année lors de l'établissement de la conformité annuelle. Cette vérification peut-être faite par le logiciel Autostep. Il est rappelé que des formations à Autostep sont organisées par l'IFORE.

e. Précision sur les données de référence pour l'examen de la conformité : rendements et concentrations du système de traitement

Les effluents doivent en sortie de station respecter les valeurs soit en concentration, soit en rendement, fixées dans les arrêtés d'autorisation ou dans les documents d'incidence ayant fait l'objet d'une déclaration.

La concentration de l'effluent de sortie (moyenne journalière) est, pour un indicateur de pollution donné, le rapport entre la charge sortante et le volume sortant. Si plusieurs points de sortie sont à prendre en compte, elle sera calculée à partir des mesures de débit et de concentration réalisées sur ces différentes sorties.

Le rendement (moyenne journalière) est, pour un indicateur de pollution donné, la part de pollution réellement abattue par le système de traitement, à partir du rapport entre le total de la charge entrante (CE) et le total de la charge sortante (CS) du système de traitement selon la formule suivante ($R=1-CS/CE$). Il est nécessaire de prendre en compte dans la charge entrante tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidanges, etc...). [Ces entrées doivent donc être prises en compte *au niveau* du point réglementaire SANDRE A3, dans l'attente de la création prochaine d'un point spécifique « A7- apports extérieurs » du SANDRE], l'entrée de la station étant la somme d' « A3 - effluents urbains » et de « A7 - apports extérieurs ».

Pour les stations importantes, dotées parfois de circuits d'effluents complexes, la détermination de la concentration de sortie, et surtout du rendement, feront l'objet de formules faisant intervenir les résultats de différents points de mesure, formules qui devront être mises au point en accord avec le service de police de l'eau, l'agence de l'eau et la collectivité, et qui figureront dans le manuel d'autosurveillance.

✓ Prise en compte des rejets du déversoir en tête dans le calcul du rendement et de la concentration.

Les charges rejetées par le déversoir en tête de station doivent être prises en compte dans le calcul du rendement et de la concentration si le débit de référence de la station d'épuration n'est pas atteint, à concurrence de ce débit de référence. Les trois exemples suivants permettent d'illustrer cette prise en compte.

Exemple 1:

Une station d'épuration a un débit de référence de 10.000 m³/jour.

Le jour du contrôle, sur la période de 24h considérée, il arrive 8.000 m³ sur le site de la station, mais celle-ci en traite seulement 5.000 et en rejette 3.000 sans traitement par son déversoir en tête (par exemple en raison d'un arrêt du poste de relevage en tête pendant quelques heures).

Les calculs du rendement du système de traitement et de la concentration de l'effluent de sortie doivent tenir compte des 3.000 m³ rejetés sans traitement, qui auraient dû être traités, dans la mesure où le débit de référence du système de traitement n'a jamais été dépassé.

soit C_1 la concentration moyenne de l'effluent à la sortie de la station

soit C_2 la concentration moyenne de l'effluent en entrée de la station

soit V_1 le volume rejeté à la sortie de la station (5.000 m³)

soit V_2 le volume rejeté par le déversoir en tête (3.000 m³)

La concentration de l'effluent de sortie sur la période de 24h considérée est:

$$C = \frac{C_1 \times V_1 + C_2 \times V_2}{V_1 + V_2}$$

Le rendement du système de traitement sur la période de 24 h considérée est:

$$R = 1 - \frac{C_1 \times V_1 + C_2 \times V_2}{V_1 + V_2} \text{ ou bien } 1 - \frac{C}{C_2}$$

Exemple 2 :

Une station d'épuration a un débit de référence de 10.000 m³/jour.

Le jour du contrôle, sur la période de 24h considérée, il arrive 15.000 m³ sur le site de la station. Elle en traite 10.000 et en rejette 5.000 sans traitement.

La station traitant un volume d'effluents correspondant à son débit de référence, les calculs du rendement du système de traitement et de la concentration de l'effluent de sortie n'ont pas à tenir compte des 5.000 m³ d'effluents rejetés sans traitement par le déversoir en tête de station.

soit C_1 la concentration moyenne de l'effluent à la sortie de la station

soit C_2 la concentration moyenne de l'effluent en entrée de la station

soit V_1 le volume rejeté à la sortie de la station (10.000 m³)

soit V_2 le volume rejeté par le déversoir en tête (5.000 m³)

La concentration de l'effluent de sortie sur la période de 24h considérée est:

$$C = C_1$$

Le rendement du système de traitement sur la période de 24 h considérée est:

$$R = 1 - \frac{C_1}{C_2}$$

Exemple 3:

Une station d'épuration a un débit de référence de 10.000 m³/jour.

Le jour du contrôle, sur la période de 24h considérée, il arrive 15.000 m³ sur le site de la station, mais celle-ci en traite seulement 7.000 et en rejette 8.000 sans traitement par son déversoir en tête.

Les calculs du rendement du système de traitement et celui de la concentration de l'effluent de sortie doivent tenir compte des effluents qui ont été rejetés en tête de station à concurrence du débit de référence de celle-ci. En effet, si la station d'épuration avait fonctionné à sa capacité de référence, elle aurait traité 3.000 m³ supplémentaires. Ces 3.000 m³ rejetés sans traitement

doivent donc être comptabilisés pour le calcul du rendement et de la concentration. soit C_1 la concentration moyenne de l'effluent à la sortie de la station

soit C_2 la concentration moyenne de l'effluent en entrée de la station

soit V_1 le volume rejeté à la sortie de la station (7.000 m³)

soit V_2 le volume rejeté par le déversoir en tête (8.000 m³)

Soit V_{ref} le volume correspondant au débit de référence de la station (10.000 m³)

La concentration de l'effluent de sortie sur la période de 24h considérée est:

$$C = \frac{C_1 \times V_1 + C_2 \times (V_{ref} - V_1)}{V_{ref}}$$

Le rendement du système de traitement sur la période de 24 h considérée est:

$$C = 1 - \frac{C_1 \times V_1 + C_2 \times (V_{ref} - V_1)}{C_2 \times V_{ref}} \text{ ou bien } 1 - \frac{C}{C_2}$$

Remarque concernant les trois exemples: s'il apparaît que le rejet du déversoir en tête a été réalisé sur une période courte, à un moment où l'effluent brut a une composition différente de la moyenne journalière C_2 , il est possible de corriger ces formules en conséquence, si l'exploitant dispose de données précises sur la composition de l'effluent rejeté (ce qui souligne l'intérêt de dispositifs de prélèvement sur les rejets du déversoir en tête). D'une façon générale, ces exemples volontairement simples ne permettent que d'illustrer le principe, et les modes de calcul doivent si nécessaire être adaptés au cas par cas.

✓ **Vérification de l'autosurveillance des réseaux**

✓ **Missions des services concernant l'autosurveillance des réseaux.**

Les services de police des eaux veilleront particulièrement à ce que leur soient communiquées les informations suivantes :

- l'état de l'appareillage des emplacements caractéristiques (art. 3 al.2 et 18 al.1) ;
- le suivi du fonctionnement des déversoirs d'orage notamment par temps sec (art.3 al.2 , 8 et 18 al.1) ;
- les procès verbaux de réception des travaux réalisés sur les réseaux de collecte (article 7) ;
- les résultats des mesures de déversements d'eaux usées non domestiques et notamment des substances dangereuses dans les réseaux (article 6 et 17 V) lorsque de tels déversement ont été autorisés par la collectivité

Si cela est nécessaire, ils rappelleront aux collectivités par une lettre, leurs obligations de surveillance des réseaux et de transmission aux services de police des eaux des résultats de cette surveillance de manière que cette transmission soit régulière.

✓ **Suivi du fonctionnement des déversoirs d'orage**

Les services de police des eaux inciteront les communes à vérifier la conformité réglementaire du fonctionnement des déversoirs d'orage dans les conditions mentionnées dans la [fiche E.1](#) à l'alinéa « fonctionnement des déversoirs d'orage conforme à la réglementation ». Ils pourront

rappeler aux communes qu'elles doivent faire état de ces vérifications dans leurs rapports annuels.

✓ Prise en compte de certaines situations inhabituelles

Des dépassements sont tolérés dans les situations inhabituelles mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 14 qui renvoie à l'alinéa 2 de l'article 15 :

- Précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- Opérations programmées de maintenance (réalisées dans les conditions prévues à l'article 14) ;
- Circonstances exceptionnelles (telles qu'inondations séismes, pannes non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les périodes de dépassement de valeurs limites correspondant à ces situations ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la non-conformité.

Ces périodes doivent toutefois être exceptionnelles, en cas de précipitations inhabituelles. Elles ne doivent pas correspondre à un dépassement chronique du débit de référence, signe d'une sous-capacité du système de traitement.

En dehors des trois situations mentionnées dans l'arrêté, les problèmes de fonctionnement des stations d'épuration causés par des pannes ou défaillances de leurs éléments mécaniques ou toute autre défaillance propre à l'exploitation devraient faire l'objet d'un examen approprié.

L'attention doit être attirée sur l'obligation de fiabilité des stations d'épuration et des réseaux de collecte, qui se traduit en particulier par l'analyse des risques au moment de leur conception (article 15 de l'arrêté de l'arrêté du 22 juin 2007). La [fiche F-4](#) et l'étude inter-agences n°45 «conception des stations d'épuration - les 50 recommandations » (1996) contiennent de nombreuses précisions sur cet aspect fondamental des systèmes d'assainissement, qui devrait jouer un rôle déterminant dans le choix des offres par les collectivités lorsqu'elles réalisent leurs projets d'assainissement

✓ Conformité possible en cas de déversements par le réseau pour un débit inférieur au débit de référence.

Par ailleurs, comme il est précisé dans la [fiche E-1](#), des déversements par les déversoirs d'orages de parties du réseau peuvent intervenir avant que le débit de référence ne soit atteint au niveau de la station d'épuration. En effet le débit de référence, qui est unique pour toute l'agglomération, résulte d'un calcul de débit pour une pluie donnée (ou pluie de référence, par exemple de retour mensuel, ou de retour de trois semaines) homogène sur la totalité de la superficie de l'agglomération.

Tous les DO sont réglés pour ne pas déverser avant que le débit au point où ils sont situés correspondant à cette pluie ne soit atteint.

Toutefois des pluies d'une intensité supérieure à la pluie de référence peuvent affecter un sous-ensemble de l'agglomération et occasionner des déversement de certains DO alors que le débit de référence n'est pas atteint à la station d'épuration.

De tels déversements localisés ne représentent pas une non-conformité du réseau, si tous les DO ont bien été dimensionnés de manière homogène pour ne pas déverser d'effluent pour la pluie de

projet unique, correspondant au débit de référence au niveau de la station d'épuration".

La vérification porte le cas échéant sur les mesures réalisées sur le milieu aquatique récepteur des rejets (article 20).

f. Contrôle des déclarations d'émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité égale ou supérieure à 100 000 EH, faites au titre du Règlement européen du 18 janvier 2006 sur le site GEREPE

Le cadre de droit européen de cette déclaration est rappelé à la [fiche B-2](#).

L'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, est commenté par la circulaire du 13 mars 2008.

Celle-ci précise **que les services de polices des eaux et les services des installations classées, chacun pour les installations relevant de leurs compétences de polices particulières, vérifient les déclarations des exploitants.**

Ces vérifications sont effectuées par les correspondants BDERU des services de police des eaux, car ils sont les mieux placés pour connaître les circonstances particulières de chaque agglomération d'assainissement, avec l'appui des instructeurs en charge des installations et grâce aux données présentées dans les documents d'incidences.

Cette circulaire précise les modalités de ce contrôle ; notamment, les correspondants BDERU ou leurs chefs de services, ainsi que les exploitants des ouvrages d'assainissement, ont reçu l'identifiant et le mot de passe qui leur sont nécessaires pour accéder au site GEREPE.

Par ailleurs, les services de police des eaux **devront adresser chaque année une lettre aux maîtres d'ouvrages des équipements concernés dans les agglomération d'assainissement dont la station d'épuration a une capacité égale ou supérieure à 100.000 EH, leur rappelant l'obligation de déclaration. Copie de cette lettre est adressée aux exploitants. Il y a lieu de se reporter à cette circulaire.**

g. Réception des déclarations dans les zones des conventions marines (Ospar, Barcelone et Carthagène)

Comme le précise la circulaire du 15 février 2008, les services de police des eaux devront informer les maîtres d'ouvrages concernés de cette obligation, recevoir les déclarations et transmettre annuellement les données correspondantes à la direction de l'eau et la biodiversité

h. Réalisation des contrôles présentés dans la fiche L-3

i. Information de la collectivité

Le service de police des eaux doit informer la collectivité et l'agence de l'eau de la situation de conformité ou de non conformité de l'agglomération d'assainissement par rapport à la réglementation. Cette information doit être accompagnée d'un commentaire présentant le cas échéant, le ou les motifs de la non conformité. Cette information est faite annuellement, avant le 1^{er} mai.

Fiche L.3: Contrôles inopinés

a. Objectifs

Ces contrôles constituent un moyen d'action pour les services de police de l'eau dans leur mission de contrôle du respect des obligations imposées à la collectivité, qui complète la vérification sur document de l'auto-contrôle (contrôle de bureau).

Ils portent sur les prescriptions et les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Ils peuvent également comprendre une inspection détaillée du site.

b. Organisation

Il est nécessaire que le service de police de l'eau, dans sa planification des contrôles envisagés sur l'année, se réserve une marge de manœuvre pour procéder à de tels contrôles.

✓ Planification des contrôles.

Afin d'assurer une présence régulière du service de police de l'eau sur les ouvrages d'assainissement, les fréquences moyennes suivantes peuvent être proposées pour les contrôles inopinés en fonction de la taille des stations :

- 120 à 600 kg par jour de DBO5 : tous les 8 ans
- supérieure à 600 kg par jour de DBO5 : une fois par an.

(Une information des exploitants la veille du contrôle de la réalisation de celui-ci garantira la présence d'un technicien ne serait-ce que pour s'assurer de l'ouverture du site pour le service du contrôle, considérant de plus que les dysfonctionnements ne sont pas réparables en une nuit, mais le service pourra préférer éviter toute information préalable de l'exploitant).

Si toutefois les moyens des services ne permettent pas d'assurer une telle fréquence, celle-ci devra être adaptée. Il conviendra alors, dans cette logique, de répartir les contrôles réalisables sur l'ensemble du parc à surveiller, en tenant compte de critères qui peuvent être autres que la taille des installations (milieux fragiles, usages sensibles, présomptions de dysfonctionnements

Il est possible de recourir dans le cadre d'une mise en concurrence, à des bureaux d'études spécialisés pour réaliser ces contrôles inopinés, à condition toutefois qu'un agent commissionné soit présent au début et à la fin de l'opération.

Des cahiers des charges de consultations ont été réalisés par différents services de police des eaux, qui pourront être communiqués par l'intermédiaire du réseau des DIREN. Il devra être demandé au prestataire d'établir que son appareillage est fiable, de présenter ses références, de faire état des normes, et accréditations, auxquelles il souscrit.

Cette modalité décharge le service d'une partie de la tâche et lui permet d'augmenter le nombre de contrôles inopinés.

De plus, suivant la consistance de la mission déléguée, la prestation demandée peut permettre d'obtenir un niveau de technicité du contrôle que le service n'aurait pu assumer seul, et ainsi d'identifier des dysfonctionnements, ou des insuffisances dans les conditions d'exploitation qui seront signalés ensuite à l'exploitant pour lui permettre d'améliorer la performance et la fiabilité

de son installation.

Les crédits nécessaires à ces contrôles inopinés (analyses et éventuellement rémunération du prestataire) sont à prévoir sur les crédits de police des eaux en partenariat avec l'agence de l'eau (cf. ci-après)

✓ Coordination avec l'agence de l'eau :

Pour l'établissement de son plan, le service de la police l'eau, pour les domaines qui concernent également l'agence de l'eau, se concertera avec celle-ci, notamment pour les contrôles prévus pour l'attribution des primes.

Les mesures réalisées lors des contrôles inopinés seront systématiquement transmises à l'agence de l'eau pour information. De même, les mesures obtenues lors de contrôles réalisés par l'agence de l'eau seront systématiquement transmises au service de police de l'eau.

c. Réalisation

Rappel : Au cas où un PV serait dressé, l'article L.216-4 du code de l'environnement prévoit que « *le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions* ». Ceci n'empêche pas des suites administratives.

✓ Modalités pratiques du contrôle sur station d'épuration

ATTENTION au bon respect des consignes de sécurité sur une station d'épuration.

Dans la mesure où les performances épuratoires sont fixées **en moyenne journalière**, il est nécessaire lors des contrôles inopinés de prélever des échantillons moyens journaliers, ce qui suppose d'effectuer des prélèvements sur 24 heures.

Au cas où les préleveurs du système de surveillance de la station d'épuration seraient utilisés s'ils existent et sont validés, il est souhaitable de lancer les prélèvements automatiques au moment du contrôle (éventuellement avec pose de scellés sur l'échantillonneur si une suite pénale est envisagée). Le délai de transmission des échantillons au laboratoire et celui de l'analyse doit être conforme à ce qui est demandé pour les mesures d'autocontrôle.

✓ Contrôles inopinés des rejets du déversoir en tête de station d'épuration

Lors des contrôles inopinés, les rejets du déversoir en tête de station d'épuration doivent faire l'objet d'un contrôle au même titre que les rejets de la station d'épuration, dans les conditions définies plus haut.

Un déversoir en tête de station ne doit pas fonctionner tant que le débit de référence à l'entrée de la station d'épuration, fixé dans l'autorisation, n'est pas atteint. Le constat d'un tel rejet, alors que la mesure de débit en entrée de la station d'épuration permet de démontrer que ce débit de référence n'est pas atteint, permet de caractériser une infraction, sauf s'il s'agit de périodes très brèves, et que les performances globales du système d'assainissement sont conservées sur la période de 24 heures de référence.

✓ Contrôles inopinés des rejets des déversoirs d'orage

ATTENTION au respect de toutes les consignes de sécurité lors d'accès à des réseaux

d'assainissement. Un réseau est nettement plus dangereux qu'une station d'épuration.

Une visite de temps sec des déversoirs du réseau permet d'identifier les déversements éventuels hors période de pluie, mais également d'appréhender l'importance (ou la faiblesse) de la marge de débit restant avant déversement par temps de pluie. Ceci peut permettre en outre de cibler les déversoirs à surveiller plus particulièrement lors d'épisodes pluvieux.

Comme le déversoir en tête de station d'épuration, un déversoir d'orage sur le réseau ne devrait pas déverser tant que le débit de référence à la station d'épuration, fixée dans l'autorisation, n'est pas atteint.

Le fonctionnement des réseaux est toutefois complexe, et des déversements peuvent avoir lieu en cas d'orage en tête du réseau alors que la station n'est pas encore à pleine capacité (voir [fiche L.2 point e](#))

Les rejets excessifs des déversoirs d'orage par temps de pluie ont généralement pour cause des insuffisances structurelles plus que des négligences dans l'exploitation. Par conséquent, la connaissance des rejets entraînés par les déversoirs d'orage doit permettre, lors des discussions avec le maître d'ouvrage, d'évaluer l'ampleur des travaux sur les réseaux ou d'actions destinées à limiter les apports d'eaux de ruissellement dans ceux-ci.

✓ Contrôles inopinés sur le milieu récepteur

Ces contrôles peuvent être programmés pour vérifier l'impact du rejet de la station, notamment dans le cadre du contrôle du respect des objectifs de la DCE et de l'atteinte du bon état de la masse d'eau concernée. Toutefois l'évaluation de l'impact sur le milieu récepteur ne peut pas toujours être réalisée sur la base d'un seul contrôle, la mise en place d'une autosurveillance à la charge du maître d'ouvrage est à envisager dès qu'il y a une présomption du non respect des objectifs.

Les échantillons sont à prélever pour analyse, en amont et en aval des points de rejets de la station ou des ouvrages de surverses. Le choix des points de prélèvement doit permettre de caractériser au mieux la gravité de l'atteinte au milieu, et leur localisation doit notamment tenir compte de la notion de « zone de mélange », pour être représentatif de l'impact sur le milieu.

d. Suites à donner

✓ Suites administratives et techniques

Il est nécessaire de considérer que l'assainissement urbain est une activité complexe, confrontée à des difficultés que l'on ne rencontre pas dans d'autres secteurs de la lutte contre la pollution, en particulier, le fait que les exploitants des ouvrages d'assainissement ne peuvent maîtriser dans toutes les situations les flux d'eaux usées véhiculés par les réseaux publics.

Les sanctions ne constituent ni la première réponse, ni la plus adéquate aux dysfonctionnements des systèmes d'assainissement, quand ceux-ci ne résultent pas d'une négligence, car elles ne pourraient dans ce cas nuire au climat de confiance et aux bonnes relations entre service de police, collectivités et exploitants, indispensables au fonctionnement de l'autosurveillance.

Ainsi, si des dépassements des seuils de rejets ou des dysfonctionnements techniques ou dans l'organisation sont constatés, le rôle du service de police de l'eau est d'étudier avec la collectivité et son mandataire les solutions à apporter dès que possible pour que ces dysfonctionnements ne

se reproduisent plus.

Le contrôle inopiné doit être suivi d'une information de la collectivité sur les éventuels dysfonctionnements constatés et le cas échéant d'une concertation avec elle en vue d'une mise en conformité. Les résultats des contrôles de fiabilité de l'appareillage ([Fiche I.6](#)), des contrôles des données, et le manuel d'autosurveillance seront utilement examinés dans cette démarche. Un contrôle jugé conforme fait également l'objet d'une information de la collectivité.

Toutefois, si le dialogue doit être privilégié, il faut rester vigilant. Si dans un laps de temps suffisamment court des actions concrètes ne sont pas mises en œuvre, il convient de mettre œuvre des suites administratives adaptées (rappel à la réglementation, mise en demeure, ...). (Rappel : La mise en demeure est une obligation au regard de l'article L.216-1 du code de l'environnement).

✓ ***Suites pénales***

✓ ***Cas dans lesquels une suite pénale doit être mise en œuvre***

Un objectif répressif doit en revanche être poursuivi :

- lorsque les résultats d'autosurveillance ne sont pas conformes aux prescriptions de façon durable sans qu'aucune démarche de la collectivité ne permette d'envisager une mise en conformité des résultats de l'autosurveillance ;
- lorsque le gestionnaire ou la collectivité persistent à ne pas mettre en œuvre les moyens nécessaires pour résoudre un problème connu, en dépit des conseils et lettres d'avertissements du service de police de l'eau ;
- en cas de plainte, d'alerte et de constat de pollution du milieu récepteur ;
- en cas de doute sur la fiabilité des résultats d'autosurveillance transmis par un gestionnaire.

✓ ***Le cadre juridique***

Le code de l'environnement prévoit les habilitations, les infractions et les sanctions qui constituent le régime pénal de protection du milieu aquatique. En cas de non respect des obligations liées à l'exploitation des ouvrages, de non respect des valeurs limites de rejet, de délit de pollution, de délit d'obstacle aux fonctions des agents de police des eaux, notamment, il y a lieu de dresser un PV qui est l'étape préalable nécessaire à des suites pénales que pourraient décider le procureur de la République, ou le déclenchement d'une transaction pénale.

Ce régime et ces procédures répressifs font l'objet de la [fiche B 5](#) du présent commentaire.

Les aspects suivants relatifs à la procédure sont toutefois à rappeler :

- l'article L.216-4 du code de l'environnement prévoit que « le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions » ;
- la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et son additif du 17 décembre 2007 ont précisé les conditions de mise en œuvre de la mise en demeure ; le respect de ces instructions est indispensable en raison du contexte du contentieux européen relatif à la directive ERU ;

- en vue de caractériser une éventuelle infraction, l'analyse des prélèvements réalisés lors des contrôles inopinés par un laboratoire agréé peut constituer l'élément de preuve pour l'établissement d'un procès verbal pour non respect des prescriptions d'un arrêté d'autorisation, s'il est établi un dépassement des valeurs rédhitoires en concentration de l'effluent de sortie. (voir aussi la [fiche L.6](#) qui traite de la prise en compte des valeurs rédhitoires dans l'arrêté d'autorisation) ;
- un double de l'échantillon prélevé éventuellement scellé sera systématiquement remis à l'exploitant (article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007). En effet, en cas de constat d'infraction, il est nécessaire de respecter le droit du contrevenant à pouvoir exercer son droit d'expertise contradictoire, en particulier celui de faire réaliser des analyses par un autre laboratoire agréé ;
- un procès-verbal doit évidemment être établi.

✓ *Infractions particulières concernant les réseaux*

Aucune surverse ne doit avoir lieu par temps sec. Des constats d'infraction doivent être envisagés, si la collectivité ne met pas en oeuvre les moyens nécessaires pour les supprimer. Des données pluviométriques doivent dans ce cas être jointes aux procès-verbaux

De plus, l'établissement de procès-verbaux d'infraction peut être envisagé dans certains cas de négligence caractérisée dans l'exploitation des réseaux, comme des pannes prolongées de postes de relèvement ou des défauts de curage de tronçons de réseau entraînant des rejets directs.

✓ *Délits de pollutions, délit d'atteinte à la vie piscicole.*

Des contrôles inopinés sur le milieu récepteur (voir point 5 ci-après) peuvent aussi être réalisés en vue de la caractérisation d'un délit de pollution de l'eau (article L.216-6 du code de l'environnement), ou d'un délit d'atteinte à la vie piscicole (L. 432-2 du code de l'environnement).

Fiche L.4: Statistiques sur les performances de l'assainissement et application de l'article 5.4. de la DERU

La transmission au service de police des résultats des mesures poursuit un objectif complémentaire au contrôle des obligations prescrites, qui est de **disposer d'informations statistiques sur les performances de l'épuration urbaine.**

En effet, l'exploitation de ces données au niveau de chaque bassin hydrographique ou de chaque masse d'eau est nécessaire pour réaliser des bilans annuels des flux polluants d'origine urbaine produits par les agglomérations d'assainissement et des flux rejetés dans les milieux aquatiques et de leur impact.

Ces bilans annuels doivent servir notamment à déterminer s'il peut être fait application de l'article 5.4. de la DERU.

Pour établir ces statistiques, il est nécessaire de calculer pour chaque système d'assainissement divers indicateurs (performances épuratoires, nombre de dépassements de valeurs limites, quantification des rejets sans traitement ...).

Les statistiques nécessaires seront établies à partir des **rapports annuels** réalisés par les exploitants pour les agglomérations de plus de 2000 EH. Ce travail est simplifié dès lors que les exploitants des systèmes d'assainissement se réfèrent au modèle de bilan annuel figurant dans le logiciel Autostep. Pour les stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kg/j de DBO, les calculs pourront être réalisés sur la base d'estimations.

Fiche L.5: Communication des résultats aux tiers

Citoyens et associations peuvent demander aux collectivités, aux services de police de l'eau et aux agences de l'eau les résultats de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, comme cela s'est produit dans le passé pour les installations classées.

En application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement, renvoyant à la loi du 17 juillet 1978, toute personne physique ou morale peut demander communication de documents administratifs à toute administration ou tout organisme privé investi d'une mission de service public, l'accès s'exerçant soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies en un seul exemplaire aux frais de la personne qui les sollicite ; un refus peut cependant être opposé aux demandes trop imprécises qui entraîneraient de lourdes recherches pour les services concernés, ainsi qu'aux demandes répétitives et abusives.

Les services d'assainissement étant des services publics, les données d'autosurveillance (bilan annuel généré par AUTOSTEP) sont communicables, sous réserve d'avoir été validées, sans restriction particulière par les services de l'Etat qui les détiennent, dans les conditions exposées ci-dessus. Il conviendra toutefois d'informer la collectivité concernée de ces demandes.

La communication des données au public ne devant pas nuire au bon fonctionnement de l'administration, il appartiendra aux services saisis de très nombreuses demandes de définir les conditions dans lesquelles ils donnent accès à ces informations.

Fiche L.6 : Rédaction des dispositions relative à l'autosurveillance dans l'arrêté d'autorisation

Afin de ne pas alourdir les arrêtés d'autorisation, ces derniers pourront ne comporter, en ce qui concerne l'autosurveillance, que les indications suivantes :

- les grandes obligations de l'autosurveillance ;
- les fréquences annuelles des mesures obligatoires ;
- les transmissions à prévoir (immédiates, mensuelles annuelles ou en début d'année (programme d'analyse, rappel de l'obligation de transmission au service des résultats de l'autosurveillance des déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux réalisé par les établissements à l'origine de ces déversements) ;
- les dispositions supplémentaires non obligatoires au niveau national, que le service de police de l'eau jugera nécessaire d'imposer, en particulier celles proposées par l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- (Il appartient aussi au service de police de l'eau de fixer dans l'autorisation des valeurs rédhitoires de concentration de l'effluent de sortie correspondant à un niveau de rejet qui pourra être considéré comme inadmissible, au regard des possibilités de l'ouvrage. Les valeurs minimales de l'arrêté du 22 juin 2007 pour les valeurs rédhitoires peuvent ainsi être rendues plus contraignantes, si nécessaire).

Ces prescriptions seront complétées par une référence aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007

Toutes les précisions concernant les **modalités pratiques** de la surveillance n'ont pas à être intégrées dans l'arrêté d'autorisation, et pourront alors ne figurer que dans le manuel d'autosurveillance et notamment les valeurs rédhitoires de l'annexe II.2.

M. MISSION DES SATESE

L'article L.3232-1-1 du CGCT, créé par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 dispose que « le Département met à disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens techniques suffisants pour l'exercice de leur compétence dans le domaine (...) de l'assainissement, une assistance technique dans des conditions déterminées par une convention ».

Il résulte du décret 2007-1868 du 26 décembre 2007 pris pour l'application de cet article que les communes rurales au sens de l'article D.3334-8.1 du CGCT, ainsi que certains EPIC de moins de 15.000 habitants, bénéficient de cette assistance.

Ce décret a institué l'art R.3232.1-1 du CGCT qui dispose notamment que

« L'assistance technique porte sur les missions suivantes :

1° Dans le domaine de l'assainissement :

- a) Assistance pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectifs, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et pour le suivi régulier de ceux-ci ; validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ; assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestiques aux réseaux ; assistance à la programmation des travaux. »...
- c) assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement, en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007

(Pour les communes non éligibles au sens de l'article précité du CGCT, l'assistance des SATESE reste possible, dans le respect du code des marchés publics).

Pour les communes éligibles à l'assistance technique du Conseil Général prévue à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, et qui ont passé à ce titre avec celui-ci une convention d'assistance, le contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance fait partie de cette assistance si cela est prévu dans cette convention. Pour bénéficier d'une prestation similaire, les communes non éligibles (sous entendu elles disposent des moyens financiers suffisants) doivent lancer une consultation dans le cadre du code des marchés publics. Si le Conseil Général a décidé que le SATESE pouvait intervenir dans le champ concurrentiel, et pris les dispositions comptables nécessaires, celui-ci peut répondre à une telle consultation .

Un guide présente le contenu de la mission d'assistance aux maîtres d'ouvrages des stations d'épuration et des réseaux de collecte (accès via Internet à l'adresse suivante <http://www.ecologie.gouv.fr/ecologie/Textes-2.html> en cliquant sur « guide » dans le texte juste après l'article 73).

Il est rappelé que si les SATESE peuvent établir des appréciations techniques sur le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et leur auto-surveillance, ils ne sont pas habilités à établir le jugement de conformité réglementaire des performances des systèmes de collecte et de stations d'épuration avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 qui relève en application de l'article 17 VI de ce arrêté de la compétence des services chargés de la police des eaux.

ANNEXE I - TABLEAU DE SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS DE L'AUTOSURVEILLANCE PAR TAILLE D'AGGLOMÉRATION

TABLEAU DE SYNTHÈSE PRÉSENTANT LES OBLIGATIONS DES COMMUNES EN MATIÈRE D'AUTOSURVEILLANCE

CBPO produite (*) ou capacité des ouvrages (#) en kg/j de DBO5	article	*/#	12 à 120	120 à 600	600 à 6000	> 6000
Aménagements et équipements à réaliser sur le réseau						
adaptation des systèmes de collecte pour permettre la mesure de débits aux emplacements caractéristiques, y compris DO en tête de STEP	8	*		x	X (au 1er janvier 2010)	
les système de collecte doivent être munis de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris DO en tête de STEP	8	*				X
Aménagements et équipements à réaliser sur la station						
dispositif de mesure de débit	14	*	X			
Dispositif permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y compris sorties intervenant en cours de traitement	14	*	X			
Possibilité de préleveurs mobiles	14	*	X			
dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits sortie, y compris en cours de traitement et, pour les nouvelles STEP, en entrée	15	*		X		
préleveurs automatiques réfrigérés, asservis au débit y compris sorties intervenant en cours de traitement, et isothermes	15	*		X	X	X
Préleveurs mobiles possibles si asservis au débit et si isothermes	15 et 19 II	*		X		
dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits entrée et sortie, y compris en cours de traitement	15 et 19 III	*			X	X
conservation d'un double d'échantillon au froid pendant 24 h	15 et 19 III	*		X	X	X
Opérations à effectuer sur le réseau						
vérification exécution travaux et procédure de réception par opérateur agréé externe ou interne accrédité	7		X	X	X	X
réception et transmission au SPE des résultats surveillance déversements EU non domestiques dans réseau, autorisés en application	6 et 17 V		X	X	X	X
vérification de la qualité des branchements	18	*		X	X	X
évaluation des quantités de produits de curage extraits, matière sèche	18	*		X	X	X

mesures de débit aux emplacements caractéristiques, y compris DO en tête de station	8	*			X (au 1er janvier 2010)	X
DO : estimation des périodes et débits rejetés le préfet peut remplacer ces prescriptions par le suivi des DO représentant plus de 70 % du système de collecte	18	*		X		
DO : mesures en continu des débits et estimation des charges (MES,DCO) le préfet peut remplacer ces prescriptions par le suivi des DO représentant plus de 70 % des rejets	18	*			X	X
Opérations à effectuer sur la station						
établissement et transmission au SPE et à l'AE d'un programme de surveillance entrée et sortie	19 II	*		X	X	X
mesure de débit entrée et/ou sortie, y compris sortie EU en cours de traitement	14	*	X			
mesure et enregistrement en continu des débits EU sortie, y compris sortie en cours traitement, et pour nouvelle STEP entrée	15	*		X	X	X
prélevements et analyses (paramètres à mesurer:pH, DBO5, DCO,MES et évaluation en zones sensibles: N et P)	19 I et annexe III	*	X			
Dans les sous-bassin ou la France applique l'article 5.4 l'exploitant évalue entrée sortie NGL, Pt	19 I	*	X			
prélevements et analyses: paramètres à mesurer: pH, DBO5, DCO,MES + P et N (NTK,NH4,NO2,NO3)	17 IV et annexe IV	#		X	X	X
fréquences annexes III et IV suivant capacité STEP	17 IV	#	X	X	X	X
Méthodes d'analyse: méthodes normalisées, sur échantillons homogénéisés, non filtré ni décanté; lagunages: analyse sur échantillon filtrés sauf pour les MES	Annexe II	#		X	X	X
Lagunages: mesure DCO uniquement, sur échantillons non filtrés		#	X			
transmission des données courant du mois N+1, au SPE et AE	17 V	*	X	X	X	X
dispositif renforcé lors des circonstances exceptionnelles avec évaluation des rejets et de ses impacts	19 II	*		X	X	X
contrôle du milieu receveur si les rejets risquent d'accroître notablement la concentration de substances visées à l'art 6, ou si le rejet risque de déclasser le cours d'eau	20		X	X	X	X
estimation ou mesure métaux déversés directement en mer dans zones conventions OSPAR, Barcelon et Carthagène	19 III	#			X	X
déclaration sur le site GEREP des émissions de polluants dont la liste figure en annexe à l'AM du 31.01.08		#				X
tenue d'un registre des quantités de boues évacuées; réseau compris, Q brutes et MS	21		X	X	X	X
analyse des risques de défaillance	15	*		X	X	X
Opérations à effectuer sur le réseau et la station						
établissement d'un calendrier prévisionnel d'entretien	3		X	X	X	X
information préalable du SPE en cas de travaux 3 mois à l'avance	4		X	X	X	X
contrôle de fonctionnement du dispositif d' autosurveillance	17 III	*	X (après 2012)	X	X	X

consigner les résultats de l'ensemble des contrôles	17 IV		X	X	X	X
transmission, au format Sandre, au SPE et à l'Agence de l'eau dans le mois N+1 des résultats des mesures réalisées durant le mois N y compris mesures faites sur déversements d'effluents non domestiques dans le réseau	17 IV V		X	X	X	X
rédaction et transmission au 01/03 de l'année N+1 au SPE et à l'AE du bilan annuel des contrôles faits l'année N	17 VII		X	X	X	X
transmission d'informations immédiate en cas de dépassement de seuil	17 VI		X	X	X	X
Mission documentaire concernant le réseau et la station						
Le "dispositif d'autosurveillance" est présenté dans le "document d'incidence"	CE R,214-6 et 32	*	X	X	X	X
Rédaction et transmission au SPE d'un manuel d'AS pour approbation, l'actualiser ensuite	19 II et 22		X (après 2012)	X	X	X
plan du réseau tenu à jour	18			X	X	X
conserver les données de l'autosurveillance	17 IV		X	X	X	X
tenir un registre des pannes	3		X	X	X	X

ANNEXE II - LISTES DES OBLIGATIONS DES COMMUNES EN MATIERE DE DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE

La présente annexe complète la [Fiche I.3](#), en fonction de la taille des agglomérations ou des stations d'épuration.

Les listes qu'elle présente sont établies pour aider à l'identification des obligations des communes, elles n'ont toutefois pas valeur réglementaire ; seul le texte de l'arrêté à valeur réglementaire, elles ne doivent donc pas conduire à se dispenser de la lecture de cet arrêté

Elle intègre certaines précisions du commentaire pour une lecture plus simple.

a. AGGLOMERATIONS OU STATIONS DE TAILLE COMPRISE ENTRE 12 ET 120 KG/J DE DBO5 (entre 200 et 2000 EH)

La présence de ce symbole dans la colonne « seuil » indique que le seuil s'applique à la capacité de l'ouvrage

AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS A REALISER SUR LA STATION				Article visé	Seuil
- dispositif de mesure de débit				14	
- dispositif permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y compris sorties intervenant en cours de traitement				14	
- possibilité de préleveurs mobiles				14	
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LE RESEAU					
- vérification exécution travaux et procédure de réception par opérateur agréé externe ou interne accrédité				7	
- réception et transmission au SPE des résultats surveillance déversements EU non domestiques dans réseau, autorisés.				6 et 17 V	
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LA STATION					
- mesure de débit entrée et/ou sortie, y compris sortie EU en cours de traitement				14	
- prélèvements et analyses (paramètres à mesurer : pH, DBO5, DCO, MES et évaluation en zones sensibles: N et P)				19 I et annexe III	
- fréquences suivant capacité STEP :				17 IV et annexe III	#
Capacité de la station en kg/j de DBO5	inférieure à 30	supérieure ou égale à 30 et inférieure à 60	supérieure ou égale à 60 et inférieure ou égale à 120*		
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an		
En zone sensible nombre de contrôles des paramètre N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an		
* La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I, résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.					
- dans les sous-bassin ou la France applique l'article 5.4 l'exploitant évalue entrée sortie NGL, Pt				19 I	
- Lagunages: mesure DCO uniquement, sur échantillons non filtrés				Annexe I	#
- transmission des données courant du mois N+1, au SPE et AE				17 V	
- contrôle du milieu récepteur si les rejets risquent d'accroître notablement la concentration de substances visées à l'art 6, ou si le rejet risque de déclasser le cours d'eau				20	
- tenue d'un registre des quantités de boues évacuées; réseau compris, quantités brutes et matières sèches				21	
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LE RESEAU ET LA STATION					
- établissement d'un calendrier prévisionnel d'entretien				3	
- information préalable du SPE en cas de travaux 1 mois à l'avance				4	
- Après 2012, contrôle de fonctionnement du dispositif d' autosurveillance				17 III et 22	
- consigner les résultats de l'ensemble des contrôles				17 IV	
- transmission, au format Sandre, au SPE et à l'Agence de l'eau dans le mois N+1 des résultats des mesures réalisées durant le mois N, y compris mesures faites sur déversements d'effluents non domestiques dans le réseau				17 V	

- rédaction et transmission au 01/03 de l'année N+1 au SPE et à l'AE du bilan annuel des contrôles faits l'année N	17 VII	
- transmission d'informations immédiate en cas de dépassement de seuil	17 VI	
MISSION DOCUMENTAIRE CONCERNANT LE RESEAU ET LA STATION		
- Le "dispositif d'autosurveillance" est présenté dans le "document d'incidence"	CE R,214-32	
- Après 2012, Rédaction et transmission au SPE d'un manuel d'AS pour approbation, l'actualiser ensuite	17 II et 22	
- conserver les données de l'autosurveillance	17 IV	
- tenir un registre des pannes	3	

b. AGGLOMERATIONS OU STATIONS DE TAILLE COMPRISE ENTRE 120 ET 600 KG/J DE DBO5 (2 000 ET 10 000 EH)

La présence de ce symbole dans la colonne « seuil » indique que le seuil s'applique à la capacité de l'ouvrage

AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS A REALISER SUR LA STATION			Article visé	Seuil
- dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits sortie, y compris en cours de traitement et, pour les nouvelles STEP, en entrée			15	
- préleveurs automatiques réfrigérés, asservis au débit y compris sorties intervenant en cours de traitement, et isothermes			15	
- préleveurs mobiles possibles si asservis au débit et si isothermes			15	
- conservation d'un double d'échantillon au froid pendant 24 h			15	
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LE RESEAU				
- vérification exécution travaux et procédure de réception par opérateur agréé externe ou interne accrédité			7	
- réception et transmission au SPE des résultats surveillance déversements EU non domestiques dans réseau, autorisés			6 et 17 V	
- vérification de la qualité des branchements			18	
- évaluation des quantités de produits de curage extraits, matière sèche			18	
- DO : estimation des périodes et débits rejetés le préfet peut remplacer ces prescriptions par le suivi des DO représentant plus de 70 % du système de collecte			18	-
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LA STATION				
- établissement et transmission au SPE et à l'AE d'un programme de surveillance entrée et sortie			19 II	
- mesure et enregistrement en continu des débits EU sortie, y compris sortie en cours traitement, et pour nouvelle STEP entrée			15	
- prélèvements et analyses: paramètres à mesurer: pH, DBO5, DCO, MES + PT et N (NTK, NH4, NO2, NO3, boues-MS)			17 IV et annexe IV	#
- fréquences suivant la capacité de la STEP :				
Cas	Capacité de Trt. kg/j de dbo5 Paramètres	fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)		
Toutes zones confondues	débit	365	17 IV et annexe IV	#
	MES	12		
	DBO5	12		
	DCO	12		
	NTK	4		
	NH4	4		
	NO2	4		
	NO3	4		
	PT	4		
boues*	4	* quantité de matières sèches.		
<i>Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.</i>				
- Méthodes d'analyse: méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisés, non filtré ni décanté; lagunages : analyse sur échantillons filtrés sauf pour les MES			Annexe II	#
- transmission des données courant du mois N+1, au SPE et AE			17 V	
- dispositif renforcé lors des circonstances particulières (dont « exceptionnelles ») avec évaluation des rejets et de ses impacts			19 II	
- contrôle du milieu récepteur si les rejets risquent d'accroître notablement la concentration de substances visées à l'art 6, ou si le rejet risque de déclasser le cours d'eau			20	

- tenue d'un registre des quantités de boues évacuées; réseau compris, quantités brutes et matières sèches	21	
- analyse des risques de défaillance	15	
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LE RESEAU ET LA STATION		
- établissement d'un calendrier prévisionnel d'entretien	3	
- information préalable du SPE en cas de travaux 1 mois à l'avance	4	
- contrôle de fonctionnement du dispositif d' autosurveillance	17 III	
- consigner les résultats de l'ensemble des contrôles	17 IV	
- transmission, au format Sandre, au SPE et à l'Agence de l'eau dans le mois N+1 des résultats des mesures réalisées durant le mois N, y compris mesures faites sur déversements d'effluents non domestiques dans le réseau	17 V	
- rédaction et transmission au 01/03 de l'année N+1 au SPE et à l'AE du bilan annuel des contrôles faits l'année N	17 VII	
- transmission d'informations immédiate en cas de dépassement de seuil	17 VI	
MISSION DOCUMENTAIRE CONCERNANT LE RESEAU ET LA STATION		
- le "dispositif d'autosurveillance" est présenté dans le "document d'incidence"	CE R,214-6 et 32	
- rédaction et transmission au SPE d'un manuel d'AS pour approbation, l'actualiser ensuite	17 II	
- plan du réseau tenu à jour	18	
- conserver les données de l'autosurveillance	17 IV	
- tenir un registre des pannes	3	

c. AGGLOMERATIONS OU STATIONS DE TAILLE COMPRISE ENTRE 600 ET 6000 KG/J DE DBO5 (10 000 et 100 000 EH)

La présence de ce symbole dans la colonne « seuil » indique que le seuil s'applique à la capacité de l'ouvrage

AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS A REALISER SUR LE RESEAU	Article visé	Seuil
- Au 1 ^{er} janvier 2010, adaptation des systèmes de collecte pour permettre la mesure de débits aux emplacements caractéristiques, y compris DO en tête de STEP	8	
AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS A REALISER SUR LA STATION		
- préleveurs automatiques réfrigérés, asservis au débit y compris sorties intervenant en cours de traitement, et isothermes	15 et 19 III	
- dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits entrée et sortie, y compris en cours de traitement	15	
- conservation d'un double d'échantillon au froid pendant 24 h	15 et 19 III	
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LE RESEAU		
- vérification exécution travaux et procédure de réception par opérateur agréé externe ou interne accrédité	7	
- réception et transmission au SPE des résultats surveillance déversements EU non domestiques dans réseau, autorisés	6 et 17 V	
- vérification de la qualité des branchements	18	
- évaluation des quantités de produits de curage extraits, matière sèche	18	
- Au premier janvier 2010, mesures de débit aux emplacements caractéristiques, y compris DO en tête de station	8	
- DO : mesures en continu des débits et estimation des charges (MES, DCO) le préfet peut remplacer ces prescriptions par le suivi des DO représentant plus de 70 % des rejets	18	
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LA STATION		
- établissement et transmission au SPE et à l'AE d'un programme de surveillance entrée et sortie	19 II	
- mesure et enregistrement en continu des débits EU entrée et sortie, y compris sortie en cours traitement	15	
- prélèvements et analyses: paramètres à mesurer: pH, DBO5, DCO, MES, boues (MS) + P et N (NTK, NH4, NO2, NO3)	17 IV et annexe IV	#

- fréquences annexe IV suivant capacité STEP (voir tableau)						
Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)						
Cas	Capacité de Trt. kg/j de dbo5 Paramètres	≥600 et <1800	≥1800 et <3000	≥3000 et <6000		
Cas général	débit	365	365	365	17 IV et annexe IV	#
	MES	24	52	104		
	DBO5	12	24	52		
	DCO	24	52	104		
	NTK	12	12	24		
	NH4	12	12	24		
	NO2	12	12	24		
	NO3	12	12	24		
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	PT	12	12	24		
	boues*	24	52	104		
	NTK	12	24	52		
	NH4	12	24	52		
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	NO2	12	24	52		
	NO3	12	24	52		
	PT	12	24	52		
<i>quantité de matières sèches /</i>						
<i>Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.</i>						
- méthodes d'analyse: méthodes normalisées, sur échantillons homogénéisés, non filtré ni décanté; lagunages: analyse sur échantillons filtrés sauf pour les MES					Annexe II	#
- transmission des données courant du mois N+1, au SPE et Agences de l'eau					17 V	
- dispositif renforcé lors des circonstances particulières (dont « exceptionnelles ») avec évaluation des rejets et de ses impacts					19 II	
- contrôle du milieu récepteur si les rejets risquent d'accroître notablement la concentration de substances visées à l'art 6, ou si le rejet risque de déclasser le cours d'eau					20	
- estimation ou mesure métaux déversés directement en mer dans zones conventions, OSPAR, Barcelone et Carthagène : mercure total, cadmium total, cuivre total, zinc total, plomb total, azote amoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, orthophosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, Pt, MES					19 III	#
- tenue d'un registre des quantités de boues évacuées; réseau compris, Quantités brutes et matières sèches					21	
- analyse des risques de défaillance					15	
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LE RESEAU ET LA STATION						
- établissement d'un calendrier prévisionnel d'entretien					3	
- information préalable du SPE en cas de travaux 1 mois à l'avance					4	
- contrôle de fonctionnement du dispositif d' autosurveillance					17 III	*
- consigner les résultats de l'ensemble des contrôles					17 IV	
- transmission, au format Sandre, au SPE et à l'Agence de l'eau dans le mois N+1 des résultats des mesures réalisées durant le mois N, y compris mesures faites sur déversements d'effluents non domestiques dans le réseau					17 V	
- rédaction et transmission au 01/03 de l'année N+1 au SPE et à l'AE du bilan annuel des contrôles faits l'année N					17 VII	
- transmission d'informations immédiate en cas de dépassement de seuil					17 VI	
MISSION DOCUMENTAIRE CONCERNANT LE RESEAU ET LA STATION						
- Le "dispositif d'autosurveillance" est présenté dans le "document d'incidence"					CE R,214-6	
- Rédaction et transmission au SPE d'un manuel d'AS pour approbation, l'actualiser ensuite					17 II	
- plan du réseau tenu à jour					18	
- conserver les données de l'autosurveillance					17 IV	
- tenir un registre des pannes					3	

d. AGGLOMERATIONS OU STATIONS DE TAILLE SUPERIEURE A 6000 KG/J DE DBO5 (100 000 EH)

La présence de ce symbole dans la colonne « seuil » indique que le seuil s'applique à la capacité de l'ouvrage

AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS A REALISER SUR LE RESEAU					Article visé	Seuil
- les système de collecte doivent être munis de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris DO en tête de STEP					8	
AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS A REALISER SUR LA STATION						
- préleveurs automatiques réfrigérés, asservis au débit y compris sorties intervenant en cours de traitement, et isothermes					15	
- dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits entrée et sortie, y compris en cours de traitement					15 et 19 III	
- conservation d'un double d'échantillon au froid pendant 24 h					15 et 19 III	
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LE RESEAU						
- vérification exécution travaux et procédure de réception par opérateur agréé externe ou interne accrédité					7	
- réception et transmission au SPE des résultats surveillance déversements EU non domestiques dans réseau, autorisés					6 et 17 V	
- vérification de la qualité des branchements					18	
- évaluation des quantités de produits de curage extraits, matière sèche					18	
- mesures de débit aux emplacements caractéristiques, y compris DO en tête de station					8	
- DO : mesures en continu des débits et estimation des charges (MES, DCO) le préfet peut remplacer ces prescriptions par le suivi des DO représentant plus de 70 % des rejets					18	
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LA STATION						
- établissement et transmission au SPE et à l'AE d'un programme de surveillance entrée et sortie					19 II	
- mesure et enregistrement en continu des débits EU entrée et sortie, y compris sortie en cours traitement, et pour nouvelle STEP entrée					15	
- prélèvements et analyses: paramètres à mesurer: pH, DBO5, DCO, MES, boues (MS) + P et N (NTK, NH4, NO2, NO3)					17 IV et annexe IV	#
- fréquences annexes IV suivant capacité STEP : Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration					17 IV	#
	Capacité de Trt. kg/j de dbo5	≥6000 et <12000	≥12000 et <18000	≥18000		
Cas	Paramètres					
Cas général	débit	365	365	365		
	MES	156	260	365		
	DBO5	104	156	365		
	DCO	156	260	365		
	NTK	52	104	208		
	NH4	52	104	208		
	NO2	52	104	208		
	NO3	52	104	208		
	PT	52	104	208		
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	boues*	208	260	365		
	NTK	104	208	365		
	NH4	104	208	365		
	NO2	104	208	365		
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	NO3	104	208	365		
	PT	104	208	365		

quantité de matières

<i>sèches / Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.</i>		
- Méthodes d'analyse: méthodes normalisées, sur échantillons homogénéisés, non filtré ni décanté	Annexe II	#
- transmission des données courant du mois N+1, au SPE et AE	17 V	
- dispositif renforcé lors des circonstances exceptionnelles avec évaluation des rejets et de ses impacts	19 II	
- contrôle du milieu récepteur si les rejets risquent d'accroître notablement la concentration de substances visées à l'art 6, ou si le rejet risque de déclasser le cours d'eau	20	
- estimation ou mesure métaux déversés directement en mer dans zones conventions, OSPAR, Barcelone et Carthagène : mercure total, cadmium total, cuivre total, zinc total, plomb total, azote amoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, orthophosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, Pt, MES	19 III	#
- déclaration sur le site GEREP des émissions de polluants dont la liste figure en annexe à l'arrêté ministériel 31.01.08 (voir en fin de fiche)		#
- tenue d'un registre des quantités de boues évacuées; réseau compris, Quantités brutes et matières sèches	21	
- analyse des risques de défaillance	15	
OPERATIONS A EFFECTUER SUR LE RESEAU ET LA STATION		
- établissement d'un calendrier prévisionnel d'entretien	3	
- information préalable du SPE en cas de travaux 3 mois à l'avance	4	
- contrôle de fonctionnement du dispositif d' autosurveillance	17 III	
- consigner les résultats de l'ensemble des contrôles	17 IV	
- transmission, au format Sandre, au SPE et à l'Agence de l'eau dans le mois N+1 des résultats des mesures réalisées durant le mois N, y compris mesures faites sur déversements d'effluents non domestiques dans le réseau	17 V	
- rédaction et transmission au 01/03 de l'année N+1 au SPE et à l'AE du bilan annuel des contrôles faits l'année N	17 VII	
- transmission d'informations immédiate en cas de dépassement de seuil	17 VI	
MISSION DOCUMENTAIRE CONCERNANT LE RESEAU ET LA STATION		
- Le "dispositif d'autosurveillance" est présenté dans le "document d'incidence"	CE R,214-6	
- Rédaction et transmission au SPE d'un manuel d'AS pour approbation, l'actualiser ensuite	17 II	
- plan du réseau tenu à jour	18	
- conserver les données de l'autosurveillance	17 IV	
- tenir un registre des pannes	3	

e. Liste des substances à déclarer sur le site GEREP :

NUMÉRO CAS	NUMÉRO SANDRE	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS		
			Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (kg/an)	Dans le sol (kg/an)
74-82-8		Méthane (CH ₄).	100 000 (*)	- (2)	-
630-08-0		Monoxyde de carbone (CO).	500 000	-	-
124-38-9		Dioxyde de carbone (CO ₂) (3).	10 000 000 (*)	-	-
		Hydrofluorocarbones (HFC) (4).	100	-	-
10024-97-2		Protoxyde d'azote (N ₂ O).	10 000 (*)	-	-
7664-41-7	1351	Ammoniac (NH ₃).	10 000	15 000	-
		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).	30 000	-	-
		Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂).	100 000 (*) et (**)	-	-
		Perfluorocarbones (PFC) (5).	100	-	-
2551-62-4		Hexafluorure de soufre (SF ₆).	20	-	-
		Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂).	150 000 (*) et (**)	-	-
	1551	Azote total.	-	50 000	50 000
7723-14-0	1350	Phosphore total.	-	5 000	5 000
		Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (6).	1	-	-
		Chlorofluorocarbones (CFC) (7).	1	-	-
		Halons (8).	1	-	-
		Trifluorure d'azote (NF ₃).	500	-	-
7429-90-5	1370	Aluminium et composés (exprimés en tant que Al) (9).	-	2 000	2 000
7440-36-0		Antimoine et composés (exprimés en tant que Sb) (9).	10	-	-
7440-38-2	1369	Arsenic et composés (exprimés en tant que As) (9).	20 (**)	5	5
7440-43-9	1388	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd) (9).	10 (**)	0	5
7440-47-3	1389	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr) (9).	100 (**)	50	50
18540-29-9	1371	Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI) (9).	-	30	30
7440-48-4	1379	Cobalt et composés (exprimés en tant que Co) (9).	5	40	-

7440-50-8	1392	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu) (9).	100 (**)	50	50
7439-89-6	1393	Fer et composés (exprimés en tant que Fe) (9).	-	3 000	3 000
7439-97-6	1387	Mercure et composés (exprimés en tant que Hg) (9).	10 (**)		1
7439-96-5	1394	Manganèse et composés (exprimés en tant que Mn) (9).	200 (**)	500	500
7440-02-0	1386	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni) (9).	50 (**)	0	20
7439-92-1	1382	Plomb et composés (exprimés en tant que Pb) (9).	200 (**)	0	20
7440-31-5	1380	Etain et composés (exprimés en tant que Sn) (9).	2 000	200	200
7440-32-6	1373	Titane et composés (exprimés en tant que Ti) (9).	-	100	100
7440-66-6	1383	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn) (9).	200	100	100
15972-60-8	1101	Alachlore.	-	0	1
309-00-2	1103	Aldrine.	1	0	1
1912-24-9	1107	Atrazine.	-	0	1
57-74-9	1132	Chlordane.	1	1	1
143-50-0	1866	Chlordécone.	1	1	1
470-90-6	1464	Chlorfenvinphos.	-	0	1
85535-84-8	1955	Chloro-alkanes (C10-C13).	-	0	1
2921-88-2	1083	Chlorpyrifos.	-	0	1
789-02-06 50-29-3 53-19-0 72-54-8 3424-82-6 72-55-9	1147 1148 1143 1144 1145 1146	Total DDT (y compris les métabolites DDD et DDE).	1	0	1
107-06-2	1161	1,2-dichloroéthane (DCE).	1 000	0	10
75-09-2	1168	Dichlorométhane (DCM).	1 000	0	10
60-57-1	1173	Dieldrine.	1	0	1
330-54-1	1177	Diuron.	-	0	1
115-29-7	1743	Endosulphan (mélange d'isomères).	-	0	1
72-20-8	1181	Endrine.	1	0	1
	1106	Composés organohalogénés (exprimés en tant que AOX) (10).	-	1 000	1 000

76-44-8	1197	Heptachlore.	1	1	1
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène (HCB).	10	0	1
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène (HCBD).	-	0	1
608-73-1	1200 1201 1202	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH).	10	0	1
58-89-9	1203	Lindane.	1	0	1
2385-85-5		Mirex.	1	1	1
		PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq) (11).	0,0001 (**)	0,0001	0,0001
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène.	1	0	1
87-86-5	1235	Pentachlorophénol (PCP).	10	0	1
1336-36-3	1032	Biphényles polychlorés (PCB).	0,1	0,1	0,1
122-34-9	1263	Simazine.	-	0	1
127-18-4	1272	Tétrachloroéthylène (PER).	2 000	0	-
56-23-5	1276	Tétrachlorométhane (TCM).	100	0	-
12002-48-1	1630	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères).	10	0	-
71-55-6		1,1,1-trichloroéthane (TCE).	100	?-	-
79-34-5		1,1,2,2-tétrachloroéthane.	50	-	-
79-01-6	1286	Trichloréthylène (TRI).	2 000	0	-
67-66-3	1135	Trichlorométhane (chloroforme).	500	0	-
8001-35-2	1279	Toxaphène.	1	1	1
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle.	1 000	10	10
120-12-7	1458	Anthracène.	50	0	1
71-43-2	1114	Benzène.	1 000	0	200
32534-81-9 32536-52-0 1163-19-5	1921 2609	Diphényléthers bromés (PBDE) (12).	-	0	1
25154-52-3	1957	Nonyphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE).	-	0	1
100-41-4	1497	Ethylbenzène.	-	0	200
75-21-8		Oxyde d'éthylène.	1 000	10	10
34123-59-6	1208	Isoproturon.	-	0	1
91-20-3	1517	Naphtalène.	100	0	10
		Composés organostanniques (en tant que Sn total).	-	50	50
117-81-7	1461	Phtalate de di (2-éthylhexyl) (DEHP).	10	0	1

108-95-2	1440	Phénols (en tant que C total) (13).	1 000	20	20
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène.	-	0	-
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène.		0	50 5
193-39-5	1204	Indeno(1,2,3-cd)pyrène.		0	(en tant
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène.		0	que HAP) (14)
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène.		0	
		Hydrocarbures.	-	10 000	-
108-88-3	1278	Toluène.	-	0	200
688-73-3	1820	Tributylétain et composés (15).	-	0	1
892-20-6	1779	Triphénylétain et composés (16).	-	1	1
	1325	Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3).	-	50 000	-
		Demande chimique en oxygène (DCO).	-	150 000	-
		Demande biologique en oxygène (DBO5).	-	43 000	-
		Matières en suspension (MES).	-	300 000	-
1582-09-8	1289	Trifluraline.	-	0	1
1330-20-7	1780	Xylènes (17).	-	0	200
16887-00-6	1337	Chlorures (en tant que Cl total).	-	2 000 000	2 000 000
		Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl).	10 000 (**)	-	-
1332-21-4	1759	Amiante.	1	1	1
57-12-5	1390	Cyanures (sous forme de CN total).	-	50	50
16984-48-8	1391	Fluorures (en tant que F total).	-	2 000	2 000
		Fluor et composés inorganiques (en tant que HF).	5 000 (**)	-	-
74-90-8		Acide cyanhydrique (HCN).	200	-	-
		Sulfure d'hydrogène (H ₂ S).	3 000	-	-
14808-79-8	1338	Sulfates.	?	1 500 000	-
		Particules (PM10).	50 000	-	-
		Poussières totales.	150 000 (*)	-	-
1806-26-4	1920	Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol.	-	0	-
206-44-0	1191	Fluoranthène.	-	0	-
465-73-6	1207	Isodrine.	-	0	-
36355-01-8	1922	Hexabromobiphényle.	0,1	0,1	0,1

50-00-0	1702	Aldéhyde formique (formaldéhyde).	1 500	300	-
62-53-3	2605	Aniline.	-	3 000	-
302-01-2		Hydrazine.	100	70	-
67-56-1	2052	Méthanol (alcool méthylique).	20 000	5 000	-
75-07-0		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique ou éthanal).	200	-	-
107-13-1		Acrylonitrile.	1 000	-	-
106-99-0		1,3-butadiène.	15 000	-	-
74-87-3		Chlorométhane (chlorure de méthyle).	15 000	-	-
1319-77-3		Crésol (mélanges d'isomères).	200	-	-
123-91-1		1,4-dioxane.	1 000	-	-
106-89-8		Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane).	100	-	-
75-56-9		Oxyde de propylène (1,2-époxypropane).	2 000	-	-
75-15-0		Sulfate de carbone.	50 000	-	-

(*) Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, ce seuil est fixé à 0.
(**) Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux de capacité supérieure à 3 tonnes par heure et les installations d'incinération de déchets dangereux de capacité supérieure à 10 tonnes par jour, ce seuil est fixé à 0.

1) Sauf précision contraire, tout polluant spécifié à l'annexe II est déclaré en tant que masse totale de ce polluant ou, si le polluant est un groupe de substances, en tant que masse totale du groupe.

(2) Le tiret (-) indique qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration pour le polluant et le milieu concerné.

(3) La déclaration fera la distinction entre le dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse et non biomasse.

(4) Masse totale des fluorocarbones d'hydrogène : somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HF134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.

(5) Masse totale des perfluorocarbones : somme de CF₄, C₂F₆, C₃F₈, C₄F₁₀, c-C₄F₈, C₅F₁₂, C₆F₁₄.

(6) Masse totale des substances énumérées, y compris leur isomères, dans le groupe VIII de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244 du 29 septembre 2000, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1804/2003 (JO L 265 du 16 octobre 2003, p. 1).

(7) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes I et II de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.

(8) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes III et VI de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.

(9) Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le rejet.

(10) Composés organiques halogénés qui peuvent être absorbés par le charbon actif et exprimé en tant que chlorure.

(11) Exprimé en tant que I-TEQ.

(12) Masse totale des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE.

(13) Masse totale du phénol et des phénols simples substitués exprimés en tant que carbone total.

(14) Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

(15) Masse totale du tributylétain, exprimée en tant que masse de tributylétain.

(16) Masse totale des composés de triphénylétain, exprimée en tant que masse de triphénylétain.

(17) Masse totale de xylène (ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène).